Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 13 du 11 avril 2018

http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA

SOMMAIRE

ARS Grand Est

ARS n°2018-0872 CD n°2018-274 / Arrêté du 13 mars 2018 portant sur la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens pour les établissements et services relevant de la compétence tarifaire conjointe de l'ARS Grand Est et du Président du Conseil Départemental de l'Aube pour la période 2018 à 2022..... 5

ARS n°2018-0968 / Arrêté du 19 mars 2018 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bar-sur-Aube *(département de l'Aube)*..... 10

ARS-SE-2018-06 / Arrêté du 26 mars 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2014126-0005 du 6 mai 2014 relatif à l'autorisation sanitaire de distribuer l'eau, à la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour d'une source située sur la commune d'Eaux Puiseaux, à l'autorisation de prélèvements des eaux souterraines..... 13

ARS-SE 2018-07 / Arrêté du 29 mars 2018 portant :
- autorisation sanitaire de distribuer l'eau au profit de la commune de Poivres
- déclaration d'utilité de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage communal de Poivres
- autorisation de prélèvement des eaux souterraines au profit de la commune de Poivres..... 16

ARS-SE-2018-09 / Arrêté du 5 avril 2018 déclarant insalubre irrémédiable un logement individuel..... 33

ARS-SE-2018-10 / Arrêté du 5 avril 2018 déclarant insalubre irrémédiable un logement individuel..... 44

ARS n°2018-1252 / Arrêté du 6 avril 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est..... 55

ARS n°2018-1253 / Arrêté du 6 avril 2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.... 63

DDCSPP

DDCSPP-JSVA 2018094-001 / Arrêté du 6 avril 2018 relatif à l'attribution de la lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif – Promotion du 14 juillet 2018..... 86

DDCSPP-JSVA 2018094-002 / Arrêté du 6 avril 2018 relatif à l'attribution de médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif – Promotion du 14 juillet 2018..... 87

DDFIP

DDFIP 102018082-0001 / Arrêté du 23 mars 2018 décision de délégations spéciales de signature pour le pôle État – Pilotage et Ressources..... 90

DDT

DDT-SG 2018086-001 / Arrêté du 27 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière générale aux agents placés sous l'autorité de M. Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Aube..... 96

DDT-SG 2018086-002 / Arrêté du 27 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux agents placés sous l'autorité de M. Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Aube..... 100

DDT-SEAF 2018099-0001 / Arrêté du 9 avril 2018 fixant la composition de la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation agricole *(CDOA)* en charge de la procédure d'agrément des groupements agricoles d'exploitations en commun *(GAEC)*..... 105

DDT-SEB/BB 2018099-0001 / Arrêté du 9 avril 2018 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques..... 107

ANAH - Programme d'action 2018 de la délégation locale de l'Aube..... 110

DIRECCTE de l'Aube

DIRECCTE 2018082-020 / Récépissé de déclaration du 23 mars 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro N°SAP837805282 – « Services go » à Macey..... 136

UD-DIRECCTE-DIR2018-86-0002 / Arrêté du 27 mars 2018 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims..... 138

DIRECCTE 2018086-21 / Récépissé de déclaration du 27 mars 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro N°SAP314602194 – Association locale ADMR de Mery-sur-Seine..... 142

DIRECCTE 2018086-22 / Récépissé de déclaration du 27 mars 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro N°SAP326793627 – Association locale ADMR de Villenauxe la Grande..... 144

DIRECCTE 2018086-23 / Récépissé de déclaration du 27 mars 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro N°SAP780322079 – Association locale ADMR de Piney.. 146

DIRECCTE 2018/23 / Arrêté du 4 avril 2018 portant subdélégation de signature en faveur des Chefs de Pôles, de la Secrétaire générale et de la Cheffe de Cabinet de la Direccte Grand Est *(compétences générales)*..... 148

DIRECCTE 2018/24 / Arrêté du 4 avril 2018 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État en faveur des Chefs de Pôles, de la Secrétaire générale et de la Cheffe de Cabinet de la Direccte Grand Est..... 152

PRÉFECTURE DE L'AUBE

<u>Services du Cabinet</u>

Bureau de la représentation de l'État et de la communication

BREC 2018067-0001 / Arrêté du 8 mars 2018 portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement décernée au sergent-chef de sapeurs pompiers volontaires Jonathan GUBLIN..... 156

BREC 2018067-0002 / Arrêté du 8 mars 2018 portant nomination au titre de maire honoraire de Madame Evelyne PERROT, ancienne maire de Dosches..... 157

BREC 2018073-0001 / Arrêté du 14 mars 2018 portant nomination au titre de maire honoraire de Madame Nicole SIVELLE, ancienne maire d'ENGENTE..... 158

BREC 2018074-0002 / Arrêté du 15 mars 2018 portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement décernée au brigadier-chef Vincent JARFAUT..... 159

Secrétariat général de la préfecture

Direction des collectivités locales, de la légalité et des libertés publiques

Bureau du contrôle de légalité, du contrôle budgétaire et de l'intercommunalité

DCLLLP-BCLCBI 201888-0001 / Arrêté du 29 mars 2018 fixant le montant des indemnités de logement dues aux instituteurs pour l'année 2017..... 160

DC3LP-BCLCBI 201896-0001 / Arrêté du 6 avril 2018 portant dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la vallée de la Seine de Mussy-sur-Seine à Bourguignons.. 162

DC3LP-BCLCBI 201896-0003 / Arrêté du 6 avril 2018 listant les membres du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication *(SDDEA)*..... 166

SDIS de l'Aube

SDIS 2018022-0001 / Arrêté d'organisation d'un examen du brevet de jeunes sapeurs-pompiers... 179

SDIS 2018031-0001 / Arrêté du 19 février 2018 fixant la liste d'aptitude « préventionnistes » du corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Aube..... 184

SDIS 2018031-0002 / Arrêté du 19 février 2018 fixant la liste d'aptitude opérationnelle « risque radiologique » du corps départemental des sapeurs pompiers de l'Aube..... 187

SDIS 2018031-0003 / Arrêté du 19 février 2018 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe « risque chimique » du corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Aube..... 192

SDIS 2018031-0004 / Arrêté du 19 février 2018 fixant la liste d'aptitude opérationnelle « du groupe de recherche et d'intervention en milieux périlleux *(GRIMP)* » du corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Aube..... 197

SDIS 2018031-0005 / Arrêté du 19 février 2018 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe « plongeurs opérationnels » du corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Aube..... 200

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Extrait de l'Arrêté ministériel du 31 janvier 2018 prolongeant le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures conventionnels liquides ou gazeux dit « Permis de la Folie de Paris » *(Aube, Marne et Seine-et-Marne)*, à la SARL Concorde Énergie Paris *(JORF du 4 février 2018)*... 203

ARRETÉ
ARS N° 2018-0872 CD N° 2018 - 274
du 13/03/2018

portant sur la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens pour les établissements et services relevant de la compétence tarifaire conjointe de l'ARS Grand Est et du Président du Conseil Départemental de l'Aube pour la période 2018 à 2022

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
ET
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUBE

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L313-12, L.313-12-2, L. 313-11 et suivants ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'article 75 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016

VU l'article 58 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les établissements et services mentionnés aux 2°,5° et 7° du I de l'article L312-1 ainsi que les services mentionnés au 6° du même I, relevant de la compétence tarifaire conjointe du Directeur Général de l'ARS et du Président du conseil départemental de l'Aube font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

CONSIDERANT que les contrats d'objectifs et de moyens se substituent aux conventions pluriannuelles mentionnées au I au même article L313-12 dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi, pour les établissements mentionnés au 6° du I de l'article L312-1.

SUR PROPOSITION de Madame la Déléguée Territoriale de l'Aube, de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Aube,

ARRETENT

Article 1er : Le Directeur Général de l'ARS Grand Est établit conjointement avec le Président du Conseil départemental de l'Aube la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM). Cette liste figurant en annexe 1 du présent arrêté précise l'indentification des établissements et services concernés et l'année prévisionnelle de la signature du CPOM.

Article 2 : Cette programmation est établie pour 5 ans à compter du 1er janvier 2018. Elle peut être mise à jour chaque année.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Grand-Est, la Déléguée Territoriale de l'Aube, et le Directeur Général des Services du Département de l'Aube, sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Aube.

Fait à Châlons-en-Champagne le 13 MARS 2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand EST, La Directrice de l'Autonomie

Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil départemental de l'Aube

Philippe PICHERY

Annexe 1 : liste des établissements et services médico-sociaux en compétence conjointe de l'ARS – Département de l'Aube devant faire l'objet d'un CPOM à compter du 1er janvier 2018

Etablissements et services pour personnes en situation de handicap

Année prévisionnelle de signature	Gestionnaire : N° FINESS Juridique	Nom de l'entité juridique du gestionnaire	FINESS Géographique établissement	Nom de l'établissement ou service
2018	100005875	A.P.E.I. DE L'AUBE	100008556	CENTRE D'ACTION MÉDICO-SOCIALE PRÉCOCE
			100001072	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "L'ADRET"
			100010453	SAMSAH DE L'APEI
	100006832	ADPEP 10	100010446	SAMSAH DE L'ADPEP
	930019484	L'ADAPT	100010107	SAMSAH de L'ADAPT
2019	100007475	ASSOCIATION RAPHAEL	100007939	FOYER D'ACC MEDICALISÉ LES TOMELLES
	750050916	FEDERATION DES APAJH	100009430	FAM APAJH DE ROMILLY SUR SEINE
	920028560	FONDATION PARTAGE ET VIE	100009141	FAM RESIDENCE DES LACS D'ORIENT
2020	100009794	SAS "LE CARROSSE DE FRANCE"	100009489	FAM LE REVE D'AURORE

Etablissements et services pour personnes âgées

Année prévisionnelle de signature	Gestionnaire : N° FINESS Juridique	Nom de l'entité juridique du gestionnaire	FINESS Géographique établissement	Nom de l'établissement ou service
2018	100000017	CENTRE HOSPITALIER DE TROYES	100005362	EHPAD DOMAINE DE NAZARETH - C.H TROYES
			100009018	EHPAD COMTE HENRI
	100000058	HOPITAL LOCAL DE BAR-SUR-SEINE	100005925	EHPAD "LE PARC" ET "FONTARCE"
	100000835	A.S.I.M.A.T.	100000306	ASIMAT - EHPAD MON REPOS
			100002039	ASIMAT - EHPAD PIERRE DE CELLE
			100007632	ASIMAT - EHPAD LA GRAND-MAISON
			100008739	ASIMAT - EHPAD LA SALAMANDRE
			100009422	ASIMAT - EHPAD DE BOUILLY
	100005651	ASSAGE	100000348	EHPAD RESIDENCE ST VINCENT DE PAUL
	100006527	ASS "BRÉVIANDES ACCUEIL SOCIAL"	100006535	EHPAD RÉSIDENCE "LA ROSERAIE"
	100010370	SARL RÉSIDENCE VICTOR HUGO	100006774	EHPAD KORIAN LES JARDINS D'HUGO
	130041932	SARL KORIAN LE DOMAINE	100009265	EHPAD KORIAN LE DOMAINE
	330025479	HOLDING MIEUX VIVRE (SAS)	100006972	EHPAD RÉSIDENCE DE L'ISLE
	250017290	SAS KORIAN PASTORIA	100008325	EHPAD KORIAN PASTORIA
	920030152	SA ORPEA	100006691	EHPAD LES JARDINS DE ROMILLY
			100006782	EHPAD RÉSIDENCE DE L'EUROPE
2019	100000405	EHPAD D'ARCIS-SUR-AUBE	100002138	EHPAD RÉSIDENCE PIERRE D'ARCIS
	100000413	EHPAD DE BRIENNE LE CHATEAU	100002146	EHPAD "CARDINAL DE LOMÉNIE"
	100000421	EHPAD DE CHAOURCE	100002153	EHPAD RESIDENCE LE MORTIER D'OR
	100000439	EHPAD D'ERVY-LE-CHATEL	100002161	EHPAD LES HAUTS D'ARMANCE
	100000512	EHPAD DE TRAINEL	100002203	RESIDENCE LES FLOTS DE L'ORVIN
	100000942	SAS LOUIS PASTEUR	100006873	EHPAD LOUIS PASTEUR
	100006071	C.C.A.S. DE BAYEL	100000249	EHPAD BELLE VERRIÈRE
	100006097	C.C.A.S. DE MUSSY-SUR-SEINE	100003433	EHPAD LES GLYCINES
	100007202	C.I.A.S. MARCILLY - FONTAINE	100006907	EHPAD STE MARTHE
			100006915	EHPAD LES TILLEULS
	100010636	SAS LA SAPINIERE	100004357	EHPAD LA SAPINIÈRE
2020	100000397	EHPAD D'AIX EN OTHE	100002120	EHPAD TRICOCHE MAILLARD
	100000447	EHPAD DE MÉRY SUR SEINE	100002179	EHPAD RESIDENCE DELATOUR
	100000504	EPHAD DES RICEYS	100002195	RESIDENCE ALLEE DES PLATANES
	100000520	EHPAD DE VILLENAUXE-LA-GRANDE	100002211	EHPAD RESIDENCE DE LA NOXE
	100001189	SARL ACTIRETRAITE RAMERUPT	100001239	EHPAD LA MAISON DU PAYS DE RAMERUPT
	100009638	SARL RESIDENCE LE PARC DU CHATEAU	100004159	EHPAD LE PARC DU CHATEAU
2021	100000371	CONGRÉGATION SOEURS DE LA PROVIDENCE	100000389	EHPAD RESIDENCE LA PROVIDENCE
	100006105	ASS AMEL COND VIE PERS AGEES	100003425	EHPAD RESIDENCE LA MOLINE
	100009679	ASSOCIATION SAINTE BERNADETTE	100009406	EHPAD RESIDENCE SAINTE BERNADETTE
	760023499	SA ODYSSENIOR	100006568	EHPAD DE SAINT PARRES AUX TERTRES
	920030186	ASSOCIATION ARPAVIE	100008275	EHPAD LES GÉRANIUMS

2022	100000496	EHPAD de Pont sur Seine	100002187	EHPAD LE PARC FLEURI
	100006758	M. Sébastien FOUCAULT	100006881	EHPAD RESIDENCE DE PINEY
	100007459	SAS les Alysés	100007558	EHPAD LES JARDINS DE CRENEY
	100000041	Centre hospitalier de Bar sur Aube	100005909	EHPAD LA DHUY
	100006279	Groupement Hospitalier Aube Marne	100005941	LES CLOS DES PLATANES
			100006923	EHPAD JULIEN MONNARD
			100000066	EHPAD NOGENT SUR SEINE
	100000827	Fédération ADMR	510010630	EHPAD DE SEZANNE
			100010388	AJ AUTONOME ADMR

Agence Régionale de Santé Grand Est

Direction de la Stratégie

ARRETE ARS n° 2018-0968 du 19 mars 2018
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Bar-sur-Aube
(département de l'Aube)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2017-3422 du 4 octobre 2017 portant délégation de signatures ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-3746 du 9 novembre 2017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bar-sur-Aube ;

Vu la désignation par le syndicat Force Ouvrière en date du 23 février 2018, de Madame Sylvie DORLET, en qualité de représentante du personnel désignée par des organisations syndicales (FO) au sein du conseil de surveillance de Bar-sur-Aube ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Madame Sylvie DORLET est nommée membre du conseil de surveillance en qualité de représentante du personnel désignée par les organisations syndicales.

ARTICLE 2 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bar-sur-Aube, établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Philippe BORDE, Maire de la commune de Bar-sur-Aube ;
- Monsieur Christophe JOURDAN, Représentant de la communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube ;
- Madame Marie-Noëlle RIGOLLOT, Représentante du Président du Conseil départemental de l'Aube ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Madame Sabine BOUQUET, Représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Madame le Docteur Sylvie BAILLAT, Représentant la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Sylvie DORLET, Représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- *Personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'ARS de Champagne-Ardenne*
  - Madame le Docteur Nadine LEROUX, Médecin libéral ;
- *Représentants des usagers désignés par le Préfet du département de l'Aube*
  - Madame Line DESCHARMES, Ligue Contre le Cancer ;
  - Madame Claudette BRIGAND, Fédération des Aînés Ruraux ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice Président du Directoire du centre hospitalier de Bar-sur-Aube ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aube ;
- Un représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 5 :

La Directrice de la Stratégie de l'ARS et la Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil de la préfecture du département de l'Aube.

Fait à Nancy, le 19 mars 2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de la Stratégie

Docteur Carole CRETIN

Par délégation,

Dominique THIRION,
Responsable du département stratégie
régionale de santé et démocratie sanitaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUBE

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Agence Régionale de Santé
Grand Est
Délégation territoriale de l'Aube
Service Santé - Environnement

Arrêté n°ARS-SE-2018-06
Portant modification de l'arrêté préfectoral n°2014126-0005 du 6 mai 2014 relatif à l'autorisation sanitaire de distribuer l'eau, à la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour d'une source située sur la commune d'Eaux Puiseaux, à l'autorisation de prélèvements des eaux souterraines

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement. ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet du département de l'Aube ;

VU le décret du 12 juillet 2017 nommant madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 Janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à madame Sylvie CENDRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° n°2014126-0005 du 6 mai 2014 relatif à l'autorisation sanitaire de distribuer l'eau, à la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour d'une source située sur la commune d'Eaux Puiseaux, à l'autorisation de prélèvements des eaux souterraines ;

VU l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Seine Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Ile de France, le 5 novembre 2015 ;

VU le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de l'Aube et le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne, en date du 04 juillet 2013;

VU le mail de demande de la commune d'Eaux Puiseaux du 6 mars 2018 concernant la modification de la dénomination du chemin rural bordant le périmètre immédiat satellite ;

SUR proposition de la Déléguée Territoriale de l'Aube de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 - Modifications

L'article 9.1 de l'arrêté n°2014126-0005 du 6 mai 2014 est modifié.

La phrase « l'accès à ce périmètre se fera à partir du chemin rural dit « de la Fontaine », via la parcelle N°45 » est remplacée par : « l'accès à ce périmètre se fera à partir du chemin rural dit « chemin de Millery », via la parcelle n°45 ».

Article 2 - Bénéficiaire

Le bénéficiaire du présent arrêté, la commune d'Eaux Puiseaux, est chargé de veiller au respect de l'application de l'arrêté.

Article 3 - Voie et délai de recours

En vertu de l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :
- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'arrêté.

Article 4 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, la Déléguée territoriale de l'Aube de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aube, le Maire d'Eaux Puiseaux, le Maire de Maraye en Othe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Article 5 – Diffusion et information

Une copie du présent arrêté sera adressée, à titre d'information :

- Au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;
- Au Directeur du bureau de recherches géologiques et minières ;
- Au Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Au Président du conseil départemental de l'Aube ;
- Au Président de la chambre d'agriculture de l'Aube ;
- Au Directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Au Directeur départemental de l'office national des forêts ;
- Au Coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés ;
- Au Directeur de l'agence régionale de la SAFER.

TROYES, le 26 MARS 2018
Pour le Préfet,
La sous-préfète chargée de la suppléance

Catherine LABUSSIERE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUBE

Agence Régionale de Santé Grand Est
Délégation territoriale de l'Aube
Service Santé - Environnement

Arrêté préfectoral n° ARS-SE-2018-07 portant :

- **autorisation sanitaire de distribuer l'eau au profit de la commune de Poivres**
- **déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage communal de Poivres**
- **autorisation de prélèvement des eaux souterraines au profit de la commune de Poivres**

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R. 214-1à R.214-5 et R.214-53 ;

VU le code minier et notamment l'article L. 411-1 ;

VU le code forestier et notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 212-1 à 212-3 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 123-16, L. 126-1 et R. 123-22 à R. 123-23 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R 3232-1 à R. 3232-1-4 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet du département de l'Aube ;

VU le décret du 12 juillet 2017 nommant madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 Janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à madame Sylvie CENDRE ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Ile de France, le 20 décembre 2015 ;

VU le protocole départemental en date du 04 juillet 2013 relatif aux relations entre le Préfet du département de l'Aube et le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrête préfectoral du 5 septembre 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Champagne-Ardenne ;

VU la délibération en date du 6 décembre 2002 par laquelle la commune de Poivres sollicite la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection du captage communal ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 31 juillet 2011 ;

VU le rapport complémentaire à la définition des périmètres de protection du captage communal, de l'hydrogéologue agréé coordonnateur pour le département de l'Aube en matière d'hygiène publique, en date du 6 décembre 2015 ;

VU l'avis des services consultés sur les prescriptions proposées par l'hydrogéologue agréé en date du 8 avril 2016 ;

VU la réunion publique d'information qui s'est déroulée le 20 septembre 2016 à Poivres;

VU l'arrêté préfectoral n°BENV2017213-0001 du 1er août 2017, pris respectivement par Madame la Préfète de l'Aube, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 septembre 2017 au 27 octobre 2017 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 22 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Aube en date du 23 février 2018 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de Poivres énoncé à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités et que dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du captage ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition de la Déléguée Territoriale de l'Aube de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Chapitre I - Déclaration d'utilité publique et prélèvement

Article 1 - Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Poivres :

- Les prélèvements effectués par la commune ;
- Les travaux de dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine, à partir du forage situé sur le territoire communal ;
- L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, autour de l'ouvrage de captage et des servitudes associées, pour assurer la protection de l'ouvrage et la qualité de l'eau ;

Article 2 - Caractéristiques du point de prélèvement

Le point de prélèvement d'eaux souterraines, déclaré d'utilité publique, est repéré sur la commune de Poivres par :

Ouvrage	Forage communal
Code BSS	BSS000RWMF (anciennement 02248X0007/FAEP)
Coordonnées en Lambert II étendu	X= 741 615 Y= 2 411 502
Coordonnées cadastrales	Parcelle n°162 Parcelle n°163 en partie Section AC

Article 3 - Prélèvement

Le prélèvement autorisé pour la commune de Poivres ne pourra excéder :

- 15 m^3/h
- 120 m^3/jour en moyenne
- 43 800 m^3/an

Article 4 - Equipements

Le forage communal, d'une profondeur de 15 mètres, est équipé d'une pompe de 12,5 m^3/h. Les eaux sont envoyées dans un réservoir semi enterré, composé de 2 cuves, de 75 m^3 chacune.

Chapitre II - Autorisation sanitaire de distribuer de l'eau

Article 5 - Autorisation

La commune de Poivres est autorisée à utiliser et à distribuer l'eau prélevée, en vue de la consommation humaine, à partir du forage cité à l'article 2.

Article 6 - Traitement

Avant distribution, les eaux subissent un traitement de désinfection (chloration) à la sortie du forage par une pompe doseuse sur la conduite de refoulement/distribution, asservie au débit.

Article 7 - Qualité des eaux

Conformément à l'article L.1321-4 du Code de la santé publique, toute personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L.1321-7 est tenue de :

- Surveiller la qualité de l'eau distribuée, notamment au point de pompage ;
- Se soumettre au contrôle sanitaire ;
- Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- N'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Chapitre III - Périmètres de protection et servitudes

Article 8 - Périmètres de protection

En application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage :

- Un périmètre de protection immédiate : parcelle 162 et 163 en partie, section AC ;

- Un périmètre de protection rapprochée ;
- Un périmètre de protection éloignée.

Les références cadastrales et limites des périmètres figurent sur l'état parcellaire et le plan en annexe III du présent arrêté.

Article 9 – Dispositions communes aux périmètres de protection immédiates, rapprochée et éloignées

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé nommé à ses frais.

Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Poivres et l'Agence Régionale de Santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation et de déclaration d'utilité publique au titre du code de l'environnement et du code de la santé publique.

Article 10 - Servitudes et mesures de protection

10-1 - Périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate d'une surface d'environ 10 ares est situé au centre du village de Poivres, en milieu urbanisé. Il est constitué des parcelles 162 et d'une partie de la parcelle 163, section AC.

Ce périmètre devra rester clôturé à une hauteur infranchissable par l'homme et les animaux et, fermé à clé afin d'en interdire l'accès à toute personne non autorisée. Seules les personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages ont accès au site.

L'entretien, à l'intérieur de ce périmètre, est fait uniquement avec des procédés mécaniques sans aucun apport de produits phytosanitaires, chimiques, toxiques ou dangereux.

Les activités liées à l'entretien des installations ne doivent pas être une source de pollution. A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS, tous dépôts, installations, constructions ou activités autre que ceux strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

Le stationnement des véhicules de service doit être aménagé en dehors de ce périmètre.

10-2 - Périmètre de protection rapprochée :

La surface impactée par le périmètre de protection rapprochée est de 39 ha. Il comprend les parcelles mentionnées à l'état parcellaire figurant en annexe III du présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté.

10-3 - Périmètre de protection éloignée :

La surface impactée par le périmètre de protection éloignée est de 376 ha.

Le périmètre de protection éloignée est une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent.
Les prescriptions sont mentionnées en annexe II du présent arrêté.

300 ha environ couvre le camp militaire de Mailly le Camp (parcelle n°11 section B, en partie), appartenant au ministère de la Défense. Compte tenu de la présence du camp militaire en périmètre de protection éloignée, des dispositions particulières s'appliquent. Elles figurent en annexe II du présent arrêté.

L'état-major de la zone de défense de Metz devra mettre en place une procédure permettant de signaler, dans les meilleurs délais, tout incident qui surviendrait sur le camp, à la mairie de Poivres, au Préfet et au Directeur Général de l'ARS. Cette procédure devra être transmise aux personnes mentionnées ci-dessus dans un délai de 3 mois maximum à compter de la date de réception de l'arrêté.

Article 11 - Mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté et travaux

11-1 – Travaux

Les travaux de mise en conformité suivants devront être réalisés :

Dans le périmètre immédiat :

- Etanchéification ou busage du fossé entourant le périmètre de protection immédiat ;
- Réhaussement de la tête de puits de secours situé en aval immédiat du captage dans l'enceinte du périmètre afin d'éviter toute infiltration d'eau de ruissellement ;
- Remplacement de la grille d'aération de la station de pompage ;

Dans le périmètre rapproché :

- Rebouchage des deux puits-forages situés en aval, hors périmètres immédiat, à l'aide de matériaux inertes et cimentation sur les deux derniers mètres, pour éviter également toute infiltration d'eau de ruissellement.

11-2 - Délai

Il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans maximum.

Article 12- Régime des indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge de la commune de Poivres.

Chapitre IV - Prescriptions concernant l'ouvrage et les prélèvements

Article 13 - Dispositif de mesure et de suivi

Les ouvrages de prélèvement doivent être équipés d'un compteur volumétrique. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'administration.

Article 14 - Abandon des forages

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003, tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées, ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet au moins un mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- La date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- L'aquifère précédemment surveillé ou exploité ;
- Une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler ;
- Une coupe technique précisant les équipements en place ;
- Des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Article 15 - Surveillance et entretien

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- Eviter tout gaspillage ;
- Garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La commune de Poivres devra mettre en place un réseau d'alerte et de secours en concertation avec les autorités compétentes.
Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l'eau ou à sa gestion quantitative ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au Préfet, dès que le propriétaire ou l'exploitant en a connaissance.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le propriétaire ou l'exploitant doit prendre ou faire prendre toute mesure utile pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 16 – Accessibilité

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de

la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Article 17 - Déclaration d'incident ou d'accident

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au Préfet, ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement (notamment de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 18 - Modification des ouvrages

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

Article 19 - Modification des prescriptions et prélèvements

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet, qui statue par arrêté conformément au respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

Article 20 - Transmission du bénéfice de la déclaration

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, le prénom et le domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Chapitre V - Dispositions générales

Article 21 - Modification de la déclaration d'utilité publique

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation devront faire l'objet d'un arrêté préfectoral, après enquête publique.
En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

Article 22 - Informations des tiers - Publicité

22-1 - Le présent arrêté sera, conformément au code de la santé publique (art R1321-13-1) :

- adressé sans délai par le Maire de Poivres à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube ;
- affiché en mairie de Poivres pendant une durée minimale de deux mois. La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ;
- un exemplaire du présent arrêté est déposé en mairie de Poivres pour y être consulté.

22-2 - En application de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme :

- Les servitudes du présent arrêté seront à annexer, dans le futur document d'urbanisme de la commune de Poivres ;

Un rapport attestant du respect de ces formalités, avec copie des pièces justificatives, certificat d'affichage, courriers adressés aux propriétaires concernés, est adressé par les soins de Monsieur le Maire de Poivres à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de l'Aube, dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté.

Article 23 - Sanctions

23-1 - Sanctions relatives aux dispositions prévues par les chapitres I, II et III

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, **est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait** :

- D'offrir ou de vendre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, sans s'être assuré que cette eau est propre à la consommation ou à l'usage qui en est fait ;
- D'utiliser de l'eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine, à l'exception des cas prévus en application de l'article L. 1323-1 ;
- D'exercer les activités énumérées au I de l'article L. 1321-7 et au I de l'article L. 1322-1 sans les autorisations qu'ils prévoient ;
- De ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou des actes déclaratifs d'utilité publique mentionnés à l'article L. 1321-2 ;
- De ne pas se conformer aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection mentionnés aux articles L. 1322-3 à L. 1322-7 ;
- De ne pas se conformer aux dispositions prévues au I de l'article L. 1321-4 ou, concernant les eaux minérales, à l'article L. 1322-2 ;
- De refuser de prendre toute mesure prévue au II de l'article L. 1321-4 pour faire cesser un risque grave pour la santé publique ;
- D'amener par canaux à ciel ouvert de l'eau destinée à l'alimentation humaine en violation des dispositions de l'article L. 1321-8.

En application de l'article R.216-12 du Code de l'environnement, **est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe :**

- Quiconque aura, sans la déclaration requise pour un acte, une opération, une installation ou un ouvrage, soit commis cet acte, conduit ou effectué cette opération, exploité cette installation ou cet ouvrage, soit mis en place ou participé à la mise en place d'une installation ou d'un tel ouvrage.
- Quiconque aura réalisé un ouvrage, une installation, des travaux ou une activité soumise à autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par le Préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires.
- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par arrêté ministériel en application des articles L. 211-2 (3°) ou L. 211-3 (2°) du code de l'environnement susvisé, qui sont attachées à la déclaration de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité, ou ne respecte pas les prescriptions modificatives ou complémentaires édictées par le Préfet.
- Quiconque n'aura pas effectué les travaux de modification ou de suppression des ouvrages, installations ou aménagements ou de remise en état du site, qui lui auront été prescrits par arrêté préfectoral ou n'aura pas respecté les conditions dont est assortie, par le même arrêté la réalisation des travaux.
- Le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration qui aura apporté une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du Préfet, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration ou de demande d'autorisation.
- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire d'une déclaration sans en faire la déclaration au Préfet.
- L'exploitant, ou à défaut, le propriétaire, qui n'aura pas déclaré, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, soit de l'exploitation d'un ouvrage ou d'une installation, soit de son affectation telle qu'indiquée dans la demande de déclaration.
- L'exploitant, l'utilisateur ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de la conduite des opérations qui aura omis de déclarer tout événement.

23-3 Sanctions relatives aux dispositions prévues par le chapitre IV

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 24 – Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

24-1 - Délai de recours sur les prescriptions fixées aux chapitres I et II

Le délai de recours, est de deux mois à partir de l'affichage en mairie de l'arrêté.

24-2 - Délai de recours sur les prescriptions fixées au chapitre III

En vertu de l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre II sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté.

Article 25 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, la Déléguée territoriale de l'Aube de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Directeur départemental des territoires, le Maire de Poivres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Article 26 – Diffusion et information

Une copie du présent arrêté sera adressée, à titre d'information, à :

- Au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;
- Au Directeur du bureau de recherches géologiques et minières ;
- Au Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Au Président du conseil départemental de l'Aube ;
- Au Président de la chambre d'agriculture de l'Aube ;
- Au Directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Au Directeur départemental de l'office national des forêts ;
- Au Coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés ;
- Au Directeur de l'agence régionale de la SAFER ;
- Au Commandant des centres des préparations des forces et de la base de défense de Mourmelon-Mailly.

29 MARS 2018

TROYES, le
Pour le Préfet et la Secrétaire Générale empêchée,
La Sous-Préfète de Nogent sur Seine,

Catherine LABUSSIERE

Annexe I : Prescriptions applicables dans le périmètre de protection rapprochée du captage communal de Poivres
Annexe II : Prescriptions applicables dans le périmètre de protection éloignée du captage communal de Poivres
Annexe III : Plan et état parcellaire

Annexe I – Prescriptions applicables dans le périmètre de protection rapprochée du captage communal de Poivres

Il s'agit d'éviter toute activité et tout aménagement qui permettent l'infiltration, dans la zone d'alimentation proche du champ captant, de produits susceptibles d'altérer la qualité de la ressource.

I. Activités interdites :

I.1. Travaux souterrains :

Sont interdits :

- **la création de puits et forage ;**
- **l'exploitation de carrière ;**
- **la réalisation de mares, étangs ;**
- **l'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de 2 m de profondeur.**

I.2. Stockages et dépôts :

Sont interdits :

D'une manière générale, tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, dont :

- **les dépôts de fumier, d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;**
- **les stockages de produits chimiques sans rétention ;**
- **les stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables ;**
- **les stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purin, lisiers) sans rétention.**

I.3. Canalisations :

Est interdite :

- **la pose de canalisations destinées aux fluides** (hydrocarbures, produits chimiques...)

I.4. Rejets liquides :

Sont interdits :

- **les rejets d'effluents non traités domestiques ou industriels**

I.4. Activités agricoles :

Sont interdits :

- **le drainage agricole ;**
- **le retournement de prairies ;**
- **l'épandage de lisiers, fumiers, boues de station d'épuration, fientes, composts à l'exception de ceux contrôlés et hygiénisés par compostage.**

I.5. Activités forestières :

Sont interdits :

- **le traitement du bois stocké et/ou dessouchage par voie chimique ;**
- **le défrichement.**

II. Activités réglementées :

Il s'agit d'éviter que les installations et les aménagements existants portent indirectement atteinte à la qualité de la ressource en générant des pollutions accidentelles.

II.1. Travaux souterrains :

Sont réglementés :

- **les sondages de reconnaissance (minier, pétrole...) pénétrant (ou traversant) le même aquifère seront soumis à autorisation ;**
- **le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes.**

II.2. Canalisations :

- **la réalisation de réseaux souterrains pour des motifs d'intérêt général sera soumise à l'avis de l'ARS**

II.3. Rejets liquides:

- **le résultat des contrôles des filières d'assainissement par le SPANC est à communiquer à l'exploitant du point d'eau ainsi qu'à l'ARS**

II.4. Constructions :

Sont réglementés :

- **les projets de construction seront soumis à l'avis de l'ARS ;**
- **les assainissements autonomes situés dans le PPR devront être contrôlés de manière prioritaire par le SPANC, et mis aux normes si nécessaire ;**
- **les travaux de voiries sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement.**

II .5. Activités agricoles :

- **les abreuvoirs et abris d'animaux seront installés à plus de 200 m du captage ;**
- **concernant les produits phytosanitaires, la profession doit être avertie de la sensibilité du milieu et les exploitants doivent s'engager à produire le détail de leurs itinéraires techniques à la collectivité dans le cas où les analyses révélaient une évolution négative de la qualité de la ressource exploitée.**

II.6. Activités forestières :

- **les aires de débardage seront implantées à plus de 200 m du captage en dehors du PPR ;**
- **les mangeoires éventuelles pour le gibier seront implantées à plus de 300 m du captage.**

Annexe II – Prescriptions applicables dans le périmètre de protection éloignée du captage communal de Poivres

Il n'y a pas d'interdictions dans les limites du périmètre de protection éloignée. Les activités particulières sont réglementées. Celles-ci s'appliquent aux parcelles situées en dehors du périmètre du camp militaire de Mailly.

Travaux souterrains :

- **Tous travaux souterrains,** tels que la création de forages, de sondages de reconnaissance, l'ouverture et l'exploitation de carrières, d'excavations de plus de 3 m de profondeur, devront faire l'objet d'un avis d'un hydrogéologue agréé.

Activités agricoles :

- **Epandage de fumiers, lisiers et produits organiques en général** (boues de station d'épuration, fientes, composts, vinasses...) sauf eaux usées : dose d'apport raisonnée en fonction des besoins de la culture suivante et des fournitures et apports de toute nature.

- **Engrais minéraux et de synthèse** : raisonnement de la fertilisation en fonction des besoins de la culture suivante et des fournitures et apports de toute nature.

- **Produits phytosanitaires** : La profession doit être avertie de la sensibilité du milieu et les exploitants doivent s'engager à produire le détail de leurs itinéraires techniques à la collectivité dans le cas où les analyses révélaient une évolution négative de la qualité de la ressource exploitée.

Activités forestières :

- Un plan de gestion sylvicole prévoyant les coupes et travaux (voirie, préparation du sol, plantations, traitement, aires de dépôt) à réaliser durant une période de 10 ans sera soumis à l'approbation des services compétents. Ce plan prendra en compte l'incidence d'un découvert brutal du sol (risque de minéralisation de l'humus) sur la qualité des eaux. Seules les coupes prévues à ce plan approuvé pourront être effectuées.

<u>Dispositions particulières liées à la présence du camp militaire :</u>

Les activités militaires suivantes pourront être effectuées :

- Excavations de terres dans le cadre d'opérations de camouflage d'engins ;

- Mise en place de bivouacs de manœuvre et/ou infrastructures respectant les normes environnementales en vigueur ;

- Opérations de déboisement limitées au juste besoin, c'est-à-dire permettant d'assurer les activités à caractère opérationnel ou d'entraînement, avec une utilisation raisonnée des produits de biocontrôle et un recours limité au dessouchage.

PLAN DE SITUATION

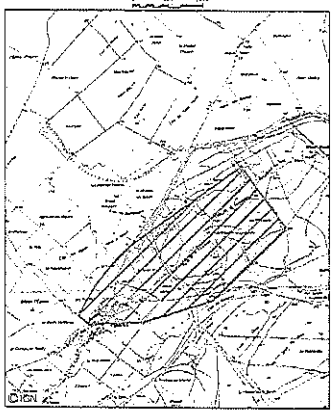

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée

PROTECTION DES POINTS D'EAU

Département de l'AUBE

Commune de :

POIVRES

Institution des périmètres de protection
du captage AEP du "village"
alimentant la Commune de POIVRES

Périmètre de protection immédiate

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée

Date	Dessinateur	Plan n°	Hydrogéologue	Echelle
9-Jan-12	R. LEMOINE	POIVre01	J.M. BATTAREL	1/4.000

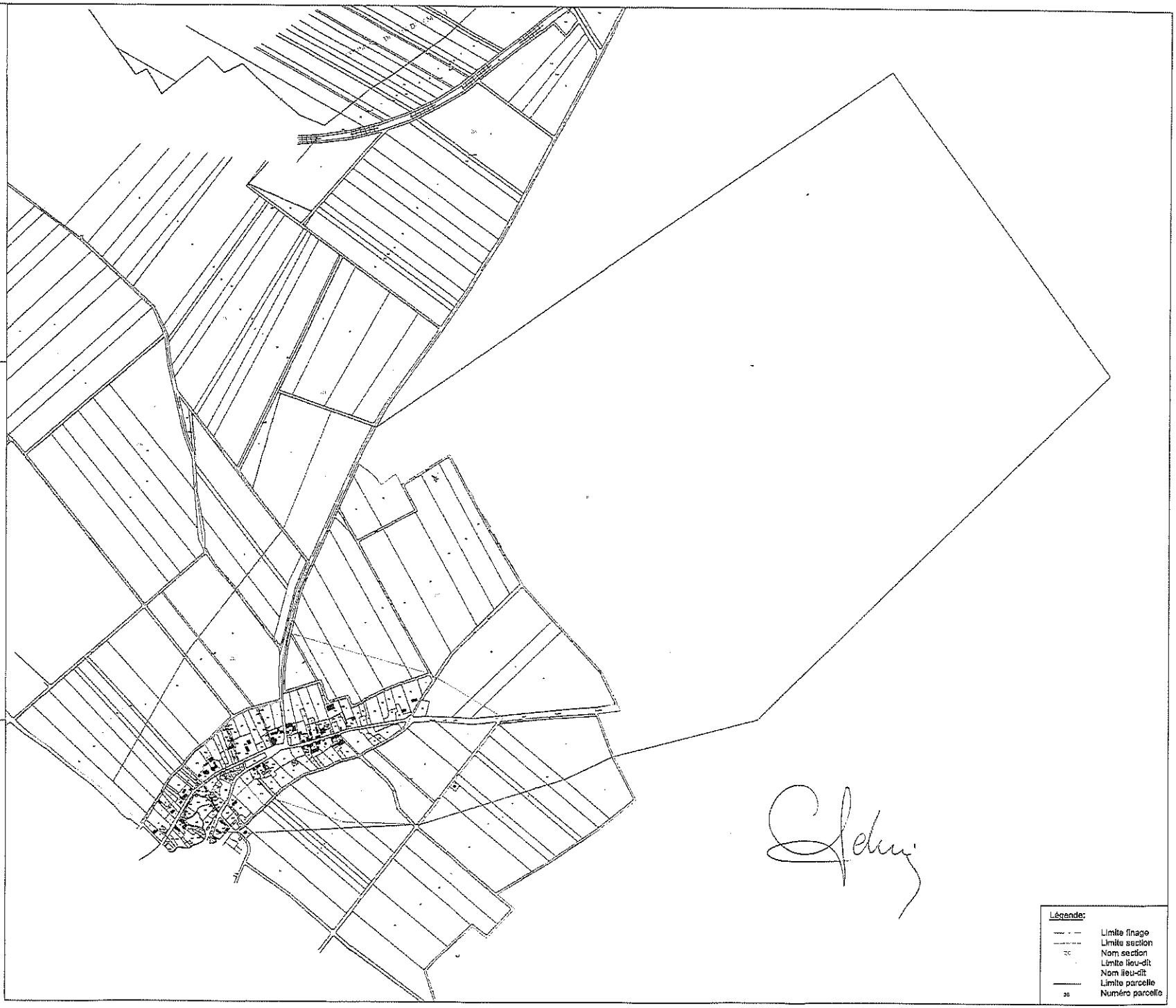

Légende:

- Limite finage
- Limite section
- Nom section
- Limite lieu-dit
- Nom lieu-dit
- Limite parcelle
- Numéro parcelle

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'AUBE

ARRETE n° ARS-SE-2018-09

Arrêté déclarant insalubre irrémédiable un logement individuel

LE PRÉFET DE L'AUBE,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L.541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans la zone de défense et le département et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région, et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L1435-1, L1435-2 et L1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le protocole départemental en date du 4 juillet 2013 relatif aux relations entre le préfet du département de l'Aube et le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 n° SATCPP-BCI-2017320-0001, portant délégation de signature au directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 n° BECP2017356-0001, relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU le rapport de la déléguée territoriale de l'Aube de l'agence régionale de santé Grand Est en date du 12 février 2018 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 20 mars 2018 sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur son caractère irrémédiable ;

CONSIDERANT que le logement occupé par Monsieur et Madame MIKULSKI Vivien, constitue un danger pour la santé ou la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Le risque de survenue de maladies notamment pulmonaires, asthme ou allergiques, dû à l'absence de ventilations susceptible de provoquer une accumulation d'humidité dans l'air et sur les murs générant l'apparition de moisissures, aux infiltrations d'eau provoquées par les défauts d'étanchéité de la toiture de l'immeuble ou les fuites de l'appartement voisin du 1er étage, aux infiltrations d'air parasites de la porte d'entrée du logement et à l'absence d'isolation thermique sur les murs, engendrant un inconfort thermique ;

- Le risque de maladies infectieuses ou parasitaires dû à la présence de nombreux déchets dans les parties communes ;

- Le risque de survenue de chocs électriques dû à une installation électrique intérieure non sécurisée (prises électriques défectueuses, fils électriques apparents sans protection, connectiques ou fil dénudés sans protection...) ;

- Le risque d'atteinte au bien-être mental dû à l'ensemble de ces désordres ;

CONSIDERANT que le coût de sortie d'insalubrité est supérieur au coût de construction à neuf d'un logement de même surface habitable (coût incluant également l'ensemble des travaux sur les parties communes) ;

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble compte tenu de l'importance des désordres affectant les bâtiments de celui-ci, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité, dont l'évaluation est supérieure au coût de reconstruction du logement objet du présent arrêté ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :
Le logement occupé par Monsieur et Madame MIKULSKI Vivien, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 1 avenue de l'Armée Leclerc 10140 Vendeuvre-sur-Barse, cadastré section AH 312, propriété de :

SCI Les Clos Baudes, ayant son siège social Route d'Arsonval 10200 Montier en L'Isle, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 440 694 917, représentée par Madame TOURNEMEULE Marie-Madeleine Marthe, née NOBLOT le 16 février 1955 à Jaucourt, propriété acquise par acte du 3 janvier 2002 rédigé par Maître Favier, notaire à Chavanges, et déposé le 29 mars 2002 sous référence d'enlassement n°2002P1494, ou ses ayants droits,

Est déclarée **insalubre irrémédiable.**

ARTICLE 2 :
Compte tenu de l'importance des désordres constatés le logement susvisé est donc interdit définitivement à l'habitation, et à tout autre usage, à compter de la date de notification du présent arrêté.
Les locaux visés ci-dessus, ne pourront donc être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, dès que l'occupant aura été hébergé ou qu'ils seront vacants, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

ARTICLE 3 :
Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai d'un mois après notification du présent arrêté, informer le préfet ou le maire de l'offre de relogement décent définitif correspondant à leurs besoins et possibilités qu'il a faites aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L.521-1-3, I du code de la construction et de l'habitation.
A défaut, pour le propriétaire d'avoir assure le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais de celui-ci.

ARTICLE 4 :
Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.
Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 5 :
Si le propriétaire mentionné à l'article 1, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.
Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'à l'occupant des locaux concernés à la date de notification de cet arrêté préfectoral. Il sera également affiché à la mairie de Vendeuvre-sur-Barse ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7 :
Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au maire de la commune de Vendeuvre-sur-Barse, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département. Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 8 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de de Chalons en Champagne (25, rue Lycée, 51000 Chalons en Champagne) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

En cas de recours hiérarchique forme devant le ministre charge de la santé le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

Troyes, le 05 AVR. 2018

Pour le préfet,
la Secrétaire Générale,

Sylvie CENDRE

ANNEXES :

Articles L.1337-4 du CSP
Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH
Article L.111-6-1 du CCH

Code de la Santé Publique

Article L1337-4

- Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Code de la Construction et de l'Habitation :

Article L521-1

- Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

- Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

- Créé par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un

logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

- Modifié par Ordonnance n°2007-42 du 11 janvier 2007 - art. 3 JORF 12 janvier 2007

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

- Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2,

le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

- Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

- Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

- Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 86

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de

sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'AUBE

ARRETE n° ARS-SE-2018-10

Arrêté déclarant insalubre irrémédiable un logement individuel

LE PRÉFET DE L'AUBE,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L.541-2 ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans la zone de défense et le département et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le protocole départemental en date du 4 juillet 2013 relatif aux relations entre le préfet du département de l'Aube et le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 n° SATCPP-BCI-2017320-0001, portant délégation de signature au directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 n° BECP2017356-0001, relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU le rapport de la déléguée territoriale de l'Aube de l'agence régionale de santé Grand Est en date du 12 février 2018 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 20 mars 2018 sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur son caractère irrémédiable ;

CONSIDERANT que le logement occupé par Monsieur GAVAND, constitue un danger pour la santé ou la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Le risque de survenue de maladies notamment pulmonaires, asthme ou allergiques, dû à l'absence de ventilations et l'absence de véritable séparation de la salle de bains du reste du logement (simple volet plastique dépliant), susceptible de provoquer une accumulation d'humidité dans l'air et sur les murs générant l'apparition de moisissures, aux infiltrations d'eau provoquées par les défauts d'étanchéité de la toiture de l'immeuble, à l'absence d'isolation thermique sur les murs et aux courants d'airs parasites des doubles portes vétustes, ainsi qu'au manque de radiateurs, engendrant un inconfort thermique ;

- Le risque de maladies infectieuses ou parasitaires, dû à la présence de nombreux déchets dans les parties communes, la vétusté et le manque d'entretien des toilettes sur le palier, les évacuations d'eau bouchées dans la baignoire et le lavabo de la salle de bains, la présence d'une seule chambre engendrant de la promiscuité pour quatre personnes ;

- Le risque de survenue de chocs électriques dû à une installation électrique intérieure et dans les communs vétuste et non sécurisée (interrupteurs et douilles métalliques obsolètes, fusibles anciens en porcelaine, prises électriques en mauvais état...);

- Le risque d'atteinte au bien-être mental dû à l'ensemble de ces désordres, ainsi qu'au manque d'intimité lié à l'obligation de sortir du logement pour se rendre aux toilettes, et à l'existence d'une seule chambre pour les quatre membres de la famille ;

CONSIDERANT que le coût de sortie d'insalubrité est supérieur au coût de construction à neuf d'un logement de même surface habitable (coût incluant également l'ensemble des travaux sur les parties communes) ;

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble compte tenu de l'importance des désordres affectant les bâtiments de celui-ci, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité, dont l'évaluation est supérieure au coût de reconstruction du logement visé par le présent arrêté ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :
Le logement occupé par Monsieur GAVAND, situé dernière porte à droite au fond du couloir au 1er étage de l'immeuble sis 1 avenue de l'Armée Leclerc 10140 Vendeuvre-sur-Barse, cadastré section AH 312, propriété de :

SCI Les Clos Baudes, ayant son siège social Route d'Arsonval 10200 Montier en L'Isle, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 440 694 917, représentée par Madame TOURNEMEULE Marie-Madeleine Marthe, née NOBLOT le 16 février 1955 à Jaucourt, propriété acquise par acte du 3 janvier 2002 rédigé par Maître Favier, notaire à Chavanges, et déposé le 29 mars 2002 sous référence d'enliassement n°2002P1494, ou ses ayants droits,

Est déclarée **insalubre irrémédiable**.

ARTICLE 2 :
Compte tenu de l'importance des désordres constatés le logement susvisé est donc interdit définitivement à l'habitation, et à tout autre usage, à compter de la date de notification du présent arrêté.
Les locaux visés ci-dessus, ne pourront donc être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, dès que l'occupant aura été hébergé ou qu'ils seront vacants, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

ARTICLE 3 :
Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai d'un mois après notification du présent arrêté, informer le préfet ou le maire de l'offre de relogement décent définitif correspondant à leurs besoins et possibilités qu'il a faites aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L.521-1-3, I du code de la construction et de l'habitation.
A défaut, pour le propriétaire d'avoir assure le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais de celui-ci.

ARTICLE 4 :
Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.
Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 5 :
Si le propriétaire mentionné à l'article 1, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.
Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'à l'occupant des locaux concernés à la date de notification de cet arrêté préfectoral. Il sera également affiché à la mairie de Vendeuvre-sur-Barse ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7 :
Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au maire de la commune de Vendeuvre-sur-Barse, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département. Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de de Chalons en Champagne (25, rue Lycée, 51000 Chalons en Champagne) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

En cas de recours hiérarchique forme devant le ministre charge de la santé le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

Troyes, le 05 AVR. 2018

Pour le préfet,
la Secrétaire Générale,

Sylvie CENDRE

ANNEXES :

Articles L.1337-4 du CSP
Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH
Article L.111-6-1 du CCH

Code de la Santé Publique

Article L1337-4

- Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Code de la Construction et de l'Habitation :

Article L521-1

- Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

- Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de

la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

- Créé par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement

des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

- Modifié par Ordonnance n°2007-42 du 11 janvier 2007 - art. 3 JORF 12 janvier 2007

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

- Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2,

le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

- Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

- Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

- Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 86

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-

1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE ARS n°2018-1252 du 06 AVR. 2018

Portant délégation de signature
aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 1432-2 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu la décision ARS n°2017/3267 du 21 décembre 2017 portant organisation de l'ARS Grand Est ;

Vu la décision ARS n°2017/3268 du 21 décembre 2017 portant nomination des directeurs de l'ARS Grand Est ;

Vu la décision ARS n°2017/3269 du 21 décembre 2017 portant nomination de l'encadrement de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2018-0798 du 5 mars 2018, portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées à l'article 2, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relatifs aux missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est s'exerçant au sein des directions et des missions d'appui, et à toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité, **à l'exception des actes, décisions, conventions et correspondances suivants** :

- Direction de la stratégie :
  - Les arrêtés de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique ;
  - L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
  - L'arrêté portant schéma interrégional de santé mentionné à l'article R.1434-10 du code de la santé publique ;
  - Les arrêtés de composition des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article R 1434-33 du code de la santé publique ;
  - L'arrêté fixant les territoires de démocratie sanitaire mentionné à l'article L.1434-9 du code de la santé publique.

- Direction de l'offre sanitaire :
  - L'approbation des EPRD des centres hospitaliers régionaux et des établissements de santé signalés ;
  - La création d'établissements publics sanitaires et de structures de coopération sanitaires;
  - Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires ;
  - Le placement des établissements publics de santé sous administration provisoire.

- Direction de l'autonomie :
  - Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
  - Les suspensions et retraits d'autorisations médico-sociales ;
  - Le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
  - L'arrêté de composition de la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projets.

- Direction de la qualité, de la performance et de l'innovation :
  - La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet.

- Direction inspection contrôle et évaluation :
  - Les courriers signalés de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
  - Les courriers signalés d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.

- Secrétariat général :
  - La signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
  - Les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles des directeurs siégeant au CODIR et/ou COMEX ;
  - Les décisions d'attribution de primes, de points de compétences et de points

d'évolution des directeurs siégeant au CODIR et/ou COMEX ;
- Les signatures et ruptures de contrats des directeurs siégeant au CODIR et/ou COMEX ;
- Le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence.

❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :
- Les mémoires et conclusions entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
- Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci ;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de financements dont le montant égale ou excède 100.000 euros par subvention.

Article 2 :

2.1 - DIRECTION DE LA PROMOTION DE LA SANTE, DE LA PREVENTION ET DE LA SANTE ENVIRONNEMENTALE :

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Annick DIETERLING,** Directeur de la promotion de la santé, de la prévention et de la santé environnementale, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction et les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme le Dr Annick DIETERLING**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Jean-Louis FUCHS**, Directeur adjoint, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Annick DIETERLING et de M. Jean-Louis FUCHS, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **M Laurent CAFFET,** Responsable du département santé environnementale ;
- **Mme Nathalie SIMONIN**, Responsable du département promotion de la santé, prévention et vulnérabilités.
  En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie SIMONIN, délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Catherine GUYOT**, responsable adjoint du département promotion de la santé, prévention et vulnérabilités.

2.2 - DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE :

Délégation de signature est donnée à **Mme Anne MULLER**, Directeur de l'offre sanitaire, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction et les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne MULLER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Françoise DE TOMMASO,** Directeur adjoint de l'offre sanitaire, à l'exclusion des ordres de mission permanents.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne MULLER et de Mme Françoise DE TOMMASO, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **M Guillaume MAUFFRE**, Responsable du département contractualisation et financement des établissements de santé ;
- **Mme Irmine ZAMBELLI**, Responsable du département autorisation, planification et coopération.

2.3 - DIRECTION DES SOINS DE PROXIMITÉ :

Délégation de signature est donnée à **M. Wilfrid STRAUSS**, Directeur des soins de proximité, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction et les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wilfrid STRAUSS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Frédéric CHARLES,** Directeur-adjoint des soins de proximité, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wilfrid STRAUSS et de M. Frédéric CHARLES, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme le Dr Laurence ECKMANN**, Responsable du département coordination territoriale et coopérations ;
- **Mme Coralie PAULUS-MAURELET**, Responsable du département appui à l'installation ;
- **Mme le Dr Frédérique VILLER**, Responsable du département des soins non programmés et santé des détenus ;
- **Mme le Dr Christine JASION**, Responsable du département biologie et pharmacie.

2.4 - DIRECTION DE L'AUTONOMIE :

Délégation de signature est donnée à **Mme Edith CHRISTOPHE**, Directeur de l'autonomie, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction et les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Edith CHRISTOPHE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Agnès GERBAUD**, Directeur adjoint de l'autonomie, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Edith CHRISTOPHE et de Mme Agnès GERBAUD, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Valérie PAJAK**, Responsable du département parcours personnes âgées et personnes en situation de handicap ;
- **Mme Marie-Hélène CAILLET**, Responsable du département programmation et efficience financière.

2.5 - DIRECTION DE LA QUALITÉ, DE LA PERFORMANCE ET DE L'INNOVATION :

Délégation de signature est donnée à **M. Laurent DAL MAS**, Directeur de la qualité, de la performance et de l'innovation, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou

correspondances relatives à l'activité de sa direction et les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DAL MAS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Jérôme SALEUR**, Directeur adjoint, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Laurent DAL MAS et de M. Jérôme SALEUR, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Natacha MATHERY**, Responsable de la mission pilotage et appui.

▪ **DIRECTION DELEGUEE ANALYSE ET PERFORMANCE**

- **M. Arnaud DE LA HOGUE**, Responsable du département optimisation de la dépense ;
- **Mme Annick WADDELL-SEIBERT**, Responsable du département optimisation des organisations ;
- **Mme Edwige OLIVIERO**, Responsable du département analyse et études en santé ;
- **Mme Peggy GIBSON**, responsable du département outils et qualité des données en santé.

▪ **DIRECTION DELEGUEE QUALITE ET INNOVATION**

- **Mme Anne-Sophie URBAIN**, Responsable du département qualité et droits des usagers ;
- **Mme le Dr Marie-Christine RYBARCZYK-VIGOURET**, Responsable de l'OMEDIT.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Laurent DAL MAS et de M. Jérôme SALEUR, la délégation de signature est accordée à **Mme le Dr Sylvie SCHLANGER**, sur le champ de l'hémovigilance et de la sécurité transfusionnelle et à **M. Alexandre BOUCHET**, conseiller de défense de sécurité de zone, à l'effet de signer tout document relatif au fonctionnement du service zonal de défense et de sécurité.

2.6 - DIRECTION DE LA STRATÉGIE :

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Carole CRETIN**, Directeur de la stratégie, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement, ainsi que les états de frais des membres des instances de démocratie sanitaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Carole CRETIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Dominique THIRION,** Directrice adjointe de la stratégie et responsable du département politique régionale de santé, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme le Dr Carole CRETIN et de Mme Dominique THIRION, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Anne-Elisabeth LANDAU**, Responsable du département Ressources humaines en santé ;
  En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **M. Jean-Michel BAILLARD**, Responsable-adjoint du département Ressources humaines en santé ;
- **Mme Zahra EQUILBEY**, Responsable adjointe au département politique régionale de santé.

2.7 - DIRECTION INSPECTION CONTROLE ET EVALUATION

Délégation de signature est donnée à **M. Michel MULIC**, Directeur de l'inspection contrôle et évaluation, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction et les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel MULIC, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Sabine GRISELLE-SCHMITT** et par **M. Jean-Philippe NABOULET**, directeurs adjoints, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

2.8 - DIRECTION DE LA COMMUNICATION

Délégation de signature est donnée à **Mme Séverine QUIGNARD**, Directeur de la communication, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité de sa direction, notamment :

- les engagements de dépenses, dans la limite 10.000 euros par engagement, et la constatation du service fait ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine QUIGNARD, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Patricia DIETRICH**, directeur adjoint, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

2.9 - SECRETARIAT GENERAL

Délégation de signature est donnée à **M. André BERNAY**, Secrétaire général, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité du secrétariat général.

Pendant la période d'intérim du Cabinet du Directeur Général, délégation de signature est donnée à M. André BERNAY à l'effet de signer :

- les ordres de mission permanents des directeurs ou personnes rattachées;
- les ordres de mission ponctuels et frais de déplacement des directeurs ou personnes rattachées.
- les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant du Cabinet, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André BERNAY, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite de leur champ de compétence, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

❖ **DIRECTION DELEGUEE RESSOURCES HUMAINES, ORGANISATION ET PILOTAGE**

Délégation de signature est donnée à **Mme Gaëlle BARDOUL**, Secrétaire général adjoint, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité de la direction déléguée aux ressources humaines, organisation et pilotage.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle BARDOUL, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après :

- **Département Ressources Humaines**

- **M. Matthieu PROLONGEAU,** Directeur du département des ressources humaines, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité du département ressources humaines ;
  En cas d'absence ou d'empêchement de M. Matthieu PROLONGEAU, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **Mme Corinne JUE-DE ANGELI,** Directeur adjoint au département des ressources humaines – Responsable du pôle emplois, compétences, formation.

- Au titre du pôle emploi, compétences, formation :
  Mme Fabienne WOLFF ou **Mme Sylvie CHAUDEY,** Gestionnaires formation, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à la formation ;
- Au titre du pôle paye et gestion administrative :
  M. François PYOT, Responsable du pôle paye et gestion administrative ;
  Mme Virginie AGNERAY-HERRE, Responsable RH de proximité, à l'effet de signer tout document en lien avec la paye et la gestion administrative des agents rattachés au site de Châlons-en-Champagne ;
  Mme Claire FAVIER, Gestionnaire RH, à l'effet de signer tout document en lien avec la paye et la gestion administrative des agents rattachés au site de Strasbourg.

- **Département organisation et pilotage**

Délégation de signature est donnée à **Mme Hanane TARFAOUI,** Responsable du département organisation et pilotage ;
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hanane TARFAOUI, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **M. Benjamin RUINET**, adjoint au responsable du département.

❖ **DIRECTION DELEGUEE AUX AFFAIRES GENERALES**

- **M. José ROBINOT,** Responsable du département logistique et documentation, dans la limite de 25 000€ HT ;
  En cas d'absence ou d'empêchement de M. José ROBINOT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par :
  - **M. Anthony COULANGEAT,** Responsable adjoint du département logistique et documentation, pour tous les actes relatifs à l'exécution des achats dans les domaines de la logistique, de la documentation, de la maintenance et de l'immobilier dans la limite de 5 000€ HT ;
  - **M. Rudy CORNU** et **M. Jean-Sébastien MARQUAIRE,** Gestionnaires logistique, pour tous les actes relatifs à l'exécution des achats dans les domaines de la logistique, de la documentation, de la maintenance et de l'immobilier dans la limite de 500€ HT.
- **Mme Marie-Reine SCHMITT**, Responsable du département système d'information ;
  En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Reine SCHMITT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **M. Michel SCHMITT** ou par **M. Vincent CHRETIEN DUCHAMP**, Responsables adjoints du département systèmes d'information.
- **Mme Sandra MONTEIRO**, Responsable du département juridique.

❖ **DIRECTION DELEGUEE A LA PERFORMANCE FINANCIERE**

- **M. Vincent GILBERT**, Responsable de la direction déléguée de la performance financière ;
  En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent GILBERT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **M. Denis PAGET**, Responsable adjoint de la direction déléguée de la performance financière.

❖ **DIRECTION DELEGUEE AUX FINANCES INTERNES ET AUX ACHATS PUBLICS**

- **Mme Agnès GANTHIER**, Responsable du département ordonnancement ;
  En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès GANTHIER, la délégation qui

lui est accordée sera exercée par :

- **Mme Romance NGOLLO**, Responsable adjoint du département ordonnancement ;
- **M. Philippe BINDREIFF** ou par **Mme Nacéra LADJELATE**, Gestionnaires budgétaires, pour la signature des commandes (SIBC), sans limite de montant ; pour la mise en œuvre de l'engagement budgétaire (SIBC), sans limite de montant ; pour la mise en œuvre de la certification du service fait (SIBC), sans limite de montant.

- **M. Rachid EL BOURAOUI**, Responsable du département contrôle de gestion et contrôle interne.
- **Mme Sandra MONTEIRO**, Responsable par intérim du département marchés et achats publics.
  En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandra MONTEIRO, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **Mme Maud JOSTEN**, Acheteur public.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André BERNAY, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Gaëlle BARDOUL** sur l'ensemble du champ d'activité du secrétariat général.

2.10 - AGENT COMPTABLE

Délégation de signature est donnée à **M. Gilles CLEMENT**, Agent comptable, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité de l'agence comptable.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles CLEMENT, la délégation de signature sera exercée par **M. Alain SCHAETZLE**, Agent comptable adjoint.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles CLEMENT ou de M. Alain SCHAETZLE, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, pour l'exercice des missions entrant dans leurs attributions, et pour toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité :

- **Monsieur Patrick CHAMINADAS**, responsable du service facturier ;
- **Madame Julie DIMINI**, Responsable du service comptabilité ;
- **Mme Carmen BRIERE**, responsable service paye.
  En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carmen BRIERE, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **Mme Alice LE DINH**.

Article 3 :

L'arrêté n°2018-0798 du 5 mars 2018, portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est abrogé.

Article 4 :

Les Directeurs, le Chef de cabinet, le Secrétaire Général et l'Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et des préfectures de chacun des départements de la région.

06 AVR. 2018

Fait à Nancy, le
Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE ARS n°2018-1953 / en date du 06 AVR. 2018
Portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 1432-2 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est ;

Vu la décision ARS n°2017/3267 du 21 décembre 2017 portant organisation de l'ARS Grand Est ;

Vu la décision ARS n°2017/3268 du 21 décembre 2017 portant nomination des directeurs de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-0014 du 5 janvier 2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale Grand Est.

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relatifs aux missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est s'exerçant au sein des délégations départementales et à toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité, **à l'exception des actes, décisions, conventions et correspondances suivants** :

- Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire :

  - Les arrêtés de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique ;
  - L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
  - L'arrêté portant schéma interrégional de santé mentionné à l'article R.1434-10 du code de la santé publique ;
  - Le plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de soins prévu à l'article L. 182-2-1-1 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article R 1434-19 du code de la santé publique ;
  - Les arrêtés de composition des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article R 1434-33 du code de la santé publique ;
  - L'arrêté fixant les territoires de démocratie sanitaire mentionné à l'article L.1434-9 du code de la santé publique

- Offre sanitaire :

  - L'approbation des EPRD des centres hospitaliers régionaux et des établissements de santé signalés ;
  - La création d'établissements publics sanitaires et de structures de coopération sanitaires ;
  - La délivrance et les transferts d'autorisations sanitaires autres que les renouvellements d'autorisations existantes ;
  - Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires ;
  - Le placement des établissements publics de santé sous administration provisoire ;
  - La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
  - La suspension d'exercice de professionnels de santé.

- Autonomie :

  - Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
  - Arrêtés et décisions d'autorisation relatifs aux établissements médicaux-sociaux (créations, extensions, transferts d'autorisation, transformations, renouvellements) ;
  - Les suspensions et retraits d'autorisations médico-sociales ;
  - Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ;

- Le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- L'arrêté de composition de la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projets.

❖ Soins de proximité :

- Les décisions de suspension et de retrait d'autorisations concernant les officines de pharmacie ;
- Les décisions de suspension, de retrait et d'opposition à l'ouverture des laboratoires de biologie médicale ou de leurs sites, ainsi que les décisions de maintien des sites desdits laboratoires.

❖ Veille et sécurité sanitaires :

- La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet ;
- La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux d'un montant supérieur 10.000 euros hors taxes par bon de commande.

❖ Inspection et contrôle :

- La désignation, parmi les personnels de l'Agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du CSP, les missions prévues à cet article ;
- L'habilitation au constat d'infractions pénales des personnels de l'agence chargés de fonctions d'inspection ;
- Les lettres de mission relatives aux inspections, à l'exception des contrôles programmés et des inspections portant sur les risques environnementaux prévus dans le PRICE ;
- Les courriers de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
- Les courriers d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.

❖ Secrétariat général :

- Les décisions relatives aux ressources humaines, à l'exclusion des ordres de mission ;
- Les décisions d'engagement des dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la délégation départementale au-delà de 1.500 euros hors taxes par engagement.

❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- Les mémoires, conclusions et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
- Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci ;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de financements dont le montant égale ou excède 100.000 euros par subvention.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à **Mme Virginie CAYRÉ**, Directrice Générale Déléguée Est, sur l'ensemble du champ de compétence des délégations départementales du Haut-Rhin et Bas-Rhin, de la Moselle et des Vosges.

2.1 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DU BAS-RHIN :

Délégation de signature est donnée à **Mme Adeline JENNER**, Déléguée départementale du Bas-Rhin, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale du Bas-Rhin.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Adeline JENNER**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Clémence DE BAUDOUIN**, adjointe de la Déléguée départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Adeline JENNER et de Mme Clémence DE BAUDOUIN,** délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement.

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
M. Frédéric JUNG Responsable du pôle Offre Sanitaire	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment : - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Frédéric JUNG** la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Dominique FERRY, Mme Annie KLEIN,** référentes soins psychiatriques sans consentement	Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement et notamment : - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Christine FERNBACH Responsable du pôle Autonomie par intérim	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment : - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et

	services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Françoise SIMON Responsable par intérim du pôle Prévention, Proximité et Action Territoriale	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment : - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Clémence DE BAUDOUIN Responsable du pôle Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales En cas d'empêchement de Mme DE BAUDOUIN, la délégation de signature sera exercée, chacun pour ce qui les concerne, par **Mme Karine ALLEAUME, M. Hervé CHRETIEN, Mme Sabine GERDOLLE, M. Christophe PIEGZA,** ingénieurs d'études sanitaires	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment : - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

2.2 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DU HAUT-RHIN :

Délégation de signature est donnée à **M. Pierre LESPINASSE**, Délégué départemental du Haut-Rhin, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale du Haut-Rhin.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pierre LESPINASSE**, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement.

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
Mme Patricia KUENTZMANN Responsable par intérim du pôle de l'Offre sanitaire	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment : - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Patricia KUENTZMANN**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Jacqueline GAUFFER**, référente soins psychiatriques sans consentement	Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement et notamment : - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
M. Sébastien MINABERRIGARAY Responsable par intérim du pôle de l'Offre médico-sociale	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment : - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Katia MOOS Responsable par intérim du service Proximité, prévention et action territoriale	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment : - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-

	comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Amélie MICHEL Responsable du pôle Santé environnement En cas d'empêchement de Mme Amélie MICHEL, la délégation de signature sera exercée, chacun pour ce qui les concerne, par **Mme Valérie BONNEVAL, M. Carl HEIMANSON, M. Jean WIEDERKEHR**, ingénieurs d'études sanitaires	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment : - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

2.3 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MOSELLE :

Délégation de signature est donnée à **Mme Lamia HIMER,** Déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Moselle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lamia HIMER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée sans préjuger d'un ordre préférentiel, par :

- **Mme Marie DASSONVILLE**, Chef du service animation territoriale
- **Mme Hélène ROBERT,** Chef du service Veille et sécurité sanitaires et environnementales
- **Mme Isabelle LEGRAND**, Chef du service territorial des établissements et services médico-sociaux

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie DASSONVILLE,** de **Mme Hélène ROBERT** et de **Mme Isabelle LEGRAND**, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
Mme Marie DASSONVILLE Chef du service animation territoriale En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie DASSONVILLE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Amélie OUTTIER**, adjointe à la chef de service	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment : - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS

	- les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les courriers et décisions relatifs à l'enregistrement dans le fichier FINESS ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Isabelle LEGRAND Chef du service territorial des établissements et services médico-sociaux En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle LEGRAND, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Maryvonne EGLER,** Responsable du secteur Personnes Agées ou **Mme Claire-Lise HANNHARDT,** Responsable du secteur Personnes Handicapées, et Adjointes au chef du service territorial des établissements et services médico-sociaux	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment : - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Laure POLO Chargée de mission du service territorial des établissements de santé En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure POLO, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. le Dr Laurent HENRY** ou **par Mme le Dr Marie-Christine BIEBER**	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment : - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Hélène ROBERT Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène ROBERT, la délégation de signature qui	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment : - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ;

lui est accordée sera exercée par **Mme Laurence ZIEGLER**, Ingénieur principal d'études sanitaires et Adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, **M. Julien BACARI**, Ingénieur d'études sanitaires, ou **Mme Hélène TOBOLA**, Ingénieur d'études sanitaires	- la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Lucie TOMÉ Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 88 En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Catherine COME**, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, **M. Nicolas REYNAUD**, ingénieur d'étude sanitaire ou **M. Yannick VERDENAL**, responsable de la cellule environnement extérieur	- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'Eau minérale (embouteillée et thermale)
Mme Amélie OUTTIER Chef de la cellule soins psychiatriques sans consentements 55-57 En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie OUTTIER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme le Dr Marie-Christine BIEBER**, ou par **M. le Dr Laurent HENRY**, ou par **M. David SIMONETTI**, coordonnateur des soins psychiatriques sans consentement 54/88	Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement et notamment : - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

2.4 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES VOSGES :

Délégation de signature est donnée à **Mme Valérie BIGENHO-POET,** Déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale des Vosges.
En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Valérie BIGENHO-POET** la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée sans préjuger d'un ordre préférentiel par :

- **M. le Dr Alain COUVAL,** adjoint de la déléguée départementale et conseiller médical
- **Mme Ghyslaine GUENIOT**, chef de projet de l'équipe d'animation territoriale
- **Mme Marie-Christine GABRION**, chef du service territorial sanitaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Valérie BIGENHO-POET**, de **M. le Dr Alain COUVAL,** de **Mme Ghyslaine GUENIOT** et de **Mme Marie-Christine GABRION,** délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
M. Yves LE BALLE Chef de service territorial médico-social sur le Parcours de la personne Agée	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment : - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Chantal ROCH Chef de service territorial médico-social sur la Parcours de la personne Handicapée	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment : - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Marie-Christine GABRION Chef de service territorial sanitaire	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment : - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - la présidence des conseils pédagogiques,

	techniques et de discipline des instituts de formation paramédicaux du département des Vosges ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Lucie TOMÉ Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Catherine COME**, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, **M. Nicolas REYNAUD**, ingénieur d'étude sanitaire ou **M. Yannick VERDENAL,** responsable de la cellule environnement extérieur	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment : - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme RIBS Isabelle Chargée de projet du service de proximité	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment : - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
M. David SIMONETTI **M. David SIMONETTI**, coordonnateur des soins psychiatriques sans consentement 54/88 En cas d'absence ou d'empêchement de M. David SIMONETTI, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Amélie OUTTIER**, Chef de la cellule des soins psychiatriques sans consentement 55-57	Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement et notamment : - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à **Mme Muriel VIDALENC**, Directrice Générale Déléguée Ouest, sur l'ensemble du champ de compétence des délégations départementales des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

3.1 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ARDENNES :

Délégation de signature est donnée à **M. Nicolas VILLENET,** Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale des Ardennes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas VILLENET, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Sabine MONTI,** adjointe du Délégué départemental.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas VILLENET et de Mme Sabine MONTI, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
M. David ROCHE Responsable du service « santé environnement » En cas d'absence ou d'empêchement de M. ROCHE, délégation est donnée à **M. Guillaume PEREZ**, ingénieur d'études sanitaires contractuel, à l'effet de signer les seuls résultats d'analyses d'eaux potables, de loisirs et de baignade	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment : - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Mélanie SAPONE Responsable du service « Structuration de l'offre sanitaire et médico-sociale – filière de soins »	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment : - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;

	- l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Hélène BOUDESOCQUE-NOIR Responsable du service « Accès aux soins de premier recours et relation avec les usagers »	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment : - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

3.2 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AUBE :

Délégation de signature est donnée à **Mme Sandrine PIROUE**, déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de l'Aube.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine PIROUE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée, sans préjuger d'un ordre préférentiel par :
- **Mme Anne-Marie WERNER**, responsable du service de l'offre sanitaire et médico-sociale
- **Mme Delphine MAILIER**, responsable de l'unité « premier recours, permanence des soins »
- **M. Philippe ANTOINE**, responsable par intérim du service « santé environnement »
- **Mme Laurence ZIADA**, chef d'unité prévention, démocratie sanitaire et soins psychiatriques sans consentement.

En cas d'absence simultanée de la déléguée départementale et des quatre personnes susmentionnées, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
Mme Anne-Marie WERNER Responsable du service Offre sanitaire et médico-sociale	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment : - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les arrêtés de tarification ;

	- tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
M. Philippe ANTOINE Responsable par intérim du service Santé environnement En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe ANTOINE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Charlie BORIES**, ingénieur d'études sanitaires	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment : - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - La signature des résultats d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Delphine MAILIER Responsable de l'unité Premier recours, permanence des soins	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment : - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires, les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux ainsi que le CODAMUPS-TS ; - la présidence des conseils pédagogiques, techniques et de discipline des instituts de formation paramédicaux du département de l'Aube ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Michèle VERNIER Gestionnaire Permanence des Soins, Transports Sanitaires	- la présidence des conseils pédagogiques, techniques et de discipline des instituts de formation paramédicaux du département de l'Aube.
Mme Laurence ZIADA, Attachée d'administration Chef d'unité prévention, démocratie sanitaire et soins psychiatriques sans consentement	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment : - les questions relatives à la prévention, à la démocratie sanitaire et aux soins psychiatriques sans consentement ;

	- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

3.3 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MARNE :

Délégation de signature est donnée à **M. Thierry ALIBERT,** Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Marne.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry ALIBERT**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Fabienne SOURD**, adjointe du Délégué départemental et responsable du service « santé environnement ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry ALIBERT et de Mme Fabienne SOURD, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après dans la limite du champ de compétence de leur service d'affectation à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
Mme Florence PIGNY Responsable du service « action territoriale »	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment : - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS ; Sur le champ des soins psychiatriques sans consentement ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
M. Clément FUSTIER Responsable du service offre médico-sociale **Mme Elisabeth LAGILLE** Responsable du service offre sanitaire	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de leur services, et notamment : - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux et sanitaires ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

Mme Fabienne SOURD Responsable du service Santé environnement En cas d'absence ou d'empêchement de Mme SOURD, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **M. Vincent LOEZ**, adjoint à la responsable de service. En cas d'absence concomitante de Mme Fabienne SOURD et de M. Vincent LOEZ, la délégation qui leur est accordée sera exercée par **Mme KUSNIERZ**, ingénieur d'études sanitaires. Pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisirs et de baignade, par **M. Didier DANDELOT** ou par **M. Gérard DANIEL**, techniciens sanitaires.	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment : - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

3.4 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE :

Délégation de signature est donnée à **M. Damien RÉAL,** Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Haute-Marne.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Damien RÉAL**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Béatrice HUOT**, adjointe du Délégué départemental et responsable du service « action territoriale ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien RÉAL et de Mme Béatrice HUOT, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
Mme Laure VEUILLEMENOT, Responsable du service Offre de santé En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure VEUILLEMENOT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Clémence GIROUX, adjointe au responsable du service.	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment : - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;

	- l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
M. Laurent HENOT Responsable du service Santé environnement En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent HENOT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **Mme Anne-Marie DESTIPS**, adjointe au responsable du service. En cas d'absence concomitante de M. Laurent HENOT et de Mme Anne-Marie DESTIPS, la délégation qui leur est accordée sera exercée par Mme Marion CASTANIER, ingénieure d'études sanitaires	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment : - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Béatrice HUOT Responsable du service Action territoriale En cas d'absence ou d'empêchement de Mme HUOT, la délégation en ce qui concerne le service « action territoriale » sera exercée par **Mme Céline VALETTE**, adjointe au responsable de service. En cas d'absence concomitante de Mme Béatrice HUOT et de Mme Céline VALETTE, la délégation qui leur est accordée sera exercée par Mme Françoise BLANCHARD, chargée de programme de santé.	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment : - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS ; - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les décisions et correspondances relatives aux soins psychiatriques sans consentement - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

3.5 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE :

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Eliane PIQUET,** Déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de Meurthe-et-Moselle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Eliane PIQUET, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
M. Jérôme MALHOMME Chef de service territorial médico-social	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment : - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Amélie DEROTTE Chef de service territorial sanitaire En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie DEROTTE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme le Dr Odile DE JONG**, conseiller médical	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment : - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service. <u>Sur le champ des transports sanitaires :</u> - les autorisations de mise en service et les contrôles des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS.

Mme Karine THEAUDIN Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine THEAUDIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Laurent SUBILEAU**, ingénieur d'études sanitaires, par **Mme Sahondra RAMANANTSOA,** ingénieur d'études sanitaires ou par **M. Olivier DOSSO**, ingénieur	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment : - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Hélène ROBERT Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 57 En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène ROBERT, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Laurence ZIEGLER**, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, **M. Julien BACARI**, ingénieur d'études sanitaires, ou **Mme Hélène TOBOLA**, ingénieur d'études sanitaires	- les décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon
Mme Lucie TOMÉ Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 88 En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Catherine COME**, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, **M. Nicolas REYNAUD**, ingénieur d'étude sanitaire ou **M. Yannick VERDENAL**, responsable de la cellule environnement extérieur	- les décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon ; - les décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Eau minérale (embouteillée et thermale)
Mme Jeanne CHATRY GISQUET Chef du service santé publique et publics spécifiques	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment : - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

M. Jean-Paul CANAUD Chef de service animation territoriale	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment : - les courriers relatifs aux contrats locaux de santé ; - Les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
M. Jean-Paul CANAUD Chef de service animation territoriale En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul CANAUD, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. le Dr Jean-Pierre GARA**, Conseiller médical, **Mme le Dr Odile DE JONG**, Conseiller médical, **M. David SIMONNETTI**, Coordonnateur des soins psychiatriques sans consentement 54-88, **Mme Amélie OUTTIER**, Chef de la cellule des soins psychiatriques sans consentement 55-57	Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement et notamment : - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

3.6 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MEUSE :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Cédric CABLAN,** Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Meuse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cédric CABLAN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée sans préjuger d'un ordre préférentiel, par :

- **Mme Céline PRINS,** chef de service veille et sécurité sanitaires et environnementales
- **Mme Jocelyne CONTIGNON**, chef de service territorial médico-social
- **Mme Aline OSBERY**, chef de service animation territoriale
- **Mme Claudine RAULIN**, chef de service du service de proximité
- **M. le Dr Jean-Pierre GARA,** Conseiller médical et chef du service territorial sanitaire par intérim

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Cédric CABLAN et des cinq personnes précitées, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
M. le Dr Jean-Pierre GARA Chef de service territorial sanitaire par intérim	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment : - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des

	établissements signalés ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Jocelyne CONTIGNON Chef de service territorial médico-social En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jocelyne CONTIGNON, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Priscille LAURENT**, adjointe au chef de service	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment : - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Claudine RAULIN Chef de service du service de proximité En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claudine RAULIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Lucien KOUAME, adjoint au chef de service du service de proximité	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment : - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les courriers et décisions relatifs à l'enregistrement dans le fichier FINESS ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

Mme Céline PRINS Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline PRINS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Emilie BERTRAND**, responsable de l'unité des eaux destinées à la consommation humaine ou **M Julien MAURICE**, responsable de l'unité habitat, lieux publics et milieux extérieurs	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment : - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Karine THEAUDIN Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 54 En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine THEAUDIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Laurent SUBILEAU**, ingénieur d'études sanitaires, par **Mme Sahondra RAMANANTSOA,** ingénieur d'études sanitaires ou par **M. Olivier DOSSO**, ingénieur	- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives aux eaux de loisirs ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux de loisirs, pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait.
Mme Lucie TOMÉ Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 88 En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Catherine COME**, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, **M. Nicolas REYNAUD**, ingénieur d'étude sanitaire ou **M. Yannick VERDENAL,** responsable de la cellule environnement extérieur	- les décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon ; - les décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Eau minérale (embouteillée et thermale)
Mme Hélène ROBERT Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 57 En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène ROBERT, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Laurence ZIEGLER**, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, **M. Julien BACARI**,	Dans le domaine du radon : - les décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon

ingénieur d'études sanitaires, ou **Mme Hélène TOBOLA**, ingénieur d'études sanitaires	
Mme Aline OSBERY Chef de service animation territoriale	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment : - pour tous courriers relatifs aux contrats locaux de santé ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Amélie OUTTIER Chef de la cellule soins psychiatriques sans consentements de la DT57 En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie OUTTIER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme le Dr Marie-Christine BIEBER**, ou par **M. le Dr Laurent HENRY** ou par **Mme Marie DASSONVILLE**, chef du service de l'animation territoriale et adjointe au délégué départemental de la Moselle ou par **M. David SIMONETTI**, coordonnateur des soins psychiatriques sans consentement 54/88	Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement

Article 4 :

L'arrêté ARS n° 2018-0014 du 5 janvier 2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale Grand Est est abrogé.

Article 5 :

Les Directrices générales déléguées et les Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy, le 06 AVR. 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Arrêté n°DDCSPP-JSVA-20180914-001
relatif à l'attribution de la lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
Promotion du 14 juillet 2018

Le Préfet de l'Aube,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté de Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la jeunesse et des sports du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif;

VU l'instruction n°88-112 du 22 avril 1988 (jeunesse et sports) sur la création de la lettre de félicitations.

Sur proposition de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif,

ARRETE :

Article 1:
La lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée à :

M. Luc PAVAN **né le 12.06.1973 à ST REMY (71)**
Domicilié 3, Chemin du bas des champs à Rumilly les Vaudes

Article 2:
La Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

A Troyes, le 06 Août 2018
Le Préfet

Thierry MOSIMANN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Arrêté n° DDCSPP-JSVA-2018094-002
relatif à l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
Promotion du 14 juillet 2018

Le Préfet de l'Aube,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif.

VU l'arrêté du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la jeunesse et des sports du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU la circulaire n° 87-197 JS du 10 novembre 1987 du Secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports.

Sur proposition de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif,

ARRETE :

Article 1:
La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée à :

Mme Patricia BÉGUINOT née MOREL	née le 04.01.1959 à Paris 9e Domiciliée 16 cours Edmond Michelet- 10120 St André les Vergers
Mr Patrice BLANCHOT	né le 25.01.1964 à Chaumont (52) Domicilié 5 cour Sadi Carnot-10300 Ste Savine
Mr Daniel BUGNON-MURYS	né le 09.03.1948 à Lyon 2e Domicilié 193 rue de Preize-10000 Troyes

Mme Christine CHAUDRON	née le 18.10.1960 à Aurillac (15) Domiciliée 25 rue Corrard de Bréhan-10000 Troyes
Mr Patrick COURTOIS	né le 20.11.1968 à Troyes (10) Domicilié 10 rue des bûchettes-10190 Mesnil St Loup
Mme Françoise FAIRON	née le 31.01.1952 à Troyes (10) Domiciliée 6 rue du lavoir-10800 Rouilly-St-Loup
Mr Jacques FÉLIX	né le 22.06.1942 à Ramerupt (10) Domicilié 12 rue de l'Hozain-10800 Buchères
Mr Daniel GOBANCÉ	né le 05.12.1956 à Vendeuvre-sur-Barse (10) Domicilié 13 rue Claude Jobert-10000 Troyes
Mme Marie-Françoise JOLAIN née BOURGEOIS	née le 27.11.1941 à Pars-les-Romilly (10) Domiciliée 22 Mail Pablo Picasso-10100 Romilly-sur-Seine
Mr Claude LEPAGE	né le 18.10.1950 à Troyes (10) Domicilié 15 rue André Duc-10600 La Chapelle St Luc
Mr Jacques MOUILLEFARINE	né le 26.06.1942 à St Rémy-sous-Barbuise (10) Domicilié 42 rue du petit St Julien-10800 St Julien les Villas
Mr Jacques NAYRAC	né le 25.11.1928 à Troyes (10) Domicilié 5 rue du Général Sarrail-10000 Troyes
Mr Didier PARET	né le 14.10.1957 à Troyes (10) Domicilié 160 avenue Général Leclerc-10300 Ste Savine
Mme Annie PARISOT née HERBIN	née le 31.03.1961 à Montier-en-Der (52) Domiciliée 12 rue des vignes-10500 Dienville
Mr Jean-Louis PARISOT	né le 05.05.1963 à Dienville (10) Domicilié 12 rue des vignes-10500 Dienville
Mme Chrystel PÉRONNE née PERCHAUD	née le 15.06.1968 à Argenton sur Creuse (36) Domiciliée 1 Chemin des cerisiers-10320 Bouilly
Mr Juan Manuel PETISCO	né le 02.11.1953 à Salamanque (Espagne) Domicilié 5 Allée de la plaine-10500 Brienne-le-Château
Mr Jean-Claude POPINEAU	né le 22.05.1933 à Chef-Boutonne (79) Domicilié 25 rue de Chaast-10190 Estissac
Mr Philippe POUJOL	né le 17.04.1963 à Troyes (10) Domicilié 35 Bis rue Gaston Cheq-10340 Les Riceys
Mr Michel RAMBOUILLET	né le 08.10.1947 à Romilly-sur-Seine (10) Domicilié 146 rue Général de Gaulle-10600 Mergey
Mr Serge SAUVAGE	né le 01.01.1947 à Troyes (10) Domicilié 7 rue des Maîtres-10190 Prugny

Mme Claude-Catherine SIBILLE née le 08.07.1961 à Troyes (10)
née PASSEMARD Domiciliée Résidence St Nicolas- 101 bis rue de la cité-10000 Troyes

Mr Pierre SIMON né le 21.04.1945 à Troyes (10)
Domicilié 21 Impasse des Cortins-10150 Creney-près-Troyes

Mr Jean-Claude SOUVERAIN né le 27.10.1943 à la Chapelle-St-Luc (10)
Domicilié 1 bis rue Voltaire-10000 Troyes

Mr François SZEWEZYK né le 29.06.1950 à Paris 6e
Domicilié 21 boulevard Jules Guesde-10000 Troyes

Mr Christophe VAN GOETSENHOVEN né le 24.05.1968 à Nogent-sur-Seine (10)
Domicilié 1 rue des fortifications-10400 Nogent-sur-Seine

Article 2:
Monsieur le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

A Troyes, le 06 avril 2018
Le Préfet,

Thierry MOSIMANN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE
22 boulevard Gambetta BP 381
10026 TROYES CEDEX

Arrêté n°DDFIP 10 2018082 0001

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle Etat - Pilotage et Ressources

L'ADMINISTRATRICE GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Aube ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Mme Dominique GONTARD, administratrice générale des finances publiques en qualité de Directrice départementale des finances publiques de l'Aube ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques fixant au 4 juillet 2016 la date d'installation de Mme Dominique GONTARD dans les fonctions de Directrice départementale des finances publiques de l'Aube ;

DECIDE

Article 1er : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division des ressources humaines, formation professionnelle, et soutien aux agents :

- Mme Martine JOUVANCY, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division.

1.1. Gestion ressources humaines

Reçoit délégation de signature en matière de gestion des personnels dans les domaines relevant de sa compétence, conformément à l'article 6 du décret n°95-866 du 3 août 1995, fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts, et à l'effet de signer les correspondances courantes émanant du service Ressources Humaines, ainsi que les envois des documents et accusés de réception :

- M. Matthieu SAINSON, inspecteur des finances publiques, responsable du service.

Reçoivent délégation à l'effet de signer les documents courants émanant du service des ressources humaines :

- M. Frédéric RIGOLLOT, contrôleur principal des finances publiques,
- Mme Annick FRASNETTI, contrôleuse des finances publiques,
- Mme Frédérique MAMAN, contrôleuse des finances publiques,
- Mme Ophélie HANTZBERG, contrôleuse des finances publiques.
- M. Bastien CONTANT, contrôleur des finances publiques.

1.2 : Formation professionnelle

Reçoivent délégation à l'effet de signer les correspondances courantes dans le cadre de leurs missions et les envois de documents et accusés de réception :

- Mme Danièle CLAUDEL, contrôleuse principale des finances publiques,
- M. Angèle BRUNEAU, contrôleuse des finances publiques.

1.3 : Gestion de l'EDR

Reçoit délégation à l'effet de signer les correspondances courantes dans le cadre de ses missions :

- Mme Fanny GONCALVES, inspectrice des finances publiques.

2 : Pour la division budget, immobilier et logistique

- M. Julien BRAULT, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division, délégué départemental de sécurité.

2.1 : Budget, immobilier et logistique

Reçoivent délégation à l'effet de signer les correspondances courantes émanant du service budget, immobilier et logistique, les bons de livraison et les envois de documents et accusés de réception :

- Mme Martine MENUEL, inspectrice des finances publiques,
- M. Francis VAZART, contrôleur principal des finances publiques,
- M. Abdelkrim MELLANE, contrôleur des finances publiques,
- M. Thomas GRADOS, contrôleur des finances publiques.

Reçoivent délégation à l'effet de signer les bons de livraison et les accusés de réception postaux, les personnes désignées ci-dessus, ainsi que :

- Mme Odile LEPATRE, inspectrice des finances publiques,
- M. Stéphane LAURENT, contrôleur des finances publiques,
- M. Marc DOLLAT, agent technique des finances publiques,
- M. Emmanuel HUEZ, agent technique des finances publiques,
- M. Fabrice DONZ, agent administratif des finances publiques,
- M. Quentin JOSEPH, agent technique des finances publiques,
- M. Kévin HIMEUR, contractuel PACTE.

2.2 : Informatique

Reçoivent délégation à l'effet de signer les bons de livraison de matériels informatiques :

- Mme Odile LEPATRE, inspectrice des finances publiques,
- M. Stéphane LAURENT, contrôleur des finances publiques,
- M. Marc DOLLAT, agent technique des finances publiques,
- M. Fabrice DONZ, agent administratif des finances publiques.

3. Pour la division État - Domaine

- Mme Michèle TROUGNOU, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division État - domaine,
- M. Christophe MATHE, inspecteur des finances publiques, adjoint de la responsable de division État – Domaine pour les services comptabilité de l'État / dépense, recettes non fiscales et services financiers à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mme Michèle TROUGNOU, sans que toutefois cette restriction soit opposable aux tiers.

3-1. Comptabilité de l'État / Dépense :

Reçoit délégation de signature à l'effet de signer les correspondances courantes, les envois de documents et accusés de réception émanant du secteur comptabilité de l'État, ainsi que les déclarations de recettes ou de dépôts de fonds, les endossements de chèques ou effets, la réception des valeurs en provenance du magasin du timbre, les rejets d'opérations comptables, les ordres de paiement, les ordres de virements bancaires, les ventes des coupes de bois de l'ONF dans la mesure où ces documents concernent directement son service :

- M. Christophe MATHE, inspecteur des finances publiques, adjoint de la responsable de division État – Domaine pour les services comptabilité de l'État / dépense, recettes non fiscales et services financiers.

Reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les déclarations de recettes en numéraire, les reconnaissances de dépôts de fonds éditées à la caisse, les bordereaux de dépôt de fonds et les opérations de retrait de fonds à la Poste et auprès du titulaire du marché de transport de fonds, les bordereaux et les tickets de remise à la Banque de France, les reçus de dépôts de valeurs, les bordereaux d'envoi des valeurs inactives, les mainlevées de caution dans le cadre des coupes de bois de l'ONF, d'effectuer la validation des ordres de virement :

- M. Christophe MATHE, inspecteur des finances publiques, adjoint de la responsable de division État – Domaine pour les services comptabilité de l'État / dépense, recettes non fiscales et services financiers,
- M. Pascal PATUREAUX, contrôleur principal des finances publiques,
- M. Laurent BOUTSOQUE, contrôleur principal des finances publiques,
- Mme Christelle MORAIS, contrôleuse des finances publiques,
- Mme Céline GOUDOT, contrôleuse des finances publiques,
- Mme Karyne MALNAR, contrôleuse des finances publiques,
- Mme Brigitte COLINET, agente administrative principale des finances publiques,
- Mme Dominique LOISEAU, agente administrative principale des finances publiques,
- Mme Maryse MARTIN, agente administrative principale des finances publiques.

Reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les correspondances courantes relatives au traitement des DSO :

- Mme Geneviève HAILLOT, contrôleuse principale des finances publiques,
- Mme Céline GOUDOT, contrôleuse des finances publiques,
- Mme Karyne MALNAR, contrôleuse des finances publiques,
- Mme Dominique LOISEAU, agente administrative principale des finances publiques,
- Mme Brigitte COLINET, agente administrative principale des finances publiques,
- Mme Maryse MARTIN, agente administrative principale des finances publiques.

3-2. Recettes non fiscales :

Reçoivent délégation de signature à l'effet de signer l'état général des charges et des recouvrements R204 :

- Mme Michèle TROUGNOU, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division État - domaine,
- M. Christophe MATHE, inspecteur des finances publiques, adjoint de la responsable de division État – Domaine pour les services comptabilité de l'État / dépense, recettes non fiscales et services financiers.

Reçoit délégation de signature à l'effet de signer les correspondances courantes, les envois de documents et accusés de réception émanant du secteur Produits Divers, ainsi que les états de taxes et frais de poursuites, les actes conservatoires, les reçus d'assignation et notification délivrés par les officiers ministériels, les états de poursuites notifiés dans le cadre du recouvrement des créances de l'État, les mainlevées de saisie, les bordereaux sommaires, l'état des créances ainsi que les plans envoyés par la Banque de France dans le cadre du surendettement des ménages, la lettre d'envoi des transactions avant jugement et leur déclaration de recette, les bordereaux trimestriels des fonds de concours, les déclarations de créances dans les procédures d'apurement collectif du passif :

- M. Christophe MATHE, inspecteur des finances publiques, adjoint de la responsable de division État – Domaine pour les services comptabilité de l'État / dépense, recettes non fiscales et services financiers.

Reçoit la même délégation de signature, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mme Michèle TROUGNOU et de M. Christophe MATHE, sans que toutefois cette restriction soit opposable aux tiers :

- M. Laurent BOUTSOQUE, contrôleur principal des finances publiques.

Reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les lettres de rappel, les derniers avis avant poursuites, les déclarations de recettes, les lettres d'accompagnement adressées aux huissiers de justice dans le cadre des procédures de saisies extérieures, les demandes de renseignements, et les accusés de réception des titres de perception :

- Mme Geneviève HAILLOT, contrôleuse principale des finances publiques,
- M. Laurent BOUTSOQUE, contrôleur principal des finances publiques,
- Mme Marie-Thérèse HEUILLARD, agente administrative principale des finances publiques.

Reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les délais de paiement :

- Mme Michèle TROUGNOU, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division État - domaine,
- M. Christophe MATHE, inspecteur des finances publiques, adjoint de la responsable de division État – Domaine pour les services comptabilité de l'État / dépense, recettes non fiscales et services financiers, dans la limite de 36 mois et 10 000 € en principal,

- M. Laurent BOUTSOQUE, contrôleur principal des finances publiques, dans la limite de 12 mois et 3 000 € en principal,
- Mme Geneviève HAILLOT, contrôleuse principale des finances publiques, dans la limite de 12 mois et 3 000 € en principal,
- Mme Marie-Thérèse HEUILLARD, agente administrative principale des finances publiques, dans la limite de 12 mois et 3 000 € en principal.

Reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les remises gracieuses des produits divers :

- Mme Michèle TROUGNOU, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division État - domaine dans la limite de 2 000 € sur le principal et 1 000 € sur les accessoires,
- M. Christophe MATHE, inspecteur des finances publiques, adjoint de la responsable de division État – Domaine pour les services comptabilité de l'État / dépense, recettes non fiscales et services financiers, dans la limite de 1 000 € sur le principal et 1 000 € sur les accessoires,
- M. Laurent BOUTSOQUE, contrôleur principal des finances publiques, dans la limite de 300 € sur les accessoires,
- Mme Geneviève HAILLOT, contrôleuse principale des finances publiques, dans la limite de 300 € sur les accessoires,
- Mme Marie-Thérèse HEUILLARD, agente administrative principale des finances publiques, dans la limite de 300 € sur les accessoires.

Reçoit délégation de signature à l'effet de signer les visas des bordereaux des demandes d'admission en non valeur, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de M. Dany BUSNEL, administrateur des finances publiques, adjoint de la directrice départementale, sans que toutefois cette restriction soit opposable aux tiers :

- Mme Michèle TROUGNOU, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division État - domaine dans la limite de 2 000 € sur le principal.

3-3. Services financiers :

Reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les correspondances courantes, les envois de documents et accusés de réception émanant du secteur Dépôts et services financiers, les ouvertures, modifications et clôtures de comptes de dépôts et des opérations de placements, les visas d'incident de paiement de chèques, les avis d'infraction et de non-interdiction d'émettre des chèques, ainsi que les récépissés, les reçus des déclarations de recettes, ainsi que les ordres de virement :

- Mme Michèle TROUGNOU, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division État - domaine.

Et dans la limite de leurs attributions et pour assurer la continuité du service :

- Mme Véronique BOUCHE, contrôleuse des finances publiques,
- Mme Marie-Thérèse HEUILLARD, agente administrative principale des finances publiques.

3.4. Service local du domaine

Délégations sont données à Michèle TROUGNOU, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division État - domaine, M. Alain GARBIT, inspecteur des finances publiques, et Mme Isabelle BRUNEAU, contrôleuse des finances publiques, à l'effet de signer :

- les demandes de renseignements ;
- les demandes de certificat d'urbanisme ;
- les déclarations d'intention d'aliéner ;
- les bordereaux de dépôts d'actes aux services de publicité foncière ;
- les bordereaux de transmission aux ministères affectataires ;
- les demandes de renseignement d'état civil aux acquéreurs de biens de l'État suite à adjudication, appel d'offre et vente amiable ;
- les bordereaux d'envoi ;
- tout simple courrier relatif aux occupations du Domaine de l'État.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif du département de l'Aube.

Troyes, le 23 mars 2018

Dominique GONTARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction Départementale
des Territoires
Secrétariat Général

Arrêté n°DDT-SG-2018086-001

Portant subdélégation de signature en matière générale aux agents placés sous l'autorité de M. Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Aube

Le Directeur Départemental des Territoires

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment en dernier lieu par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 10 octobre 2011 nommant M. Daniel SERGENT, Directeur Départemental adjoint des Territoires de l'Aube (DDT) ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 19 avril 2016 nommant M. Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Aube (DDT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017251-0001 du 8 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Aube, à l'effet de signer, au nom de Monsieur le Préfet, les actes découlant de ses attributions et compétences, et notamment son article 2 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'empêchement ou d'absence de M. Pierre LIOGIER, la subdélégation de signature est confiée à M. Daniel SERGENT pour l'ensemble des domaines.

ARTICLE 2 : La délégation de signature conférée à M. Pierre LIOGIER par l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet du département de l'Aube, est subdéléguée en ce qui concerne les domaines suivants :

- en matière d'administration générale
- à M. Mohamadi SOUMAILA, Secrétaire Général, ou en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Patricia D'ORIA, responsable du Bureau Administratif, ou l'un des chefs de service cités au présent article,
- à Mmes et Mrs les chefs de service, chefs d'agence territoriale et chefs de bureau, pour l'octroi des congés annuels et JRTT ou assimilables.

- en matière d'affaires juridiques, de contrôle de légalité par le bureau juridique :
- à M. Mohamadi SOUMAILA, Secrétaire Général, ou en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Emmanuelle RICHARD, responsable du contentieux et du contrôle de légalité ou l'un des chefs de service cités au présent article.

- en matière de marchés publics et d'accords-cadres :
- à Mme Valérie GRUYER, en qualité de chef de Service Habitat et Construction Durable, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Yoann GILQUIN, adjoint au chef de Service, chef du bureau logement social et rénovation urbaine, à M. Thomas LAPIERRE, chef du bureau bâtiment et construction durable par intérim, à Mme Florence ROY, chef de l'Agence Nord Ouest, à M. David CHEVALLOT, chef de l'Agence Sud Est et à M. Jean-Michel BARROIS, chef de l'Agence Centre Aubois par intérim, pour tous les actes relatifs à l'exécution des marchés de leur ressort ou en cas d'absence ou d'empêchement de l'un des chefs de service cités au présent article,
- à M. Mohamadi SOUMAILA Secrétaire Général, pour les marchés relatifs aux services et fournitures,

- en matière d'eau et de biodiversité :
- à Mme Hélène KERISIT, chef du Service Eau et Biodiversité, ou en cas d'absence ou d'empêchement à M. Gilles HUGEROT, M. Pascal BRUANT, M. Jean Pierre JACTAT ou l'un des chefs de service cités au présent article.

- en matière d'économies agricole et forestière :
- à M. Laurent BOULLANGER, chef du Service Économies Agricole et Forestière, ou en cas d'absence ou d'empêchement à l'un des chefs de service cités au présent article,
- à Mme Magali BARBE, chef du bureau développement rural et forêt et Mme Sylvette GUBLIN, chef du bureau structures, installations, contrôles, pour l'instruction et la gestion des dispositifs relatifs aux programmes de développement rural.

- en matière de logement, d'habitat et de rénovation urbaine, de construction, de contrôle des règles générales de construction :
- à Mme Valérie GRUYER, chef du Service Habitat et Construction Durable, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Yoann GILQUIN, adjoint au chef de Service, chef du bureau logement social et rénovation urbaine, et à M. Morgan BOUCHER, chef du bureau politiques sociales du logement pour toutes les convocations, compte rendus concernant les commissions relatives à l'activité du bureau ainsi que pour toutes décisions prises à l'issue des commissions C.C.A.P.E.X. ou l'un des chefs de service cités au présent article,

- en matière d'accessibilité et de sécurité :
- à Mme Valérie GRUYER, chef du Service Habitat et Construction Durable, pour tous les avis et compte-rendus concernant la sous-commission départementale d'accessibilité, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à M. Yoann GILQUIN, adjoint au chef de Service, chef du bureau logement social et rénovation urbaine et à M. Thomas LAPIERRE, chef du bureau bâtiment et construction durable par intérim ou l'un des chefs de service cités au présent article,

- à Mme Valérie GRUYER, chef du Service Habitat et Construction Durable, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Yoann GILQUIN, adjoint au chef de Service, chef du bureau logement social et rénovation urbaine, à M. Thomas LAPIERRE, à Mme Martine CUTILLAS, à Mme Sophie LUCAS et à M. Frédéric CHAAL du Bureau Constructions et Bâtiments Durables, M. Frédéric BAUDOUIN, à M. Bruno PAILLE, à M. Raymond BLOT et à M. Jean-Michel BARROIS chef de l'Agence Centre Aubois par intérim, à M. David CHEVALLOT, à M. Pascal LUX, à M. Jean-Michel LAMY de l'Agence Sud Est, à Mme Florence ROY, à M. Patrick TRINQUESSE, à Mme Lysiane MUSNIER et M. Pascal LENOIR de l'Agence Nord Ouest pour tous les avis rendus par les groupes de visite des sous-commissions départementales d'accessibilité et de sécurité.

- en matière d'éducation routière :
- à Mme Dominique VIAULT, chef du Service Réseaux, Risques et Crises, en cas d'absence ou d'empêchement à M. Nicolas FAGARD, chef du bureau éducation routière, ou l'un des chefs de service cités au présent article,

- en matière de transports routiers, fluvial et circulation routière :
- à Mme Dominique VIAULT, chef du Service Réseaux, Risques et Crises, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à M. Philippe JACQUIER, chef du bureau sécurité routière et des déplacements, ou l'un des chefs de service cités au présent article,

- en matière de contrôle de la distribution d'énergie électrique :
- à Mme Dominique VIAULT, chef du Service Réseaux, Risques et Crises, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Philippe JACQUIER, chef du bureau sécurité routière et déplacements, ou l'un des chefs de service cités au présent article,

- en matière de prévention des risques et de gestion de crises :
- à Mme Dominique VIAULT, chef du Service Réseaux, Risques et Crises, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Loïc DESCHAMPS, chef du Bureau Risques et Crises, ou l'un des chefs de service cités au présent article,

- en matière de publicité :
- à M. David DUTHEIL, chef du Service Connaissance et Planification et M. Mohamadi SOUMAILA, secrétaire général, à Mme Emmanuelle RICHARD, responsable du contentieux et du contrôle de légalité, à M. Eric NICOLAS, Chef de bureau Projets de Territoires, à Mme Florence ROY, chef de l'agence Nord Ouest, M. David CHEVALLOT, chef de l'Agence Sud Est et à M. Jean-Michel BARROIS, chef de l'Agence Centre Aubois par intérim, ou en cas d'absence ou d'empêchement, l'un des chefs de service cités au présent article,

- en matière d'urbanisme opérationnel, de conception, de planification et d'application du droit des sols :
- à M. David DUTHEIL, chef du Service Connaissance et Planification, à M. Eric NICOLAS, Chef de bureau Projets de Territoires, à M. David CHEVALLOT, chef de l'agence Sud Est, à M. Pascal LUX, chef du bureau urbanisme à l'Agence Sud Est, à Mme Florence ROY, chef de l'Agence Nord Ouest, et en cas d'absence ou empêchement, à Mme Elodie ROUGNON, chef du bureau urbanisme de l'Agence Nord Ouest et à M. Jean-Michel BARROIS, chef de l'Agence Centre Aubois par intérim, et en cas d'absence ou empêchement, à Mme Angélique DEBORVA, chef du bureau application du droit des sols à l'Agence Centre Aubois, ou l'un des chefs de service cités au présent article,

- en matière de gestion de fonds publics (DETR, FNADT, FEDER, FEADER, FRED, DDU)
- à M. David CHEVALLOT, chef de l'agence Sud Est, à Mme Florence ROY, chef de l'agence Nord Ouest et à M. Jean-Michel BARROIS, chef de de bureau de l'agence Centre Aubois par intérim pour la certification des dépenses réalisées dans le cadre d'une opération subventionnée par la DETR, le FNADT, le FEDER, le FSIL, le FRED ou la DPV (ex DDU) ou en cas d'absence ou d'empêchement à l'un des chefs de service cités au présent article.

ARTICLE 3 : La subdélégation de signature est donnée, pour tous les domaines, aux fonctionnaires qui assurent le service de permanence pour prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

ARTICLE 4 : Cet arrêté abroge l'arrêté n° DDT-SG-2018043-0002 du 12 février 2018.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes, le 27 Mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Pierre LIOGIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction départementale des territoires

Secrétariat Général

Arrêté n°DDT-SG-2018086-002

Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux agents placés sous l'autorité de M. Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Aube

Le Directeur Départemental des Territoires,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 et, notamment l'article 44, autorisant les chefs des services des administrations civiles de l'État dans le département, délégataires du Préfet, de subdéléguer leur signature à leurs subordonnés pour les attributions d'ordonnateur secondaire modifié notamment par le décret 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu l'arrêté du 1er ministre du 19 avril 2016 nommant M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017362-0003 du 28 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires, à l'effet de signer, au nom de Monsieur le Préfet du département de l'Aube, les actes découlant de la fonction d'ordonnateur secondaire sur les budgets opérationnels de programme des missions, Ville et Logement, Écologie, Développement et Aménagement Durables, Gestion du patrimoine immobilier de l'État, Services du Premier Ministre, Agriculture, Pêche, Forêt et Affaires rurales, figurant à l'article 1 dudit arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Subdélégation est donnée à M. Daniel SERGENT, Directeur Départemental Adjoint, à l'effet de signer dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, pour engager, constater et liquider les dépenses, pour constater et liquider les recettes.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :
- les propositions d'engagement et les pièces justificatives qui les accompagnent,

à

SECRETARIAT GENERAL : BOP 333-724-215-217

- Monsieur Mohamadi SOUMAILA, secrétaire général, et en cas d'absence ou empêchement, à :

  - Monsieur Pascal PALVOISIN, responsable du Bureau Logistique ;
  - Madame Patricia D'ORIA, responsable du Bureau Administratif.

Sont autorisés à procéder à la constatation du service fait :
- Monsieur Pascal PALVOISIN ;
- Monsieur Alain GUICHARD.

SERVICE RESEAUX, RISQUES ET CRISES : BOP 181-207

- Madame Dominique VIAULT, responsable du Service Réseaux, Risques et Crises, et en cas d'absence ou empêchement, à :

  - Monsieur Philippe JACQUIER, responsable du Bureau Sécurité Routière et des Déplacements ;
  - Monsieur Loïc DESCHAMPS, responsable du Bureau Risques et Crises ;
  - Monsieur Nicolas FAGARD, responsable du Bureau Éducation Routière.

FONDS DE PREVENTION SUR LES RISQUES MAJEURS (FMRNM) : BOP 181 GRAND EST et BOP 181 SEINE NORMANDIE

- Madame Dominique VIAULT, responsable du Service Réseaux, Risques et Crises, et en cas d'absence ou empêchement, à :

  - Monsieur Loïc DESCHAMPS, responsable du Bureau Risques et Crises.

SERVICE CONNAISSANCE ET PLANIFICATION : BOP 135

- Monsieur David DUTHEIL, responsable du Service Connaissance et Planification, et en cas d'absence ou empêchement, à :

  - Monsieur Olivier JACQUINET, responsable du bureau connaissance des territoires.

SERVICE EAU ET BIODIVERSITE : BOP 113

- Madame Hélène KERISIT, responsable du Service Eau et Biodiversité, et en cas d'absence ou empêchement, à :

  - Monsieur Gilles HUGEROT, responsable du bureau police de l'eau et milieux aquatiques.

SERVICE ECONOMIES AGRICOLE ET FORESTIERE : BOP 149

- Monsieur Laurent BOULLANGER, responsable du Service Économies Agricole et Forestière, et en cas d'absence ou empêchement, à :

  - Madame Magali BARBE, responsable du bureau développement rural et forêt ;
  - Madame Sylvette GUBLIN, responsable du bureau structures, installations et contrôles.

SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION DURABLE : BOP 135-724

- Madame Valérie GRUYER, responsable du Service Habitat et Construction Durable, et en cas d'absence ou empêchement, à :
  - Monsieur Yoann GILQUIN, adjoint au chef de service et responsable du Bureau Logement Social et Rénovation Urbaine ;
  - Monsieur Morgan BOUCHER, responsable du Bureau Politique Sociale du Logement ;
  - Monsieur Thomas LAPIERRE, responsable du Bureau Construction et Bâtiment Durable par intérim.

AGENCE SUD EST :

- Monsieur David CHEVALLOT, responsable de l'Agence Sud Est,

AGENCE CENTRE AUBOIS : .

- Monsieur Jean-Michel BARROIS, responsable de l'Agence Centre Aubois par intérim,

AGENCE NORD OUEST :

- Madame Florence ROY, responsable de l'Agence Nord Ouest

ARTICLE 3 - Est également subdéléguée à toutes les personnes visées à l'article 2, la signature des pièces et documents relatifs aux opérations matérielles de liquidation des dépenses et des recettes entrant dans leurs attributions respectives.

ARTICLE 4 – Ne sont pas subdélégués et seront soumis à la signature du Directeur Départemental adjoint des Territoires, les marchés passés du §1 de l'article 26 du code des marchés publics en tenant compte des dispositions prévues à l'article 4 de la présente décision.

ARTICLE 5 – Ne sont pas subdélégués et seront soumis à la signature de Monsieur le Préfet de l'Aube conformément à l'arrêté n°SATCPP-BCI-2017362-0003 du 28 décembre 2017 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses :
- les décisions de subvention d'un montant supérieur à 90 000 €,
- les marchés de travaux d'un montant HT supérieur à 10% du seuil des marchés à procédure adaptée (MAPA) en vigueur, au titre de l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics ou du décret 2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics,
- les marchés de services et de fournitures pour lesquels l'État est maître d'ouvrage et d'un montant HT supérieur au seuil des marchés à procédure adaptée (MAPA) en vigueur, au titre de l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics ou du décret 2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 6 – Les agents cités dans le tableau en annexe ont délégation de validation dans les applications CHORUS-Formulaire, CHORUS-DT et GALION pour les budgets opérationnels de programme indiqués dans ce même tableau.

Cette délégation est octroyée sous couvert de signature de l'ensemble des pièces budgétaires, par les agents habilités aux articles 1 et 2 de la présente délégation.

ARTICLE 7 – L'arrêté n° DDT-SG-2018043-0001 du 12 février 2018 est abrogé.

ARTICLE 8 – Le directeur départemental des territoires et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes, le 27 Mars 2018

Le Directeur Départemental des Territoires,

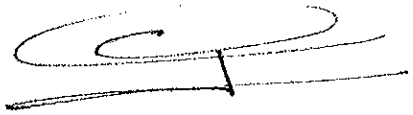

Pierre LIOGIER

Habilitations des agents : Chorus - formulaire, Chorus - DT, Galion

Noms	Prénoms	Applications		Programmes
GUICHARD	Alain	Chorus - formulaire		309 - 333
LEPAGE	Christophe	Chorus - formulaire		113
HUGEROT	Gilles	Chorus - formulaire		113
KERISIT	Hélène	Chorus - formulaire		113
TELLIER	Jean-François	Chorus - formulaire		135
GIRARDIN	Jean-Marie	Chorus - formulaire	Chorus - DT	113 - 135 - 181 - 207 - 217 - 333
D'ORIA	Patricia	Chorus - formulaire	Chorus - DT	114 - 135 - 181 - 207 - 217 - 333
BOULLANGER	Laurent	Chorus - formulaire		149
CORNUOT	Martine	Chorus - formulaire		135
MICHEL	Nathalie	Chorus - formulaire		215 - 217 - 309 - 333
FAGARD	Nicolas	Chorus - formulaire	Chorus - DT	207
JACQUINET	Olivier	Chorus - formulaire		135
SILVERIO	Olivier	Chorus - formulaire		333
BRUANT	Pascal	Chorus - formulaire		113
PALVOISIN	Pascal	Chorus - formulaire		309 - 333
CORNUOT	Philippe	Chorus - formulaire		309 - 723
JACQUIER	Philippe	Chorus - formulaire		181 - 207
ODOT	Sandrine	Chorus - formulaire		113
PERI	Yann	Chorus - formulaire		113
GILQUIN	Yoann	Chorus - formulaire	Galion	135
PICART	Christine		Chorus - DT	207
SERGENT	Daniel		Chorus - DT	207 - 333
SOUMAILA	Mohamadi		Chorus - DT	113 - 135 - 181 - 207 - 217 - 333
LIOGIER	Pierre		Chorus - DT	207 - 333

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral DDT-SEAF 2018099 - 0001
fixant la composition de la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) en charge de la procédure d'agrément des groupements agricoles d'exploitations en commun (GAEC).

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, R 313-7-1 et R 313-7-2 ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu le courriel du 14 février 2018 de la coordination rurale de l'Aube, fédération indépendante de défense et de développement agricole (CR10-FIDDA) ;
Vu le courriel du 27 février 2018 de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Aube (FDSEA10) ;
Vu la lettre du 28 février 2018 de l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun (GAEC & Sociétés) ;
Vu le courriel du 28 mars 2018 des Jeunes Agriculteurs de l'Aube (JA10) ;
Considérant que les membres de la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) en charge de la procédure d'agrément des groupements agricoles d'exploitations en commun (GAEC) étaient nommés pour trois ans à compter du 19 mars 2015, par arrêté préfectoral n° 2015063-0003 du 4 mars 2015 et qu'il est nécessaire de les renouveler ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aube ;

ARRETE

Article 1er : Sous la présidence du préfet ou de son représentant, la formation spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) en charge de la procédure d'agrément des GAEC est composée comme suit :

1° Trois représentants de la direction départementale des territoires de l'Aube ;

2° Trois agriculteurs et leurs suppléants désignés sur propositions des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la CDOA :

- pour la CR10-FIDDA :
  - titulaire : M. Christian HOUDRY
  - suppléante : Mme Salomé GARCIA

- pour les JA10 :
  - titulaire : M. Edouard MERLIN
  - suppléant : M. Adrien PARTOUT

- pour la FDSEA10 :
  - titulaire : M. Hubert PROT
  - suppléante : Mme Nadine THOMAS

3° Un agriculteur et son suppléant membre d'un GAEC désigné sur proposition de l'association GAEC & Sociétés :
  - titulaire : M. Eric CHUTRY
  - suppléant : M. Jean-Paul BLASSON

Article 2 : le secrétariat de la formation spécialisée est assuré par la direction départementale des territoires de l'Aube.

Article 3 : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans l'Aube et notifié à chacun des membres de la formation spécialisée.

A Troyes, le 9 AVRIL 2018

Le Préfet,

Thierry MOSIMANN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

Direction Départementale des Territoires
AUBE

Service Eau et Biodiversité
Bureau Biodiversité

ARRETE n° DDT-SEB/BB-2018 033 - 0001

AUTORISATION DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 432-10, L 436-9, R 432-5 à R 432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU les arrêtés ministériels du 2 février 1989 et du 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2017348-0001 du 14 décembre 2017 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017251-0001 du 8 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires à l'effet de signer, au nom du préfet, les actes découlant de ses attributions et compétences ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2017347-0001 du 13 décembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Pierre LIOGIER en matière d'eau et biodiversité à Mme Hélène KERISIT ;

VU la demande présentée par la société DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques – 15 rue au bois – 57000 METZ ;

VU l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) du 26 mars 2018 ;

VU l'avis de la Fédération de l'Aube pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques en date du 28 mars 2018 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des inventaires piscicoles pour le réseau de contrôle de surveillance de la Directive Cadre sur l'Eau suite à l'externalisation d'une partie des pêches de l'AFB ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Aube ;

ARRETE

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

La société DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques – 15 rue au bois – 57000 METZ est autorisé à capturer et à transporter toute espèce de poissons à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-après.

Article 2 - Responsable de l'exécution matérielle de l'opération

Mme Nathalie DUBOST, directrice de la société DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques – 15 rue au bois – 57000 METZ, est responsable de la pêche scientifique. Elle pourra se faire aider dans l'exécution matérielle des opérations qu'elle décidera par :

- M. Yves JANODY, chargé d'études,
- M. Franck RENARD, chargé d'études.

Article 3 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture et le transport des poissons à des fins d'inventaires piscicoles pour le réseau de contrôle de surveillance de la Directive Cadre sur l'Eau suite à l'externalisation d'une partie des pêches de l'AFB.
Sont concernés tous les cours d'eau du département abritant une station du Réseau de Contrôle et de Surveillance de la Directive Cadre sur l'Eau où la DDT est compétente en matière de police de la pêche.

Article 4 - Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture et de transport au titre de la présente autorisation, le permissionnaire ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser un générateur fixe de type EFKO FEG 8000 ou 1700 équipé d'une anode.
Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 susvisés.

Article 6 - Destination du poisson capturé

Les poissons capturés au cours de ces pêches devront être immédiatement remis à l'eau ou être évacués vers les plans d'eau ou cours d'eau équivalents en terme de catégorie piscicole qui seront désignés par le responsable des pêches scientifiques, à l'exception :

- des poissons morts au cours de la pêche qui seront remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais. Au-delà, ils seront remis à un représentant de l'autorité publique ou à une oeuvre de bienfaisance,
- des poissons en mauvais état sanitaire qui seront détruits,
- des poissons mentionnés à l'article R 432-5 du code de l'environnement qui devront être détruits,
- des poissons non représentés en France, et ne figurant donc pas sur la liste de l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 susvisé, qui devront être détruits,
- des poissons et crustacés figurant en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 février 2018, relatif à la propagation des espèces animales exotiques envahissantes, qui devront être détruits.

Article 7 - Accord du (des) détenteurs(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 - Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les dates et lieux de capture, les moyens mis en oeuvre, les noms des intervenants, la destination des poissons capturés :

- A la Direction Départementale des Territoires de l'Aube (Service Eau Biodiversité : pascal.bruant@aube.gouv.fr),
- Au service départemental de l'AFB (sd10@afbiodiversite.fr),
- A la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (fedepeche10@wanadoo.fr).

Article 9 - Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 ci-dessus.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 10 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Le non-respect de l'article 9 entrainera une fin de non-recevoir pour l'obtention d'une autorisation de même type pour l'année suivante.

Article 12 - M. le directeur départemental des territoires de l'Aube, M. le chef du service départemental de l'AFB, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube et dont une copie sera adressée à :

- M. le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube,
- Mme la directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- M. le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

A TROYES, le - 9 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires et par subdélégation,
Le chef du service eau et biodiversité,

Hélène KERISIT

Agence nationale de l'habitat
Anah

PROGRAMME D'ACTION DE LA DÉLÉGATION LOCALE DE L'AUBE

Avril 2018

TABLE DES MATIERES

I- BILAN DE L'ANNÉE 2017 4
I-1- Travaux engagés (nombre de logements) 4
I-2- Crédits engagés (€) 5

II- LES ENJEUX TERRITORIAUX EN TERME D'HABITAT PRIVÉ 6
II-1- La lutte contre la précarité énergétique 6
II-2- Le vieillissement de la population 6
II-3- La lutte contre l'habitat indigne et dégradé 6

III- ENVELOPPE BUDGÉTAIRE ET OBJECTIFS DE L'ANNÉE 2018 7
III-1- Objectifs 2018 (nombre de logements) 7
III-2- Dotation budgétaire 2018 (€) 7

IV- LES PRIORITÉS D'INTERVENTION 2018 8
IV-1- Rappel des priorités nationales 8
IV-2- Déclinaison des priorités nationales au niveau local 9

V- ORIENTATIONS OPERATIONNELLES DE LA DÉLÉGATION EN 2018 10
V-1- Rappel des règles nationales 10
V-1-1- Lutte contre l'habitat indigne et dégradé 10
V-1-2- Lutte contre la précarité énergétique 10
V-1-3- Adaptation à la perte d'autonomie 11
V-2- Règles locales complémentaires 11
V-2-1- Lutte contre l'habitat indigne et dégradé 11
V-2-2- Lutte contre la précarité énergétique 12
V-2-3- Toutes thématiques confondues 12
V-2-4- Caractéristiques des logements 12
V-2-5- Règles locales spécifiques dans les OPAH 13
V-3- Modalités de subventionnement des travaux 13
V-3-1- Travaux non subventionnés 14
V-3-2- Travaux subventionnés sous conditions 15
V-3-3- Travaux subventionnés selon plafond 16

VI- CONVENTIONNEMENT 17
VI-1- Zonage des communes du département de l'Aube 17
VI-2- La modulation des loyers 17
VI-2-1- Le dispositif fiscal « Louer abordable » 17
VI-2-2- Plafonds nationaux des loyers fixés par le décret du 5 mai 2017 18
VI-2-3- Le conventionnement à loyer intermédiaire 18
VI-2-4- Le conventionnement à loyer social 18

VII- OPÉRATIONS PROGRAMMÉES 19
VII-1- Les opérations programmées en cours 19
VII-2- Les projets d'accompagnement de nouvelles opérations programmées 19

VIII- SUIVI ET ÉVALUATION DU PROGRAMME D'ACTION 20

ANNEXES 21
Annexe 1 – Procédure de dégrafage 22
Annexe 2 – CITE : Crédit d'impôt pour la transition énergétique 23
Annexe 3 – Grille des loyers novembre 2017 24
Annexe 4 – Lexique perte d'autonomie (handicap et dépendance) 25
Annexe 5 – Communes situées dans les unités urbaines 26

I- BILAN DE L'ANNÉE 2017

I-1- Travaux engagés *(nombre de logements)*

	Objectifs 2017	Réalisé 2016	Réalisé 2017	% Réalisé 2017
PO	**484**	**381**	**461**	**95%**
Taux de variation par rapport à 2016				**+21%**
LHI / TD	25	8	21	84%
Autonomie	105	89	132	126%
Énergie	354	284	308	87%
PB	**20**	**22**	**13**	**65%**
Taux de variation par rapport à 2016				**-41%**
Copropriétés dégradées	**10**	**10**	**7**	**70%**
Copropriétés fragiles (CF)	**110**		**0**	**0%**
Habiter Mieux *(sans CF)*	**404**	**308**	**342**	**85%**
Taux de variation par rapport à 2016				**+11%**
Habiter Mieux *(avec CF)*	**514**		**342**	**67%**

Le bilan de l'année 2017 fait apparaître une augmentation globale de 16 % du nombre de logements rénovés (PO + PB + copropriétés) par rapport à 2016.
Par type de public, on observe une progression pour les PO, quelle que soit la priorité (LHI / TD, Autonomie ou Energie). On note une augmentation conséquente (+ 48%) pour les dossiers Autonomie. En revanche, la part des PB et copropriétés a diminué.

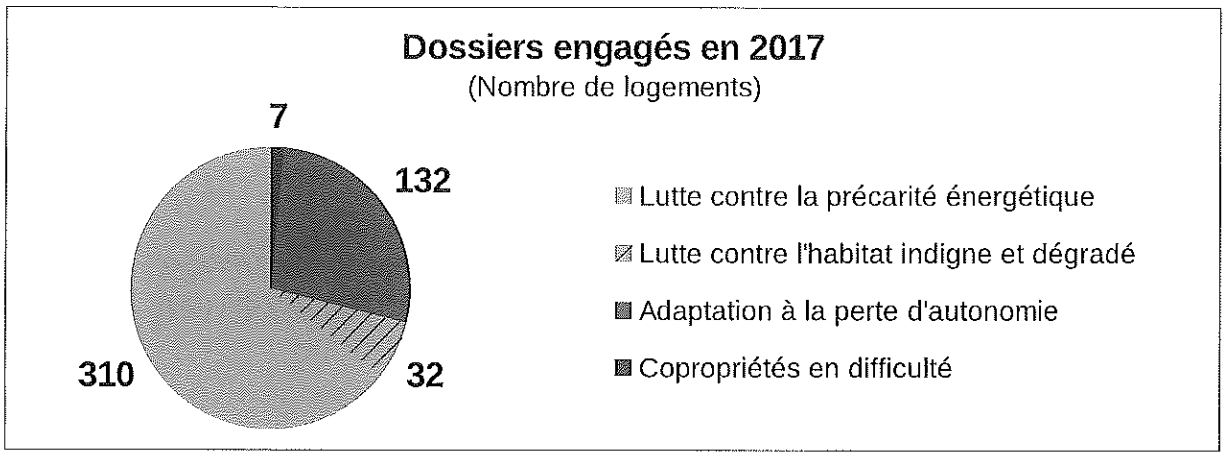

71 % des logements ont été rénovés en 2017 dans le cadre du programme Habiter Mieux, soit 342 logements parmi lesquels :
- 295 logements avec uniquement des travaux d'amélioration énergétique
- 15 logements avec des travaux couplant amélioration énergétique et adaptation autonomie / handicap
- 32 logements avec des travaux de résorption de l'habitat indigne et dégradé

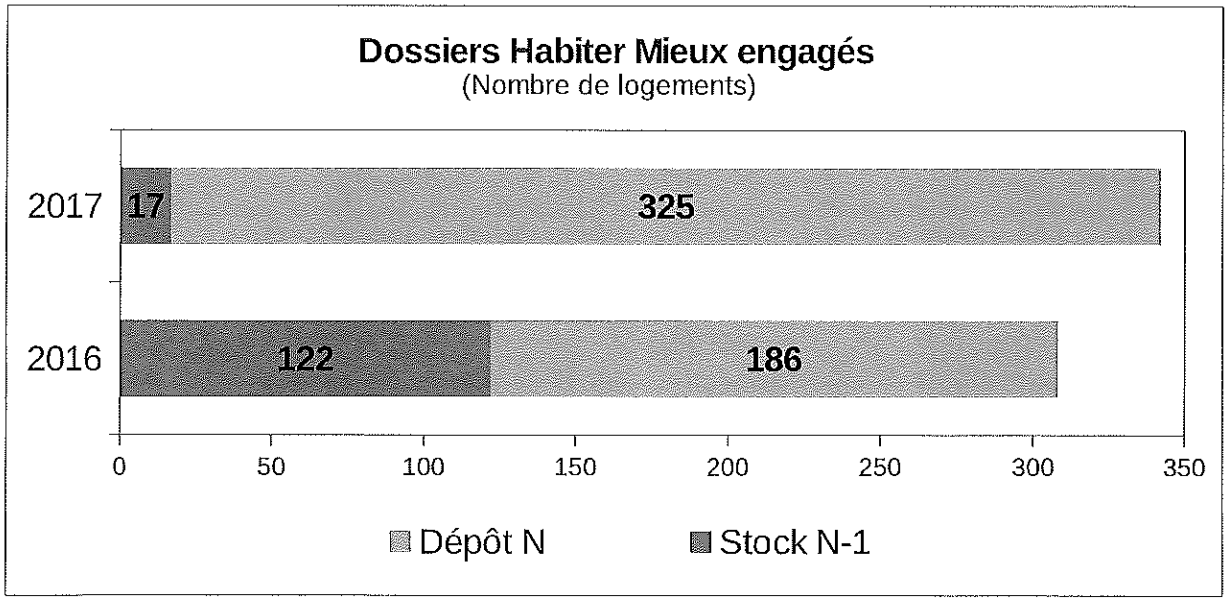

Le nombre de dossiers Habiter Mieux engagés en 2017 a augmenté de 11 % par rapport à 2016. Toutefois, cette augmentation est bien plus importante lorsqu'on isole les seuls dossiers déposés en 2017. En effet, le nombre de dossiers déposés et engagés en 2017 représente un accroissement de 75 % par rapport aux dossiers déposés et engagés en 2016.

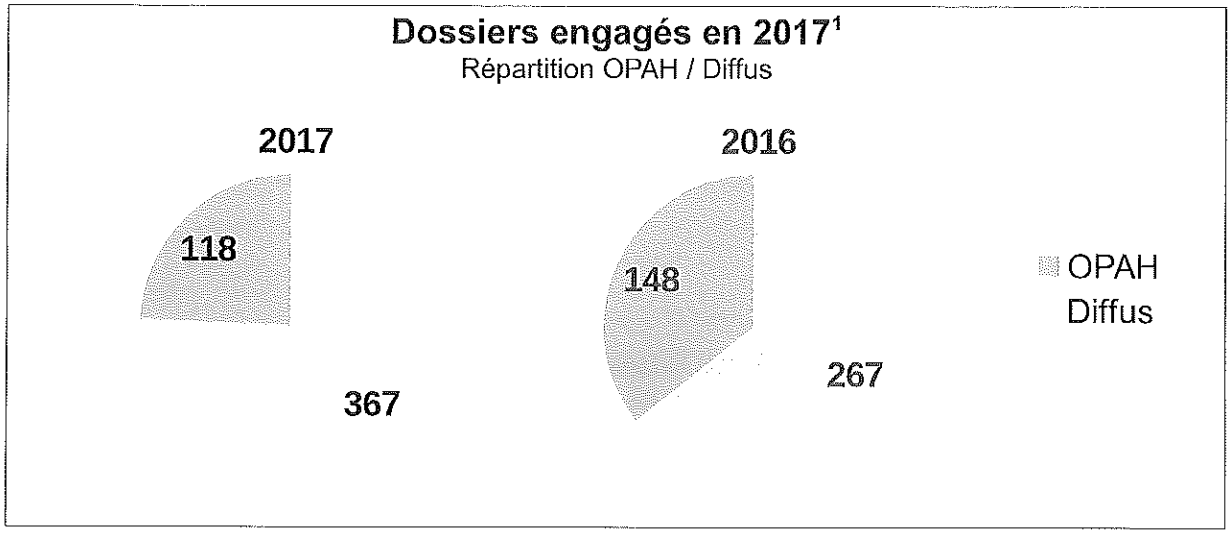

Compte tenu de l'arrêt de plusieurs OPAH en 2016, on constate une modification logique des proportions en faveur du secteur diffus qui concentre plus de 3/4 des dossiers déposés en 2017.

I-2- Crédits engagés *(€)*

	2016	2017	évolution
Anah travaux	2 433 423 €	3 002 803 €	+23%
Anah ingénierie	100 127 €	46 637 €	-53%
Crédits Anah	**2 533 550 €**	**3 049 440 €**	**+20%**
FART ASE	387 896 €	430 506 €	+11%
FART AMO	93 691 €	139 000 €	+48%
FART ING	43 785 €	20 433 €	-53%
Crédits FART	**525 372 €**	**589 939 €**	**+12%**

L'augmentation du nombre de dossiers engagés en 2017, notamment sur le secteur diffus, se traduit par une hausse globale des crédits engagés. Plus particulièrement, on note une hausse des engagements liés aux travaux et à l'AMO et une baisse des engagements qui concernent l'ingénierie.

1 *Par rapport aux chiffres du tableau page 3/26, 4 logements en plus en 2017 et 2 en 2016 correspondant à des dossiers hors priorités de l'Anah.*

II- LES ENJEUX TERRITORIAUX EN TERME D'HABITAT PRIVÉ

II-1- La lutte contre la précarité énergétique :

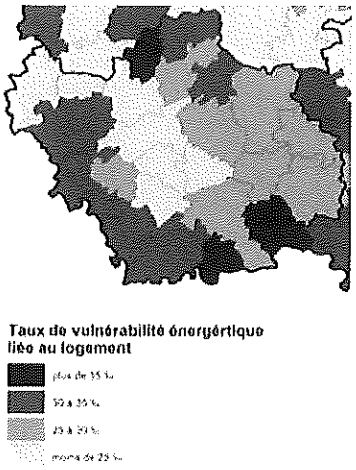

La carte ci-contre présente le taux de vulnérabilité énergétique liée aux logement.
Avec un taux de 24,7 %, la région Grand Est est la plus concernée par la vulnérabilité énergétique (France 14,6%). La Meuse est le département le plus vulnérable du Grand Est avec un taux de 33,1 % et la Marne le moins vulnérable avec un taux de 19,3 %.
Ce taux est de 21,8 % pour l'Aube qui comporte de nombreux territoires où ce taux dépasse les 25 %.

II-2- Le vieillissement de la population :

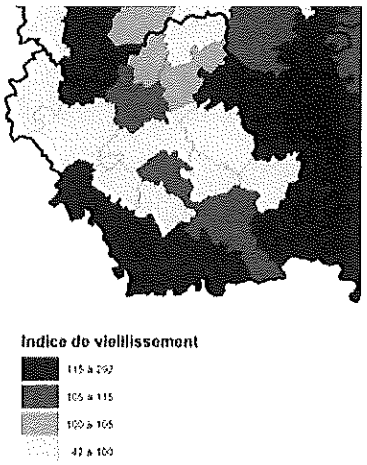

La carte ci-contre présente l'indice de vieillissement. Cette valeur correspond au rapport entre le nombre de personnes de plus de 60 ans et le nombre de personnes de moins de 20 ans.
La moyenne nationale est de 69,3 tandis que l'indice aubois est de 75,9. L'Aube se situe ainsi au 46e rang. Au niveau régional, l'Aube occupe le 7e rang, la Haute-Marne affichant l'indice le plus élevé (92,3) et le Bas-Rhin le moins élevé (64,9).
On note que nombre de territoires situés en périphérie du département affichent un indice supérieur à 115.

II-3- La lutte contre l'habitat indigne et dégradé :

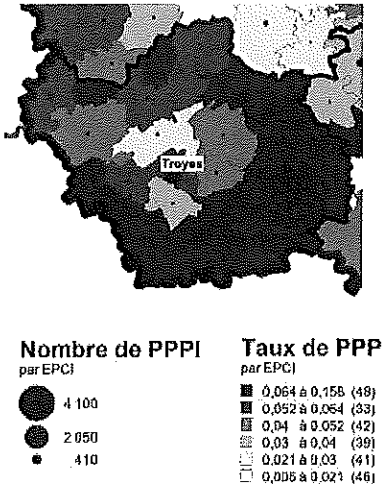

La majeure partie du territoire est concernée par un niveau de parc potentiellement indigne supérieur à 6 %, avec des pics à plus de 10 % dans l'Est du département, sur le secteur de Romilly-sur-Seine, du Pays d'Othe et vraisemblablement sur certains territoires infra-communaux de l'agglomération troyenne (voir diagnostic du PLH de l'agglomération troyenne). Ce parc correspond généralement à des logements partiellement sans confort, très consommateurs d'énergie car sans isolation et sans système de chauffage performant.

III- DOTATION BUDGÉTAIRE ET OBJECTIFS DE L'ANNÉE 2018

III-1- Objectifs 2018 *(nombre de logements)*

	2017	2018
PO	**484**	**485**
LHI / Très dégradés	25	28
Autonomie	105	101
Energie	354	356
PB	**20**	**16**
Copropriétés dégradées	**10**	**10**
Copropriétés fragiles	**110**	**17**
Habiter Mieux *(sans copropriétés fragiles)*	**404**	**399**
Habiter Mieux *(avec copropriétés fragiles)*	**514**	**416**

Les objectifs 2018 respectent les mêmes équilibres que ceux observés en 2017, à l'exception d'une baisse pour les copropriétés fragiles. Néanmoins, ils pourront être dépassés si les dossiers concernant l'habitat individuel ne suffisent pas à atteindre l'objectif global Habiter Mieux. L'objectif Autonomie ne représente que 77 % du nombre de dossiers engagés en 2017. Conformément à la circulaire de programmation, une priorisation des dossiers devra donc être mise en œuvre en 2018.

III-2- Dotation budgétaire 2018 *(€)*

	2 017	2 018	évolution
Anah	**4 509 252 €**	**4 216 467 €**	**-6,49 %**

2018 marque l'arrêt du financement du programme Habiter Mieux par le Fond d'Aide à la Rénovation Thermique (FART). L'Aide de Solidarité écologique (ASE) qui s'appelle désormais « prime Habiter Mieux » est financée par des crédits de l'Anah et ne fait plus l'objet d'un décompte indépendant. De même, les anciens crédits FART AMO et FART ING se retrouvent désormais intégrés à la ligne « Anah ».

La dotation globale 2018 est légèrement inférieure à la dotation 2017, notamment en raison de la diminution des objectifs sur les copropriétés fragiles.

IV- LES PRIORITÉS D'INTERVENTION 2018

IV-1- Rappel des priorités nationales

En 2018, l'Anah est mobilisée pour mettre en œuvre les missions qui lui sont confiées par le gouvernement :

- **La lutte contre le réchauffement climatique s'inscrit dans le plan Climat : le volet logement attribue de nouvelles ambitions au programme Habiter Mieux** avec un objectif de 75 000 logements par an, dont 25 000 en copropriété permettant de contribuer durablement à l'éradication des passoires énergétiques occupées par des ménages modestes ;

- **La lutte contre les fractures territoriales se traduit par le plan « Action cœur de ville »** qui a pour ambition de requalifier les centres des villes moyennes ainsi que leur territoire d'influence, par les interventions de l'Agence dans la revitalisation des centres bourgs et des quartiers de la géographie prioritaire de la ville ;

- **La lutte contre les fractures sociales se décline au travers :**
  - **du plan « Logement d'abord »** en favorisant l'accès au logement des personnes en difficulté par le développement d'un parc privé à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs avec un objectif de 5 000 logements et une ambition renforcée pour le développement du conventionnement social et très social,
  - **de la résorption de la vacance des logements,**
  - **de la réhabilitation des structures d'hébergement** pour 1 000 places,
  - **de la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé** avec un objectif de 8 950 logements réhabilités et la mise en œuvre d'opérations de résorption de l'habitat indigne et très dégradé,
  - **et de l'aide au maintien à domicile des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie par l'adaptation de leur logement,** avec une stabilité de l'objectif à hauteur de 15 000 logements ;

- **La prévention et le redressement des copropriétés en difficulté notamment dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU)** avec un objectif de 15 000 logements, afin d'accélérer le traitement des copropriétés.

IV-2- Déclinaison des priorités nationales au niveau local

Compte tenu de l'évolution des priorités nationales :
- maintien à un niveau élevé sur l'ensemble de la période 2018 /2022 des objectifs Habiter Mieux pour l'habitat individuel et les copropriétés ;
- priorité réaffirmée de la lutte contre l'habitat indigne ;
- stabilité de l'objectif national pour l'adaptation des logements à la perte d'autonomie, une sélectivité des dossiers devant être mise en œuvre ;
- limiter les dossiers « autres travaux » aux PO très modestes ;

=> Une priorisation des dossiers sera appliquée selon le tableau de la page 9 :
- lors d'une session d'engagement en cas de dotation insuffisante ;
- à chaque session d'engagement dès que 80 % de la dotation globale aura été consommé ;
- pour les PO autonomie, dès la réalisation de 80 % des objectifs.

	Priorité
Syndicats de copropriétaires	**1**

PO			
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé		**Tous**	**1**
Projets de travaux d'amélioration *(projets visant à répondre à une autre situation)*	**Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat**	**Tous**	**1**
	Travaux pour l'autonomie de la personne	**Handicap GIR 1 à 4 80 ans et +**	**3**
		GIR 5 et 6 si - de 80 ans	**4**
	Travaux de lutte contre la précarité énergétique	**Très modestes**	**1**
		Modestes	**2**
	Travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau ou de la collectivité locale.	**Très modestes**	**3**
	Travaux en parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés afin de faciliter les prises de décisions collectives.		**3**
	Travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à subvention individuelle dans le cas de copropriétés en difficulté.		**3**

PB[2]			
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé		**OPAH ou copropriétés**	**1**
		Secteur diffus	**2**
Projets de travaux d'amélioration *(projets visant à répondre à une autre situation)*	**Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat**	**OPAH ou copropriétés**	**1**
		Secteur diffus	**2**
	Travaux pour l'autonomie de la personne	**Tous**	**5**
	Travaux pour réhabiliter un logement dégradé	**OPAH ou copropriétés**	**1**
		Secteur diffus	**2**
	Travaux de lutte contre la précarité énergétique	**Tous**	**1**
	Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence	**Tous**	**1**
	Travaux de transformation d'usage	**Centre ancien**	**4**
		Hors centre ancien	**5**

2 *Entre 2 dossiers PB répondant aux mêmes critères, une priorité sera accordée si locataire en place.*

V- ORIENTATIONS OPERATIONNELLES DE LA DÉLÉGATION EN 2018

Dans un objectif de gestion efficiente des crédits, la délégation locale veillera à ce que chaque dossier subventionné respecte les priorités définies dans le chapitre précédent. Pour cela, une attention particulière sera apportée afin d'éviter les effets d'aubaine et le financement d'équipements dont le coût serait prohibitif et non indispensable à la simple amélioration du logement.

V-1- Rappel des règles nationales

V-1-1- Lutte contre l'habitat indigne et dégradé

Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé
- logement très dégradé, au sens de la grille de dégradation du logement avec un **indice supérieur ou égal à 0,55** - logement détecté par l'utilisation de la grille insalubrité de l'Anah avec un indice supérieur ou égal à 0,40. - logement concerné par un arrêté d'insalubrité, ou un arrêté de péril dont le montant des travaux est supérieur à 50 000 € HT
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat
- logement détecté par l'utilisation de la grille insalubrité de l'Anah (si effectué par l'opérateur en OPAH, toujours avec un représentant de la délégation locale) avec un **indice d'insalubrité supérieur ou égal à 0,30 et inférieur à 0,40**. - logement concerné par un arrêté d'insalubrité, ou un arrêté de péril dont le montant des travaux est inférieur à 50 000 € HT - sécurité des équipements communs ; - risque saturnin ;
Travaux pour réhabiliter un logement dégradé
- logement dégradé au sens de la grille de dégradation du logement avec un **indice compris entre 0,35 inclus et 0,54 inclus** ; - suite à une procédure de manquement au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ; - suite à un contrôle de décence lors d'une action de la Caisse d'Allocations Familiales.

V-1-2- Lutte contre la précarité énergétique

- Le cerfa n°14 566*04 relatif à l'engagement des propriétaires à délivrer les certificats d'économie d'énergie (CEE) à l'Anah sera joint lors de la demande de paiement.

- Dans le cadre de l'offre "Habiter Mieux Sérénité", les CEE devront obligatoirement être valorisés auprès de l'Anah pour que soient versées les subventions, qu'il s'agisse de la prime Habiter Mieux ou de la subvention Anah. Dans le cas d'une valorisation des CEE auprès d'un tiers, le dossier sera rejeté au paiement.

- Pour les dossiers PB, le logement devra atteindre après les travaux un niveau de performance énergétique correspondant au moins à l'étiquette « D » (soit une consommation énergétique inférieure à 230 kWh $_{ep}$/m^2.an) et un niveau d'émission de gaz à effet de serre inférieur à 55 kgéqCO_2/m^2/an.

V-1-3- Adaptation à la perte d'autonomie

- Fournir un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie :

Handicap	- décision CDAPH reconnaissant l'éligibilité à l'AEEH, l'AAH ou à la PCH - décision de la CDAPH mentionnant le taux d'incapacité permanente et rendue à l'occasion d'une de demande de carte d'invalidité[3]
Perte d'autonomie	- évaluation de la perte d'autonomie en groupe iso-ressource (GIR)

- Fournir un justificatif permettant de vérifier l'adéquation du projet aux besoins :

- évaluation complète réalisée à l'occasion de la demande de PCH à domicile
- rapport d'ergothérapeute
- diagnostic « autonomie » réalisé par un architecte ou un technicien compétent[4]

V-2- Règles locales complémentaires

V-2-1 – Lutte contre l'habitat indigne et dégradé

- Dans le cas de travaux sur des immeubles à pan de bois, le dégrafage de la façade est souvent nécessaire pour définir la nature et le coût des travaux (cette procédure est même exigée dans tous les cas en secteur sauvegardé). La délégation a défini un schéma de procédure joint en annexe, précisant la démarche à suivre qui se déroule en deux temps :

1- Demande d'autorisation de dégrafage :
Lors de la demande, les travaux ne doivent pas être commencés, y compris le dégrafage, mais la grille de dégradation doit être réalisée. Le fait de remplir la grille de dégradation avant le dégrafage permet d'évaluer l'état de dégradation initial de l'immeuble et ainsi le taux de prise en charge du dossier par l'Anah. En cas de dégrafage, l'état de la façade sera estimé comme très dégradé pour le remplissage de la grille de dégradation *(cf annexe 1)*.

2- Dépôt d'un dossier de demande de subventions :
Le volet financier (plan de financement) et la partie architecturale (autorisation d'urbanisme, plans, surface des logements construits...) viennent compléter le dossier à cette occasion.

- Lors de présence de plomb ou d'amiante, le propriétaire du logement devra en informer l'entrepreneur. Ce dernier devra certifier la mise en dépôt de ces contaminants dans une décharge agréée de son choix. Cette prestation devra apparaître sur le devis et sur la facture correspondante.

3 *En cas de décision défavorable de la CDAPH, la carte de priorité, délivrée à toute personne dont le taux d'incapacité est inférieur 80 %, sera exigée.*
4 *La compétence s'apprécie notamment en fonction des formations reçues en matière d'ergothérapie ou d'adaptation du logement aux besoins des personnes handicapées, âgées ou à mobilité réduite.*

- Pour les dossiers de réhabilitation lourde, **les éléments du logement comportant une note d'état 3 dans la grille de dégradation ou d'insalubrité et impactant directement la sécurité des personnes (structure, installation électrique, installation gaz, risque lié au monoxyde carbone) devront faire partie du projet envisagé.** Le contrôle aura lieu à l'engagement et au paiement.

V-2-2- Lutte contre la précarité énergétique

- L'offre "Habiter Mieux Agilité" exclut les travaux d'isolation des combles perdus. Les combles qui présentent les caractéristiques suivantes seront considérés comme des combles perdus[5] :

- impossibilité pour le plancher de supporter des charges liées à des usages d'habitation ou d'activité

OU

- encombrement de la charpente

Par déduction, les combles qui ne présentent aucune de ces 2 caractéristiques seront considérés comme aménageables.

- Pour les PB, le diagnostic après travaux vérifiant l'atteinte de l'étiquette énergie D devra être établi par un bureau d'étude différent de l'opérateur qui a monté le dossier.

V-2-3- Toutes thématiques confondues

- Les dossiers sont examinés au regard du code de la santé publique du décret n°87-149 du 6 mars 1987 fixant les conditions minimales de confort et d'habitabilité et du règlement sanitaire départemental (RSD).

- Pour les travaux relatifs à des économies d'énergie, l'entrepreneur précisera la résistance thermique des matériaux utilisés sur les devis et factures, à défaut le dossier sera jugé incomplet.

- Pour les copropriétés, les dossiers devront être déposés par le syndic ou le syndicat des propriétaires, en donnant mandat à la personne physique habilitée à les représenter.

- Pour les dossiers PB, lorsque le logement se situe en dehors d'une unité urbaine *(cf liste annexe 5)* et qu'il n'y a pas de locataire en place, la délégation locale sera vigilante quant à la possibilité pour le propriétaire de louer le logement. Aussi, l'opérateur fournira les éléments justifiant de la demande réelle de biens en location sur le secteur.

- Un extrait Kbis ou D1 (autoentrepreneurs) et/ou une attestation d'assurance pourront être demandées avant l'engagement si les travaux à réaliser sortent de la compétence principale de l'artisan

V-2-4- Caractéristiques des logements

- Pour les PB, une adéquation sera recherchée entre la taille des logements et la composition de la famille.

5 *Cf circulaire DGALN du 3 février 2012*

- Les changements d'usage devront penser l'adaptation du rez-de-chaussée de façon à favoriser l'accès des personnes à mobilité réduite[6] en agissant sur le bâti et les équipements primaires, à savoir : salle de bain, WC, cheminement extérieur, hauteur des équipements..., sans majoration de la subvention. Les logements avec étage devront prévoir une pièce de vie, et des sanitaires (WC, SDB) au rez-de-chaussée. Cette disposition ne sera pas appliquée si le rez de chaussée est réservé à un commerce.

- Les loyers accessoires seront acceptés sur l'unité urbaine de Troyes, seulement si la partie considérée est distincte de la partie conventionnée et présente un accès propre.
Les loyers accessoires sont réglementés de la manière suivante :
  - Place de parking stabilisée et matérialisée, auvent ou garage : 20 €/mois

V-2-5- Règles locales spécifiques dans les OPAH

Toutes les OPAH	Pour les PB réalisant des travaux concernant au minimum 5 logements, le contrôleur technique devra être différent du maître d'œuvre ;
OPAH-RU de Troyes	La surface habitable des logements après travaux devra être **supérieure ou égale à 40 m², à l'exception des logements de surface inférieure déjà existants.** Toutefois, à titre exceptionnel et dans l'hypothèse où une réduction de la surface initiale serait imposée par des considérations techniques ou architecturales et conduirait exceptionnellement à ne plus respecter le seuil de 40 m², le maître d'œuvre devra fournir une note justificative.

V-3- Modalités de subventionnement des travaux

Afin de recentrer au maximum son action sur la lutte contre la précarité, que celle-ci soit énergétique, liée à un habitat indigne ou insalubre ou liée à la perte d'autonomie, la Délégation Locale concentrera les aides versées sur les travaux répondant au mieux à ces objectifs.

Concernant les dossiers Energie : les travaux permettant un gain énergétique important tels que l'isolation des combles, des murs ou l'installation d'une chaudière seront privilégiés tandis que le remplacement d'une porte d'entrée ou de fenêtres fera l'objet d'un examen attentif de l'existant. Les réfections de toiture, du fait de leur caractère de travaux induits, n'entreront pas pour la totalité dans le montant total des travaux subventionnables, de manière à réserver une partie de la subvention plus importante pour les travaux d'isolation.
Par ailleurs, il est à noter une différence importante de prix pour l'installation des VMC. En conséquence, un montant plafond sera appliqué pour éviter toute surfacturation.

Concernant les dossiers Autonomie : plusieurs postes de travaux font l'objet d'un montant plafond.

Procédant d'une volonté de gestion optimale des crédits, cette exigence accrue par poste de travaux permet d'agir sur les montants moyens de subvention pour garantir l'atteinte des objectifs de rénovation de l'Agence.

6 *Cf article R. 111-18-8 du CCH*

V-3-1- Travaux non subventionnés

Type de dossier	*Type de travaux*	*Justification*
Tous dossiers	Adoucisseur d'eau	Éléments de confort
	Dispositif de climatisation et de rafraîchissement	
	VMC double flux	Nombreux inconvénients par rapport à un modèle simple flux : - équipement plus onéreux - consommation énergétique plus importante - ouvrir les fenêtres peut dérégler le système - une efficacité qui chute rapidement si les filtres ne sont pas changés tous les 2 mois
	Miroirs	Éléments de décoration
	Luminaires	
Énergie	Remplacement de fenêtres sans autres travaux en habitat individuel	Travaux qui ne permettent pas d'obtenir un gain énergétique important
	Dalle béton à l'étage	Travaux visant à rendre aménageables des combles perdus et non à diminuer la précarité énergétique
	Plancher à l'étage	
	Cloisons de placo-plâtre sous rampant	
Autonomie	Chauffe-eau électrique	Éléments qui ne sont pas liés à l'adaptation du logement à la perte d'autonomie

V-3-2- Travaux subventionnés sous conditions

Type de dossier	*Type de travaux*	*Conditions requises (non cumulatives)*
Tous dossiers	Aménagement d'une 2e salle de bain	➔ si la composition du ménage est supérieure ou égale à 4 personnes.
Énergie	Remplacement de fenêtres	➔ si les fenêtres existantes sont constituées de simple vitrage. ➔ dans le cas de double vitrage existant, si les fenêtres existantes sont d'une épaisseur inférieure ou égale à 4/12/4 et si les nouvelles fenêtres présentent des caractéristiques d'isolation thermique supérieures à l'existant. ➔ l'intervention sur les menuiseries d'un bâtiment doit être cohérente. Il conviendra d'éviter les interventions ponctuelles et de privilégier le remplacement de fenêtres présentant un réel état de vétusté. ➔ tous travaux de menuiseries doivent être associés à la mise en œuvre d'une ventilation efficace si elle n'est pas existante.
	Pompes à chaleur réversibles	➔ prise en compte de moitié du devis HT concernant l'acquisition et la pose du dispositif
	Installation électrique	➔ uniquement lorsque les travaux sont indispensables au fonctionnement d'un dispositif subventionné (chaudière notamment) ➔ en cas de réfection globale de l'installation, le devis devra préciser la part correspondant aux travaux indispensables au fonctionnement du dispositif subventionné
	Matériau remplissant à la fois les fonctions d'isolant et de cloison	➔ un prorata de 50% sera appliqué pour le calcul de la subvention.
Autonomie	Portail, portillon, porte de garage motorisés / système d'ouverture électrique de portail	➔ uniquement admis pour les personnes présentant des problèmes de santé avérés nécessitant la mise en place d'un système d'ouverture électrique. Le portail, le portillon ou la porte de garage ne seront subventionnés que dans la mesure où le système d'ouverture électrique ne peut pas s'adapter sur l'existant. Un rapport d'ergothérapeute sera exigé.

V-3-3- Travaux subventionnés selon plafond

Seuls les travaux dont le coût est inférieur ou égal aux montants suivants[7] seront subventionnés :

Travaux	*Montant maximum subventionné*
VMC simple flux	700 € HT sans pose ou 1 000 € HT avec pose
Cabine de douche – kit global	2 800 € HT
Carrelage	45 € HT / m²
Carrelage anti-dérapant	70 € HT / m²
Faïence, panneaux muraux	40 € HT / m² dans la limite de 10 m²
Meuble vasque	400 € HT
Parquet bois, revêtement stratifié	20 € HT / m²
Receveur de douche	700 € HT
Robinet + colonne de douche	400 € HT
Porte de douche / paroi de douche	500 € HT
Porte d'entrée	2 000 € HT
Porte de garage + motorisation	2 000 € HT
Portail + motorisation	2 000 € HT
Portillon + motorisation	1 000 € HT
Toiture (réfection totale ou partielle)[8]	10 000 € HT

7 *Les montants n'intègrent pas la pose sauf cas particulier de la VMC.*
8 *Dossiers Énergie uniquement – Dans le cas d'une copropriété ou d'un dossier PB, on multiplie ce plafond par le nombre de logements.*

VI- CONVENTIONNEMENT

VI-1- Zonage des communes du département de l'Aube

Toutes les communes du département se situent en zone C à l'exception des communes suivantes qui se situent en zone B2 :

- Barberey-st-Sulpice
- Bréviandes
- Buchères
- La Chapelle-st-Luc
- Creney-près-Troyes
- Lavau
- Les-Noës-près-Troyes
- Pont-ste-Marie
- La Rivière-de-Corps
- Rosières-près-Troyes
- St-André-les-Vergers
- St-Germain
- St-Julien-les-Villas
- Ste-Maure
- St-Parres-aux-Tertres
- Ste-Savine
- Troyes
- Verrières
- Villechétif

Ce zonage est applicable aux conventions accordées à compter du 1er janvier 2015.

L'ancien zonage reste *de facto* applicable aux conventions accordées avant cette date et à tous les baux conclus dans le cadre de ces conventions.

VI-2- La modulation des loyers

VI-2-1- Le dispositif fiscal « Louer abordable »

La loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 a été publiée au Bulletin officiel le 30 décembre 2016.

Concernant l'Anah, l'article 46 de la loi marque **la fin du dispositif fiscal Borloo dans l'ancien** associé au conventionnement pour toutes les nouvelles conventions avec travaux (CAT) ou sans travaux (CST).

Un nouveau dispositif fiscal, **le dispositif Cosse « Louer abordable »**, est institué au 1° de l'article 31 du CGI. Il s'articule sur une **différenciation des niveaux de déduction fiscale en fonction d'un zonage géographique basé sur la tension du marché locatif** alors qu'auparavant la différenciation s'opérait uniquement selon le type de conventionnement quelle que soit la zone d'implantation du logement.

Ainsi, en dehors de l'intermédiation locative, **il n'y aura plus d'avantage fiscal associé au conventionnement en zone détendue.**

<table>
<tr><th></th><th>Zone B2</th><th>Zone C</th></tr>
<tr><td>intermédiaire</td><td>15 %</td><td rowspan="3">Pas d'avantage fiscal</td></tr>
<tr><td>social</td><td rowspan="2">50 %</td></tr>
<tr><td>très social</td></tr>
<tr><td>intermédiation locative</td><td colspan="2">85 %</td></tr>
</table>

VI-2-2- Plafonds nationaux des loyers fixés par le décret du 5 mai 2017

	Zone B2	*Zone C*
Loyer intermédiaire	8,75 €/m²	8,75 €/m²
Loyer social	7,49 €/m²	6,95 €/m²
Loyer très social	5,82 €/m²	5,40 €/m²

VI-2-3- Le conventionnement à loyer intermédiaire

Pour déterminer le plafond de loyer applicable à un logement conventionné intermédiaire : il conviendra désormais d'appliquer un coefficient multiplicateur *«coefficient de structure»* tenant compte de la surface habitable fiscale du logement

Le coefficient multiplicateur est déterminé selon la formule suivante : **0,7 + 19/S**

Le résultat obtenu est arrondi à la deuxième décimale la plus proche et ne peut excéder **1,20**

Le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer intermédiaire ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal calculé dans les conditions fixées à l'article 2 duodecies A de l'annexe III du code général des impôts.

VI-2-4- Le conventionnement à loyer social et très social

Le décret 2017-839 du 5 mai 2017 modifie les loyers plafonds pour le conventionnement à loyer social et très social et supprime les loyers dérogatoires.
Le loyer plafond social est révisé très nettement à la hausse, ce qui sur certains secteurs conduirait à le situer au-dessus du loyer intermédiaire, voire du loyer de marché.
En conséquence, une modulation du plafond national est opérée localement pour le conventionnement à loyer social *(cf annexe 3)*.

Le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer social et très social ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal fixé à l'article 2 duodecies B de l'annexe III du code général des impôts.

VII- OPÉRATIONS PROGRAMMÉES

VII-1- Les opérations programmées en cours

En 2018, 3 OPAH sont en cours sur le territoire du département de l'Aube :

Opérations programmées en cours	Nombre de communes	Date de début	Date de fin
OPAH DE LA CC DU PAYS D'OTHE	14	01/09/2014	31/08/2019
OPAH-RU DU BOUCHON DE CHAMPAGNE DE LA VILLE DE TROYES	1	10/04/2012	09/04/2020
OPAH DE LA CC DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE	6	01/10/2017	30/09/2020

Par avenant du 3 avril 2017, une prolongation exceptionnelle de 3 ans a été accordée pour l'OPAH-RU de Troyes afin de ne pas obérer l'opérationnalité du PNRQAD qui court jusqu'en avril 2019. Le CDHU a été sélectionné par la collectivité pour assurer le suivi-animation.

Concernant le Pays d'Othe, l'OPAH mise en œuvre sur ce secteur a été prolongée de 2 ans jusqu'au 31 août 2019, par avenant du 30 août 2017. Le suivi-animation reste assuré par URBAM CONSEIL qui avait été sélectionné en 2014.

Le Parc Naturel de la Forêt d'Orient n'a pas souhaité prolonger le dispositif au-delà de la durée initiale de 3 ans, nonobstant les très bons résultats obtenus au cours de la dernière année.

Après une première OPAH sur la période 2011 - 2016, La Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine a lancé une nouvelle opération axée essentiellement sur le programme Habiter Mieux et incluant des objectifs sur les copropriétés fragiles. C'est URBAM CONSEIL qui assurera le suivi-animation de l'opération.

VII-2- Les projets d'accompagnement de nouvelles opérations programmées

- Une rencontre a eu lieu en février 2018 entre la Délégation locale de l'Anah et la Communauté de communes de Vendeuvre-Soulaines. La collectivité a fait état de l'intérêt qu'elle portait à la mise en œuvre d'une OPAH. Le lancement d'une opération sur ce territoire est envisagé pour début 2019.

- Les échanges se poursuivent avec Troyes Champagne Métropole en vue d'un partenariat avec l'Anah sur tout ou partie du territoire de la Communauté d'agglomération. L'objectif serait d'engager une étude pré-opérationnelle d'ici fin 2018. Toutefois, les nouvelles modalités de financement du Conseil régional constituent un frein au lancement d'une opération, tout périmètre urbain étant exclu d'une éventuelle participation.

- Le Préfet de l'Aube a saisi par courrier le Président du Conseil Départemental afin de le sensibiliser aux actions de lutte contre la précarité énergétique et de lui proposer une contractualisation dont la forme reste à définir, permettant de compléter les aides de l'Anah.

VIII- SUIVI ET ÉVALUATION DU PROGRAMME D'ACTION

Les dispositions du programme d'action modifié entrent en vigueur pour l'ensemble des dossiers déposés à compter de sa date de publication.

Le programme d'action fera l'objet d'une évaluation lors du premier trimestre 2019 au plus tard et d'un bilan intermédiaire à la fin du 1er semestre 2018 afin d'ajuster, le cas échéant, les priorités..

L'ensemble des règles définies dans le programme d'action 2018 sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Aube.

À Troyes, le 9 avril 2018

Le Délégué adjoint de l'Anah
dans le département de l'Aube

Pierre LIOGIER

ANNEXES

Annexe 1 – Procédure de dégrafage

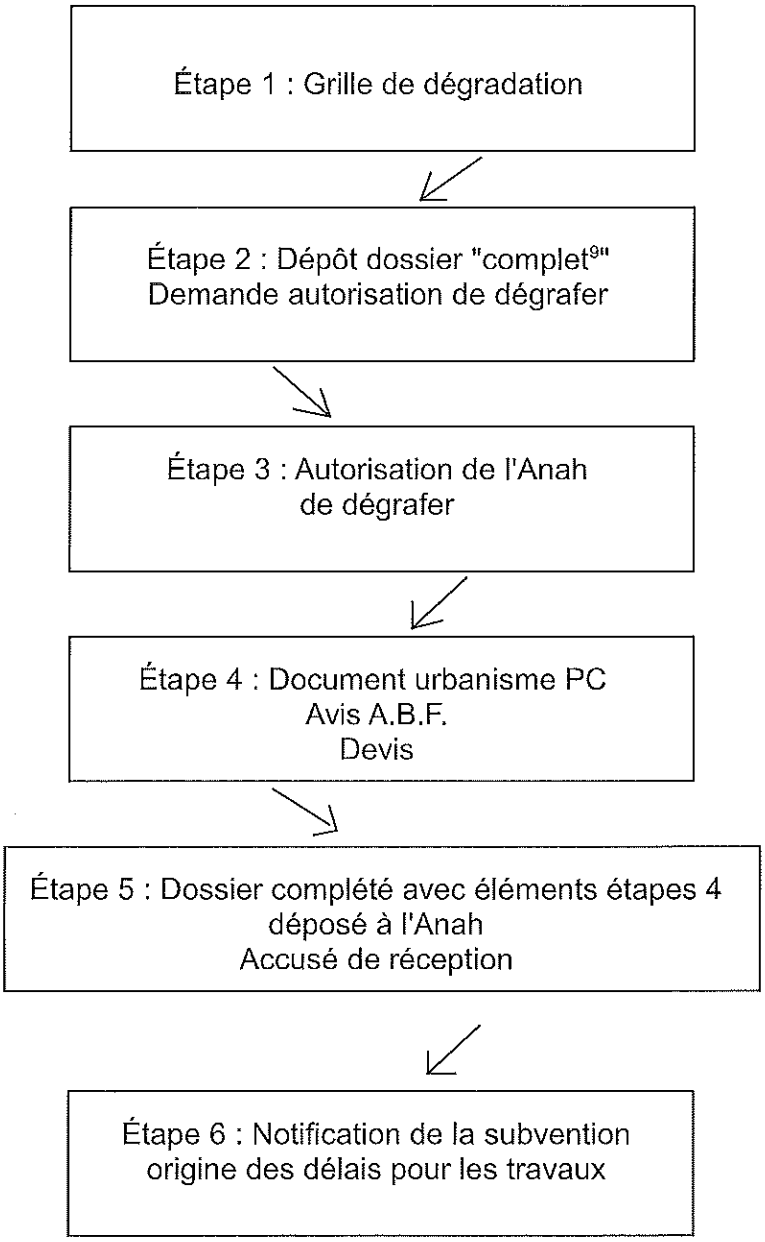

9 *Dossier comprenant, pour les copropriétés, la demande par le syndicat de propriétaires dont mandat à la personne physique, la forme juridique de la copropriété, la décision de faire les travaux, pour tous les dossiers toutes les pièces de demande de subvention traditionnelles exceptées celles de l'étape n°4.*

Annexe 2 – CITE : Crédit d'impôt pour la transition énergétique

Conformément :
- à l'article 79 de la loi 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.
- aux articles 200 quater et 18bis de l'annexe IV du CGI.

Les critères d'éligibilité techniques sont les suivants :

- **Isolation des planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert**, possédant une résistance thermique supérieure ou égale à 3 mètres carrés Kelvin par watt (m2.K/W) ;

- **Isolation des murs extérieurs en façade ou en pignon**, possédant une résistance thermique supérieure ou égale à 3,7 mètres carrés Kelvin par watt (m2.K/W) ;

- **Isolation des toitures-terrasses** possédant une résistance thermique supérieure ou égale à 4,5 m2.K/W ;

- **Isolation des planchers de combles perdus** possédant une résistance thermique supérieure ou égale à 7 m2.K/W ;

- **Isolation des rampants de toiture et plafonds de combles perdus** possédant une résistance thermique supérieure ou égale à 6 m2.K/W ;

- **Fenêtres ou porte-fenêtres** avec un coefficient de transmission thermique (Uw) inférieur ou égal à 1,3 watt par mètre carré Kelvin (W/m2.K) et un facteur de transmission solaire (Sw) supérieur ou égal à 0,3 ou un coefficient de transmission thermique (Uw) inférieur ou égal à 1,7 watt par mètre carré Kelvin (W/m2.K) et un facteur de transmission solaire (Sw) supérieur ou égal à 0,36 ;

- **Fenêtres de toiture** avec un coefficient de transmission thermique (Uw) inférieur ou égal à 1,5 watt par mètre carré Kelvin (W/m2.K) et un facteur de transmission solaire (Sw) inférieur ou égal à 0,36 ;

- **Vitrages de remplacement à isolation renforcée** dénommés également vitrages à faible émissivité, installés sur une menuiserie existante et dont le coefficient de transmission thermique du vitrage (Ug) est inférieur ou égal à 1,1 W/m2.K ;

- **Doubles fenêtres**, consistant en la pose sur la baie existante d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcé, dont le coefficient de transmission thermique (Uw) est inférieur ou égal à 1,8 W/m2.K et le facteur de transmission solaire (Sw) supérieur ou égal à 0,32 ;

Anah

Fixation des loyers conventionnés SANS travaux

Zones	B2 – Troyes				B2 – Reste Unité Urbaine				C – Romilly / Nogent				C – Reste de l'Aube			
Superficie (m²)	< 35	35-59	60-85	> 85	< 35	35-59	60-85	> 85	< 35	35-59	60-85	> 85	< 35	35-59	60-85	> 85
Loyer marché	12,60	9,19	8,14	7,22	14,78	9,95	8,32	7,74	11,48	8,88	8,13	6,32	13,19	8,99	7,65	6,33
Loyer intermédiaire *(plus petite valeur entre les 2 lignes)*	8,75	8,27	7,33		8,75	8,75	7,49		8,75	7,99	7,32		8,75	8,09	6,89	
			Calcul si > 63 m²				Calcul si > 63 m²				Calcul si > 63 m²				Calcul si > 63 m²	
Loyer plafond social	7,00	7,00	6,50	6,02	7,00	7,00	6,50	6,02	6,50	6,50	6,00	5,40	6,50	6,50	6,00	5,40

Fixation des loyers conventionnés AVEC travaux

Zones	B2 – Troyes				B2 – Reste Unité Urbaine				C – Romilly / Nogent				C – Reste de l'Aube			
Superficie (m²)	< 35	35-59	60-85	> 85	< 35	35-59	60-85	> 85	< 35	35-59	60-85	> 85	< 35	35-59	60-85	> 85
Loyer marché	12,60	9,19	8,14	7,22	14,78	9,95	8,32	7,74	11,48	8,88	8,13	6,32	13,19	8,99	7,65	6,33
Loyer intermédiaire	8,75	7,81			8,75	8,46			8,75	7,55			8,75	7,64		
Loyer plafond social	7,49	7,49	6,50	6,02	7,49	7,49	6,50	6,02	6,95	6,95	6,50	6,02	6,95	6,95	6,50	6,02
Loyer plafond très social	5,82	5,82	5,82	5,82	5,82	5,82	5,82	5,82	5,40	5,40	5,40	5,40	5,40	5,40	5,40	5,40

Commune de Troyes

Reste unité Urbaine – Communes de Barberey St Sulpice, Bréviandes, Buchères, Creney, Lavau, La Chapelle St Luc, La Rivière de Corps, Les Noës près Troyes, Pont Ste Marie, Rosières près Troyes, St André les Vergers, St Germain, St Julien les Villas, Ste Maure, St Parres aux Tertres, Ste Savine, Verrières, Villechétif

Romilly s/ Seine – Nogent s/ Seine

Reste de l'Aube

Instruction Anah n° 2007-04 du 31 décembre 2007 – Loyer conventionné

Décret n° 2014-1102 du 30 septembre 2014 – plafonds de loyer applicables aux logements intermédiaires

Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOFiP-Impôts) du 16 février 2017 – Loyer plafond réglementaire « intermédiaire »

Décret n°2017-839 du 5 mai 2017 - Loyer plafonds social et très social

Etude de marché des loyers réalisée en mai 2014, actualisée en juin 2015 et novembre 2016 par la Délégation locale de l'Anah

Etude de marché des loyers pratiqués sur Troyes réalisée conjointement en mai 2015 par la Ville de Troyes et le Cabinet URBAM Conseil

Annexe 4 – Lexique perte d'autonomie (handicap et dépendance)

PCH : Prestation de Compensation du Handicap, aide financière destinée à compenser les conséquences du handicap afin d'améliorer la vie quotidienne. Concerne les enfants et les personnes de 20 à 60 ans.

AAH : Allocation Adulte Handicapé, allocation pouvant être versée aux personnes présentant un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 % ou aux personnes dont le taux est compris entre 50 et 79 % et reconnues dans l'impossibilité de se procurer un emploi par la CDAPH.

CDAPH : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées prend toutes les décisions concernant les aides et les prestations allouées aux enfants et adultes handicapés.

AEEH : Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé, elle peut être attribuée aux parents dont l'enfant présente un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 % ou dont le taux d'incapacité est compris entre 50 et 79 % quand il bénéficie d'une éducation spéciale.

Carte d'invalidité : elle peut être attribuée aux personnes (adultes et enfants) présentant un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 %. Deux mentions peuvent y figurer : cécité et/ou besoin d'accompagnement.

Incapacité permanente : elle est évaluée par l'équipe pluridisciplinaire (médecins, éducateurs spécialisés, psychologues, ergothérapeutes, assistants sociaux, ...) tout comme les besoins de compensation de la personne handicapée, sur la base de son projet de vie et de références définis par voie réglementaire.

APA : Allocation Personnalisée d'Autonomie. Peut bénéficier de l'APA toute personne d'au moins 60 ans qui éprouve des difficultés pour accomplir les gestes ordinaires de la vie quotidienne (se nourrir, se laver, se vêtir, ...) et qui vit soit à son domicile, soit en maison de retraite.

Grille AGGIR : la dépendance de la personne âgée est évaluée par l'équipe médico-sociale, selon une grille nationale unique appelée "grille AGGIR". Cette grille contient des critères d'évaluation valables pour l'ensemble du territoire national. La grille AGGIR permet de classer la dépendance en groupes GIR (Groupes Iso-Ressources). Il en existe 6 : de 1 (grande dépendance) à 6 (faible dépendance). Seules les personnes classées dans les groupes GIR 1,2,3 et 4 peuvent prétendre à l'APA.

Annexe 5 – Communes situées dans les unités urbaines[10]

- Aix-en-Othe
- Arcis-sur-Aube
- Bar-sur-Aube
- Bar-sur-Seine
- Barberey-st-Sulpice
- Bréviandes
- Brienne-la-Vieille
- Brienne-le-Château
- Buchères
- Creney-près-Troyes
- La-Chapelle-st-Luc
- La-Rivière-de-Corps
- Lavau
- Les-Noës-près-Troyes
- Maizières-la-Grande-Paroisse
- Nogent-sur-Seine
- Paisy-Cosdon
- Pars-lès-Romilly
- Pont-ste-Marie
- Proverville
- Romilly-sur-Seine
- Rosières-près-Troyes
- Saint-André-les-Vergers
- Saint-Germain
- Saint-Julien-les-Villas
- Saint-Lyé
- Saint-Parres-aux-Tertres
- Sainte-Maure
- Sainte-Savine
- Torcy-le-Grand
- Troyes
- Vendeuvre-sur-Barse
- Verrières
- Villechétif
- Villenauxe-la-Grande

10 *Commune ou ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUBE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP837805282

Acte : DIRECCTE-2018082-020

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aube le 15 mars 2018 par Monsieur karim BENABIDI en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme « Services go » dont l'établissement principal est situé 5 rue des chênes - 10300 MACEY et enregistré sous le N° SAP837805282 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 23 mars 2018

P/ Le Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale

Anne GRAILLOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL

Unité départementale de l'Aube
DIRECCTE GRAND EST

ARRETE N° UD-DIRECCTE-DIR2018-86-0002

ARRETE portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims

La responsable de l'unité départementale de l'Aube de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand-Est,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel daté du 1er janvier 2016 nommant Madame Danièle GIUGANTI Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine,

Vu l'arrêté n°2018-09 du 20 mars 2018 de Madame la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand-Est portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail à Madame Anne GRAILLOT, responsable de l'unité départementale de l'Aube,

Vu l'arrêté n°2018-01 du 22 mars 2018 de Madame la responsable de l'unité départementale de l'Aube portant subdélégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail à Madame Agnès LEROY, directrice adjointe du travail,

Vu l'arrêté cadre n°2018-10 du 23 mars 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand-Est, par lequel sont prévues vingt unités de contrôle et une unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal,

Vu l'arrêté n°2018-12 portant localisation et délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail du département de l'Aube,

Vu les décisions individuelles d'affectation des agents de contrôle au sein de l'unité de contrôle et ses sections d'inspection du travail,

ARRETE

Article 1er: Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département de l'Aube :

◆ Unité de contrôle sise 2 rue Fernand Giroux 10000 TROYES

- Responsable de l'unité de contrôle : Mme Agnès LEROY, directrice adjointe du travail,
- 1ère section : Madame MALHER Mathilde, inspectrice du travail,
- 2ème section : section vacante,
- 3ème section : Monsieur BATISSE Jacques, inspecteur du travail,
- 4ème section : Monsieur MEYER Adrien, contrôleur du travail,
- 5ème section : Madame COLLIGNON Lisa, inspectrice du travail,
- 6ème section : Madame RULLIAT Axelle, inspectrice du travail,
- 7ème section : Madame SCRIMA Véronique, inspectrice du travail,
- 8ème section : Monsieur YOUBI Mourad, inspecteur du travail,
- 9ème section : Madame SERVAIS Valérie, inspectrice du travail,
- 10ème section : Madame CHROBATYN Valérie, inspectrice du travail.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Pour la section 4, par l'inspecteur du travail de la section 7 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 3, ou l'inspecteur du travail de la section 1, ou l'inspecteur du travail de la section 6 ou l'inspecteur du travail de la section 5 ou l'inspecteur du travail de la section 10 ou l'inspecteur du travail de la section 8 ou l'inspecteur du travail de la section 9;

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 3 : Le contrôle et les pouvoirs de décision administrative des établissements suivants sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section n° 2	l'inspecteur du travail de la section 1	
Section n°4	l'inspecteur du travail de la section 7	

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré selon les règles de l'intérim définies en application de l'article 4 ci-dessous .

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Intérim des inspecteurs du travail :

1) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 3 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 7, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 9, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 10, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 5, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 6, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 8 ;

2) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 3 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 5 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 6, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la section 1 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 9 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 10, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 8 ;

3) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 5 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 6 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 3, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 9, ou à défaut l'inspecteur du travail de la section 10, ou à défaut l'inspecteur du travail de la section 1, ou à défaut l'inspecteur du travail de la section 7, ou à défaut l'inspecteur du travail de la section 8 ;

4) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 6 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 5 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'Inspecteur du travail de la section 9, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 10, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 3, ou à défaut par l'inspecteur de la section 7 ou à défaut par l'inspecteur de la section 1, ou à défaut par l'inspecteur de la section 8 ;

5) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 7 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 9 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 6, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 5, ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 1, ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 10 ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 8, ou à défaut par l'inspecteur de la section 3 ;

6) L'intérim de l'inspecteur de la section 8 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 6 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la section 9, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 5, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 7 ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 3 ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 10, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 1 ;

7) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 9 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 10 ou cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 7, ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 5, ou l'inspecteur du travail de la section 1, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 6 ou l'inspecteur du travail de la section 8, ou à défaut par l'inspecteur de la section 3 ;

8) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 9 ou en cas d'absence et d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 1, ou par défaut par l'inspecteur de la section 6,ou par défaut par l'inspecteur de la section 5,ou par défaut de l'inspecteur de la section 7, ou par défaut par l'inspecteur de la section 3 , ou par défaut de l'inspecteur de la section 8.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par la Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 8 : La présente décision annule et remplace à compter du 1er décembre 2017 l'arrêté N° UD-DIRECCTE-DIR2017-212-0002 1er août 2017.

Article 9 : La Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la région Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes,
le 27 mars 2018

La responsable de l'unité départementale de l'Aube
de la direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Grand Est

Anne GRAILLOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

DIRECTION RÉGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUBE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP314602194

Acte : DIRECCTE-2018086-021

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Aube en date du 21 juin 2007;

Le préfet de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aube le 13 février 2018 par Monsieur Fréderic LAUTIER en qualité de PRESIDENT, pour l'organisme ASSOCIATION LOCALE ADMR DE MERY SUR SEINE dont l'établissement principal est situé ADMR de la Vallée de la Seine - 2 rue de grève - 10170 MERY SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP314602194 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (10)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (10)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (10)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (10)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (10)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 27 mars 2018

P/ Le Préfet et par délégation
P/La Responsable de l'Unité Départementale
P/I La Directrice Adjointe du Travail

Agnès LEROY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

DIRECTION RÉGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUBE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP326793627

Acte : DIRECCTE-2018086-022

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Aube en date du 21 juin 2007;

Le préfet de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aube le 13 février 2018 par Monsieur BERNARD BERTON en qualité de Président, pour l'organisme ASSOCIATION LOCALE ADMR DE VILLENAUXE LA GRANDE dont l'établissement principal est situé ADMR – MAIRIE - 1 Place Clémenceau - 10370 VILLENAUXE LA GRANDE et enregistré sous le N° SAP326793627 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (10)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (10)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (10)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (10)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (10)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 27 mars 2018

P/ Le Préfet et par délégation
P/La Responsable de l'Unité Départementale
P/I La Directrice Adjointe du Travail

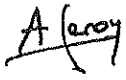

Agnès LEROY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

DIRECTION RÉGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUBE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP780322079

Acte :DIRECCTE-2018086-023

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Aube en date du 21 juin 2007;

Le préfet de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aube le 13 février 2018 par Madame Pauline STEINER en qualité de Présidente, pour l'organisme ASSOCIATION LOCALE ADMR DE PINEY dont l'établissement principal est situé 7 place Adolphe Broquin - 10220 PINEY et enregistré sous le N° SAP780322079 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activités relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (10)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (10)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (10)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (10)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (10)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 27 mars 2018

P/ Le Préfet et par délégation
P/La Responsable de l'Unité Départementale
P/I La Directrice Adjointe du Travail

Agnès LEROY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2018/23 portant subdélégation de signature
en faveur des Chefs de Pôles, de la Secrétaire Générale et de la Cheffe de Cabinet
de la Direccte Grand Est (compétences générales)

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction

asal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu le code du travail ;
Vu le code de commerce ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code du tourisme ;
Vu le code de la justice administrative ;
VU le code des marchés publics ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, Préfet des Vosges ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1er janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2017/592 du 10 juillet 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0012 du 04 septembre 2017 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2017-020 du 26 juin 2017 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 725 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 17.BCI.96 du 29 décembre 2017 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2019 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté préfectoral n° DCL n° 2017-A-161 du 30 octobre 2017 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° 31/18 du 02 janvier 2018 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté interministériel du 01 août 2017 portant nomination de M. Frédéric CHOBLET, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE Grand Est ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Philippe SOLD, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté n° MTS-0000088763 du 07 novembre 2017 affectant Mme Isabelle HOEFFEL à la DIRECCTE Grand Est pour exercer les fonctions de Cheffe de Cabinet de la directrice régionale ;
Vu l'arrêté interministériel du 12 mars 2018 portant nomination de Mme Valérie TRUGILLO, sur l'emploi de directrice régionale adjointe, chargée des fonctions de Secrétaire Générale de la DIRECCTE Grand Est à compter du 15 avril 2018 ;
VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est

ARRETE

Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Frédéric CHOBLET, Responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail, à Mme Isabelle HOEFFEL, Cheffe de cabinet et à Mme Valérie TRUGILLO, Secrétaire Générale à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration et de gestion relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) du Grand Est, tel que prévu par les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est.

Article 2 :

Sont exclues de la présente subdélégation :

I) les correspondances adressées :

1) à l'administration centrale
2) aux titulaires d'un mandat électif national
3) aux représentants élus des collectivités territoriales

II) les décisions relatives à l'organisation générale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi du Grand Est.

III) les décisions relatives aux marchés publics prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 2017/592 du 10 juillet 2017 du Préfet de région,

sauf pour :

- Mme Isabelle HOEFFEL, cheffe de cabinet ;
- Mme Valérie TRUGILLO, secrétaire générale ;
- M. Philippe KERNER, adjoint à la secrétaire générale ;
- Mme Carine SZTOR, chef de service « moyens généraux » ; en son absence, la subdélégation qui lui est accordée sera exercée par M. Olivier ADAM, responsable SSIC

à hauteur de 5 000 € cumulés sur une même année civile pour un même type de dépense hors marchés nationaux ou mutualisés au niveau régional.

et

- Mme Isabelle HOEFFEL, cheffe de cabinet ;
- M. Philippe SOLD, responsable du Pôle T ;
- M. Frédéric CHOBLET, responsable du Pôle 3E ;
- M. Benjamin DRIGHES, adjoint au responsable du Pôle 3E
- Mme Claudine GUILLE, adjointe au responsable du Pôle 3E

s'agissant des marchés de service « métiers » (appels à projets dans le cadre des crédits FSE et crédits nationaux des BOP 111, 102 et 103).

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CHOBLET, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Entreprises, Emploi et Economie » à M. Benjamin DRIGHES, Mme Claudine GUILLE, M. Rémy BABEY et Mme Emmanuelle ABRIAL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie », à M. Christian JEANNOT et à Mme Evelyne UBEAUD.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SOLD, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Travail » à Mme Valérie BEPOIX et Mme Angélique ALBERTI.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie TRUGILLO, subdélégation est donnée à M. Philippe KERNER à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine d'activité du « Secrétariat Général ».
Cette subdélégation est donnée à M. Richard FEDERAK à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant de son champ de compétences au sein du Secrétariat Général. En cas d'absence ou d'empêchement de M. FEDERAK, la subdélégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Florence GILLOUARD, mais uniquement, sur les actes de gestion courante relevant de ses attributions dans le domaine des ressources humaines (dossiers d'action sociale, arrêtés liés à la maladie/au temps de travail/aux congés/aux CET/à la mobilité).

Article 4 : L'arrêté n° 2018/03 du 10 janvier 2018 est abrogé à compter du 15 avril 2018.

Article 5 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégataires désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 04 avril 2018

Danièle GIUGANTI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2018/24 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur des Chefs de Pôles, de la Secrétaire Générale
et de la Cheffe de Cabinet de la Direccte Grand Est

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction

acal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1er janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;
VU les arrêtés n° 2017/593 du 10 juillet 2017 et n° 2018/77 du 14 février 2018 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0013 du 04 septembre 2017 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 17.OSD.25 du 29 décembre 2017 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2020 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté préfectoral n° DCL n° 2017-A-162 du 30 octobre 2017 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° 32/18 du 02 janvier 2018 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté interministériel du 01 août 2017 portant nomination de M. Frédéric CHOBLET, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE Grand Est ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Philippe SOLD, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté n° MTS-0000088763 du 07 novembre 2017 affectant Mme Isabelle HOEFFEL à la DIRECCTE Grand Est pour exercer les fonctions de Cheffe de Cabinet de la directrice régionale ;
Vu l'arrêté interministériel du 12 mars 2018 portant nomination de Mme Valérie TRUGILLO, sur l'emploi de directrice régionale adjointe, chargée des fonctions de Secrétaire Générale de la DIRECCTE Grand Est à compter du 15 avril 2018 ;
VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

ARRETE

Article 1er :
Subdélégation de signature est donnée à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Frédéric CHOBLET, Responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail, à Mme Isabelle HOEFFEL, Cheffe de cabinet et à Mme Valérie TRUGILLO, Secrétaire Générale à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, les décisions et actes relevant des attributions de la DIRECCTE Grand Est en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur :

- Les UO régionales Grand Est des BOP centraux des programmes suivants :
  - BOP 102 : accès et retour à l'emploi
  - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
  - BOP 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
  - BOP 134 : développement des entreprises et de l'emploi
  - BOP 155 : moyens de fonctionnement de la DIRECCTE

- BOP 305 : stratégie économique et fiscale
- BOP 790 : correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage

- Les BOP régionaux des programmes suivants :
  - BOP 102 : accès et retour à l'emploi
  - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- L'UO 0333-ACAL-DCTE du BOP régional 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- L'UO 0159-ESS1-DL67 (DLA Grand Est) du BOP central du programme suivant :
  - BOP 159 : expertise, information géographique et météorologique
- ainsi que les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et recettes.

Délégation est donnée à l'effet de signer les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, de factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur les BOP 333-action 2 et 723 relevant de la compétence de la DIRECCTE.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et auprès des directeurs départementaux des finances publiques.

Article 2 :

Sont exclus de la présente subdélégation :
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 300 000 € ;
- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CHOBLET, la subdélégation visée à l'article 1er est donnée, pour les programmes P 102, P 103, P 134, P 159 (DLA Grand Est) et P 155 (pour les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen ») à M. Benjamin DRIGHES, Mme Claudine GUILLE et à M. Rémy BABEY ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, la subdélégation visée à l'article 1er est donnée, pour le programme P 134 et au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes en matière de métrologie à M. Christian JEANNOT, Mme Evelyne UBEAUD et M. François-Xavier LABBE ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SOLD, la subdélégation visée à l'article 1er est donnée, pour le programme P 111 à Mme Valérie BEPOIX et Mme Angélique ALBERTI ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie TRUGILLO la subdélégation visée à l'article 1er est donnée, pour les programmes P 102, 103, 111, 134, 155 et 333 à M. Philippe KERNER, M. Richard FEDERAK, Mme Carine SZTOR et M. Olivier ADAM.

Article 4 :

L'arrêté n° 2018/07 du 15 février 2018 est abrogé à compter du 15 avril 2018.

Article 5 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est et les subdélégataires désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 04 avril 2018

Danièle GIUGANTI

Echantillons de signature :

Eric LAVOIGNAT	Philippe SOLD	Frédéric CHOBLET	Isabelle HOEFFEL
Valérie TRUGILLO	Benjamin DRIGHES	Rémy BABEY	Claudine GUILLE
Evelyne UBEAUD	Christian JEANNOT	François-Xavier LABBE	Valérie BEPOIX
Angélique ALBERTI	Philippe KERNER	Richard FEDERAK	Carine SZTOR
Olivier ADAM			

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT
ET DE LA COMMUNICATION
2 rue Pierre Labonde - CS 20372 - 10025 TROYES CEDEX

ARRETE N° 2018067-0001 BREC

portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;

VU la demande formulée le 14 février 2018 par le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ;

Considérant l'intervention déterminante réalisée, le 29 décembre 2017, par le sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires Jonathan GUBLIN, affecté au centre d'incendie et de secours de Romilly-sur-Seine qui a réussi à maîtriser un homme braquant soudainement une arme à feu sur les sapeurs-pompiers appelés pour lui porter secours.

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires Jonathan GUBLIN.

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes, le - 8 MARS 2018
Le Préfet,

Thierry MOSIMANN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT
ET DE LA COMMUNICATION
2 rue Pierre Labonde - CS 20372
10025 TROYES CEDEX

ARRETE N° 2018067-0002

Portant nomination au titre de maire honoraire de Madame Evelyne PERROT, ancienne maire de Dosches

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;

Vu la demande d'octroi de l'honorariat formulée en faveur de Mme Evelyne PERROT, ancienne maire de Dosches ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Mme Evelyne PERROT, ancienne maire de Dosches, est nommée maire honoraire.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressée et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes, le - 8 MARS 2018

Le Préfet,

Thierry MOSIMANN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT
ET DE LA COMMUNICATION
2 rue Pierre Labonde - CS 20372
10025 TROYES CEDEX

ARRETE N° 2018073-0001

Portant nomination au titre de maire honoraire de Madame Nicole SIVELLE, ancienne maire d'ENGENTE

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;

Vu la demande d'octroi de l'honorariat formulée en faveur de Mme Nicole SIVELLE, ancienne maire d'Engente ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Mme Nicole SIVELLE, ancienne maire d'Engente, est nommée maire honoraire.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressée et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes, le 14 MARS 2018

Le Préfet,

Thierry MOSIMANN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT
ET DE LA COMMUNICATION
2 rue Pierre Labonde - CS 20372 - 10025 TROYES CEDEX

ARRETE N° 2018074-0002

portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;

VU la demande formulée le 8 mars 2018 par la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aube ;

Considérant l'intervention déterminante réalisée le 13 avril 2017 par le brigadier-chef Vincent JARFAUT, en fonction à la direction départementale de la sécurité publique de l'Aube, qui a sauvé, en équipe, un homme qui tentait de se défenestrer.

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au brigadier-chef Vincent JARFAUT.

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes, le 15 MARS 2018
Le Préfet,

Thierry MOSIMANN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE LA LÉGALITÉ ET DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau du contrôle de légalité, du contrôle budgétaire et de l'intercommunalité

ARRETE n°DCLLLP-BCLCBI 20188-0001

FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITÉS DE LOGEMENT DUES AUX INSTITUTEURS

ANNÉE 2017

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 212-5 et L. 212-6 du code de l'éducation relatifs à l'organisation de l'enseignement primaire ;

VU les articles R. 212-7 à R. 212-19 du code de l'éducation relatifs à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

VU la note d'information NOR : INTB1732616N du 24 novembre 2017 relative à la détermination du montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) pour l'année 2017 ;

Après consultation des membres du conseil départemental de l'éducation nationale réuni le 12 mars 2018 ;

Considérant les instructions du comité des finances locales qui, lors de sa séance du 15 novembre 2017, désire limiter la hausse de l'IRL afin de ne pas alourdir les charges pesant sur les budgets communaux ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1er : Pour l'année 2017, les indemnités de logement dues aux instituteurs sont fixées comme suit :

Bénéficiaires aux termes des articles R212-7 à R212-19 du code de l'éducation susvisés:

1ère catégorie :
Instituteur ou institutrice célibataire, veuf(ve) ou divorcé(e) sans enfant — 2246,40 € par an soit 187,20 € par mois

2ème catégorie :
Instituteur ou institutrice marié(e) ou vivant maritalement avec ou sans enfant à charge
Instituteur ou institutrice célibataire, veuf(ve) ou divorcé(e) avec enfant(s) à charge — 2808,00 € par an soit 234,00 € par mois

3ème catégorie :

célibataires, veufs ou divorcés sans charge de famille bénéficiant de droits acquis (directeurs nommés avant le 2 mai 1983 et n'ayant pas changé de commune depuis)	2695,68 € par an soit 224,64 € par mois

4ème catégorie :

mariés, vivant maritalement avec ou sans enfant à charge et célibataires, veufs ou divorcés avec enfants à charge bénéficiant de droits acquis (directeurs nommés avant le 2 mai 1983 et n'ayant pas changé de commune depuis)	3275,28 € par an soit 271,44 € par mois

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le directeur départemental des finances publiques de l'Aube, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé, à titre d'information aux sous-préfets des arrondissements de Bar-sur-Aube et Nogent-sur-Seine.

Troyes, le 29 MAR 2018

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Sylvie CENDRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES DE LA LEGALITE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE n° **DC3LP-BCLCBI 201896-0001**

Bureau du contrôle de légalité, du contrôle budgétaire et de l'intercommunalité

Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la vallée de la Seine de Mussy-sur-Seine à Bourguignons

LE PRÉFET DE L'AUBE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 à L. 5211-61, L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment le I de l'article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI201683-0001 du 23 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 57-1252 du 26 avril 1957 portant création du syndicat intercommunal d'études pour l'aménagement de la vallée de la Seine en amont de Bourguignons, transformé par arrêté du 5 janvier 1960 en syndicat intercommunal pour l'aménagement de la vallée de la Seine de Mussy-sur-Seine à Bourguignons ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI2016333-0001 du 28 novembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la vallée de la Seine de Mussy-sur-Seine à Bourguignons, à compter du 31 décembre 2016 ;

Vu le compte de gestion de l'exercice 2016 dudit syndicat faisant apparaître un résultat de clôture de 16 286,05 € ;

Vu le budget de liquidation 2017 et le compte administratif de l'exercice 2016 dudit syndicat votés le 15 avril 2017 par le comité syndical ;

Vu le compte administratif de liquidation 2017 voté par le comité syndical le 9 mars 2018 ;

Considérant la délibération du 15 avril 2017 du comité syndical portant répartition de l'actif et du reliquat de trésorerie du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la vallée de la Seine de Mussy-sur-Seine à Bourguignons ;

Considérant les délibérations concordantes des conseils municipaux des onze communes membres dudit syndicat approuvant cette clé de répartition proposée par le comité syndical le 15 avril 2017 ;

Considérant que les conditions de la liquidation du syndicat telles que fixées par l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube
2, Rue Pierre Labonde CS 20372 – 10025 TROYES CEDEX – TELEPHONE 03 25 42 35 00 – TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 – prefecture@aube.gouv.fr

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1er : Le syndicat intercommunal pour l'aménagement de la vallée de la Seine de Mussy-sur-Seine à Bourguignons est dissous.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 57-1252 du 26 avril 1957 portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la vallée de la Seine de Mussy-sur-Seine à Bourguignons est abrogé.

Article 3 : La répartition de l'actif et la trésorerie du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la vallée de la Seine de Mussy-sur-Seine à Bourguignons est réalisée conformément à la délibération du 15 avril 2017 du comité syndical, jointe en annexe et approuvée par l'ensemble des communes membres :

- Balnot-sur-Laignes — le 4 octobre 2017
- Bar-sur-Seine — le 2 octobre 2017
- Bourguignons — le 25 juillet 2017
- Buxeuil — le 29 septembre 2017
- Courteron — le 19 septembre 2017
- Gyé-sur-Seine — le 11 octobre 2017
- Mussy-sur-Seine — le 3 juillet 2017
- Neuville-sur-Seine — le 19 juillet 2017
- Plaines-Saint-Lange — le 15 septembre 2017
- Polisot — le 8 août 2017
- Polisy — le 4 août 2017

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et la directrice départementale des finances publiques sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la vallée de la Seine de Mussy-sur-Seine à Bourguignons et aux maires concernés.

A titre d'information, une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 6 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé : Sylvie CENDRE

Syndicat Intercommunal pour l'Entretien et l'Aménagement de la Vallée de la Seine de Mussy sur Seine à Bourguignons

Siège social
Hôtel de ville
10110 BAR SUR SEINE
Tél. : 03 25 29 80 35
Fax. : 03 25 29 79 53

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN DE LA VALLEE DE LA SEINE DE MUSSY A BOURGUIGNONS
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Séance ordinaire du 15 avril 2017

L'An Deux Mille Dix-sept, le 15 avril à dix heures, le Conseil Syndical légalement convoqué s'est assemblé à la Mairie de Bar sur seine sous la présidence de Monsieur Stéphane PRUNIER, Président

Membres afférents au Conseil Syndical :	22
Membres en exercice :	22
Membres présents :	12
Membres votants :	12

Étaient présents : M. Stéphane PRUNIER Président,
Mmes Patricia FAUCONNET, Marinette PESCHEUX, M. Michel MAURE, M. Gérard GAUTHIER, Mme Micheline BUREL, M. Henri PETIT DE BANTEL, M. Gérard HUGOT, M. Martial MARTIN, M. Philippe LACAILLE, M. Michel MOUTARD, M. MASURE (suppléant)

Étaient excusés :, M. CHEVALLOT David, M. William DURAND, M. Eric BOYER, M. Benoît ROUSSEAU, Mme Françoise BRUNET, M. Michel COTTAN

Étaient absents : Mme Bénédicte RUELLE, M. Rémi HUTH, M. Alexandre REAUT, M. Anthonny BARBIER

OBJET :

2017-04
Modalités de répartition entre les communes membres de l'actif et de la trésorerie suite à dissolution du Syndicat

Date de Convocation du Conseil :
01/04/2017

Le Président soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération transmis à la Préfecture le

Et notifiée ou affichée le

Vu l'arrêté préfectorale mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Vallée de la seine entre Mussy-sur-Seine et Bourguignons, il est demandé au Conseil Syndical de se prononcer sur les modalités de répartition de l'actif et de la trésorerie après dissolution.

Après avoir exposé au Conseil Syndical le bilan 2016 et le budget de dissolution 2017,

Considérant qu'il existe une grille de répartition annexée aux statuts du syndicat,

Le président propose à l'assemblée délibérante :

- DE RÉPARTIR l'actif et la trésorerie du Syndicat selon cette grille de répartition

Le Président expose que les conseils communaux des communes membres devront également délibérer sur ce principe de répartition.

A L'UNANIMITE - POUR EXTRAIT CONFORME

LE PRESIDENT

Stéphane PRUNIER

Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Seine de Mussy-sur-Seine à Bourguignons

10 MAI 2017

GRILLE DE REPARTITION DU SYNDICAT DE LA SEINE

communes	nombre d'habitants			surface bassin versant			linéaire cours d'eau (en m)										TOTAL	
	nb	%	pondération 0,6	km²	%	pondération 0,1	Seine	bras (biefs, sous biefs, décharge) (pondération 0,75)		affluent (pondération 0,25)		TOTAL	%	pondération 0,3				
Mussy sur Seine	1069	16,02%	9,61%	27,96	16,71%	1,67%	3549	149	112		0	3661	8,48%	2,54%	2 503,05 €	13,82%	691,1831702	
Plaines Saint Lange	285	4,27%	2,56%	10,69	6,39%	0,64%	4512	792	594	558	140	5246	12,14%	3,64%	1 239,28 €	6,84%	342,2101013	
Courteron	115	1,72%	1,03%	10,31	6,16%	0,62%	3392	480	360	558	140	3892	9,01%	2,70%	788,15 €	4,35%	217,6376456	
Gyé sur Seine	618	7,76%	4,66%	23,53	14,06%	1,41%	2462	1481	1111		0	3573	8,27%	2,48%	1 547,12 €	8,54%	427,2146398	
Neuville sur Seine	435	6,52%	3,91%	14,55	8,69%	0,87%	2551	1575	1181		0	3732	8,64%	2,59%	1 334,91 €	7,37%	368,6163457	
Buxeuil	150	2,25%	1,35%	4,23	2,53%	0,25%	1883	571	428		0	2311	5,35%	1,61%	580,61 €	3,21%	160,3275373	
Polisy	179	2,68%	1,61%	11,37	6,79%	0,68%	2160	247	185	2952	738	3083	7,14%	2,14%	802,16 €	4,43%	221,5042046	
Polisot	334	5,00%	3,00%	10,47	6,26%	0,63%	2083		0	276	69	2152	4,98%	1,49%	927,62 €	5,12%	256,1486268	
Bar sur Seine	3135	46,97%	28,18%	27,47	16,41%	1,64%	6880	447	335	3750	938	8153	18,88%	5,66%	6 425,79 €	35,49%	1774,39431	
Balnot sur Laignes	166	2,49%	1,49%	10,15	6,06%	0,61%	3250	360	270	2630	658	4178	9,67%	2,90%	905,41 €	5,00%	250,0165243	
Bourguignons	288	4,32%	2,59%	16,63	9,94%	0,99%	3060	205	154		0	3214	7,44%	2,23%	1 052,91 €	5,81%	290,7468941	
	6674	100,00%	60,00%	167,36	100,00%	10,00%	35782	6307	4730	10724	2681	43193	100,00%	30,00%	18 107,00 €	100,00%	5000	

Préfecture de l'Aube
14 JUIN 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA LEGALITE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE n° DC3LP-BCLCBI-201896-0003

Bureau du contrôle de légalité, du contrôle budgétaire et de l'intercommunalité

Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA)

Transfert de compétence et adhésion au SDDEA

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5214-21 et L. 5721-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 mars 2016 actant la création du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA), à compter du 1er juin 2016 ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux n° DCDL-BCLI 201766-0001 du 7 mars 2017 et n° DC3LP-BCLCBI-2017275-0001 du 2 octobre 2017 portant extension du périmètre dudit syndicat ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DC3LP-BCLCBI-2017303-0001 du 30 octobre 2017 portant modifications statutaires dudit syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI-2017172-0001 du 21 juin 2017 portant prise de la compétence GEMAPI par anticipation par la communauté de communes du Barséquanais en Champagne ;

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube
2, Rue Pierre Labonde CS 20372 – 10025 TROYES CEDEX – TELEPHONE 03 25 42 35 00 – TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 – prefecture@aube.gouv.fr

Considérant l'article 32 des statuts dudit syndicat portant sur les conditions d'adhésion et de transfert ;

Considérant la délibération n° 7 du 20 octobre 2017 de l'assemblée générale du SDDEA acceptant d'exercer la compétence « eau potable » en lieu et place des communes qui ont décidé de transférer cette compétence par délibération du conseil municipal du :

✔	20 février 2017	Saint-Jean-de-Bonneval
✔	03 mars 2017	Urville
✔	06 avril 2017	Feuges
✔	29 mai 2017	Javernant
✔	05 juillet 2017	Noé-les-Mallets
✔	17 juillet 2017	Troyes
✔	04 août 2017	Trichey (Yonne)
✔	15 septembre 2017	Villiers-le-Bois
✔	21 septembre 2017	Les Croûtes
✔	03 octobre 2017	Bar-sur-Aube

Considérant la délibération n° 8 du 20 octobre 2017 de l'assemblée générale du SDDEA acceptant d'exercer la compétence « assainissement collectif » en lieu et place de la commune qui a décidé de transférer cette compétence par délibération du conseil municipal du :

✔	03 octobre 2017	Bar-sur-Aube

Considérant la délibération n° 9 du 20 octobre 2017 de l'assemblée générale du SDDEA acceptant d'exercer la compétence « assainissement non collectif » en lieu et place de la commune qui a décidé de transférer cette compétence par délibération du conseil municipal du :

✔	03 octobre 2017	Bar-sur-Aube

Considérant la délibération n° 11 du 20 octobre 2017 de l'assemblée générale du SDDEA acceptant d'exercer la compétence « démoustication » en lieu et place des communes qui ont décidé de transférer cette compétence par délibération du conseil municipal du :

✔	17 mai 2017	Verricourt
✔	02 juin 2017	Vinets
✔	20 septembre 2017	Meurville
✔	20 septembre 2017	Spoy

Considérant la délibération du 27 septembre 2017 du conseil communautaire du Barséquanais en Champagne portant transfert de la compétence GEMAPI au SDDEA pour l'ensemble de son territoire ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne,

ARRÊTENT

Article 1er : La liste des membres du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA),

figurant en annexe 1 des statuts dudit syndicat est remplacée par celle annexée au présent arrêté.

Article 2 : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube, le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, la secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication de l'Aube et à ses membres.

À titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques de l'Aube, au directeur départemental des territoires de l'Aube et pour notification au receveur syndical du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication de l'Aube.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, ainsi qu'à celui de la préfecture de la Marne et celui de l'Yonne.

Châlons-en-Champagne,
le 06 AVR 2018
Le Préfet de la Marne,
Denis CONUS

Auxerre,
le 06 AVR 2018
Le Préfet
Patrice LATRON

Troyes,
le 06 AVR 2018
Le Préfet,
Thierry MOSIMANN

ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA

MEMBRES	COMPETENCE 1 Eau Potable	COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	COMPETENCE 3 Assainissement Non Collectif	COMPETENCE 4 GEMAPI		COMPETENCE 5 Démoustication		COPE COMPETENCE 1 Eau potable	COPE COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	TERRITOIRE	BASSIN
Membres	EP	AC	ANC	en représentation-substitution	transférée	S1 Lutte anti-vectorielle	S2 Démoustication Aire de confort	COPE EP	COPE AC	Territoire	Bassin Versant
AIX-VILLEMAUR-PALIS	X		X					VILLEMAUR/PALIS		OUEST	
ALLIBAUDIERES	X		X				X	ALLIBAUDIERES-ORMES		NORD	
AMANCE	X		X					LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
ARCIS MAILLY RAMERUPT				X Pour 21 communes : Arcis-sur-Aube, Brillecourt, Champigny-sur-Aube, Chaudrey, Le Chêne, Coclois, Dommartin-le-Coq, Isle-Aubigny, Morembert, Nogent-sur-Aube, Ormes, Ortillon, Pouan-les-Vallées, Ramerupt, Saint-Nabord-sur-Aube, Torcy-le-Grand, Torcy-le-Petit, Vaupoisson, Verricourt, Villette-sur-Aube, Vinets.							AUBE AVAL AUBE MEDIANE
ARCIS-SUR-AUBE							X			NORD	
ARCONVILLE	X		X					BERGERES / URVILLE		SUD-EST	
ARGANÇON	X		X					LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
ARRELLES	X		X					ARELLES / VILLIERS-SOUS-PRASLIN		SUD-OUEST	
ARREMBECOURT	X		X					NORD DE LA VOIRE		EST	
ARRENTIERES	X		X					ARRENTIERES-ENGENTE		EST	
ARSONVAL	X		X					ARSONVAL JAUCOURT		EST	
ARTHONNAY	X							CHANNES / ARTHONNAY		SUD-OUEST	
ASSENAY	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
ASSENCIERES	X							SOURCES DE LA BARBUISE		NORD	
AUBETERRE	X							LA REGION DE MONTSUZAIN		NORD	
AULNAY	X		X				X	QUATRE VALLEES		NORD	
AUXON	X		X					LA REGION DE MONTIGNY-LES-MONTS		SUD-OUEST	
AVANT-LES-MARCILLY	X		X					LA REGION DE SOLIGNY-LES-ETANGS		NORD-OUEST	
AVANT-LES-RAMERUPT	X							COMMUNES D'AVANT-LES-RAMERUPT ET MESNIL-LETTRE		EST	
AVIREY-LINGEY			X							SUD-OUEST	
AVON-LA-PEZE	X		X					LA REGION D'AVON-LA-PEZE		NORD-OUEST	
AVREUIL	X		X					LA REGION DE MONTIGNY-LES-MONTS		SUD-OUEST	
BAGNEUX-LA-FOSSE	X		X					BAGNEUX-LA-FOSSE / BRAGELOGNE-BEAUVOIR		SUD-OUEST	
BAILLY-LE-FRANC	X		X					NORD DE LA VOIRE		EST	
BALIGNICOURT	X		X					QUATRE VALLEES		NORD	
BALNOT-LA-GRANGE	X		X					BALNOT-LA-GRANGE / MAISONS-LES-CHAOURCE		SUD-OUEST	
BAR-SUR-AUBE	X	X	X					BAR-SUR-AUBE	BAR-SUR-AUBE	EST	
BAR-SUR-SEINE			X							SUD-EST	
BARBEREY-SAINT-SULPICE							X		BARBEREY-SAINT-SULPICE - SAINT-LYE	OUEST	
BARBUISE	X		X				X	LA REGION DE LA VILLENEUVE AU CHATELOT		NORD-OUEST	
BARBEVILLE			X							EST	
BAR-SEQUANAIS EN CHAMPAGNE (CC du)					X						SEINE AMONT SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
BAYEL	X	X	X					BAYEL	BAYEL	EST	
BERCENAY-LE-HAYER	X		X					LA REGION DE LA VALLEE DE L'ORVIN		NORD-OUEST	
BERGERES	X		X					BERGERES / URVILLE		SUD-EST	
BERNON			X							SUD-OUEST	
BERTIGNOLLES	X		X					CHACENAY / CHERVEY / BERTIGNOLLES		SUD-EST	

ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA

MEMBRES	COMPETENCE 1 Eau Potable	COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	COMPETENCE 3 Assainissement Non Collectif	COMPETENCE 4 GEMAPI		COMPETENCE 5 Décroisonnement		CCPE COMPETENCE 1 Eau Potable	CCPE COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	TERRITOIRE	BASSIN
				en représentation-substitution	transfert de	5-1 Lutte anti-érosion	5-2 Démurcation des berges				
BERULLE			X							OUEST	
BESSY	X		X					LA FORET DE LA PERTHE		NORD	
BETIGNICOURT	X		X					ROSNAY-L'HOPITAL		EST	
BEUREY	X		X					LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
BLAINCOURT-SUR-AUBE	X		X				X	LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	
BLIGNICOURT	X		X					ROSNAY-L'HOPITAL		EST	
BLIGNY			X							SUD-EST	
BORDES-AUMONT (les)	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
BOSSANCOURT	X		X					LA REGION DE TRANNES		EST	
BOUILLY	X							LA REGION DE BOUILLY/VILLERY/SOULIGNY	BOUILLY	OUEST	
BOULAGES	X		X					LONGUEVILLE-ETRELLES-SUR-AUBE-BOULAGES-CHARNY-LE-BACHOT		NORD	
BOURANTON	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
BOURDENAY	X		X					LA REGION DE LA VALLEE DE L'ORVIN		NORD-OUEST	
BOURGUIGNONS			X							SUD-EST	
BOUY-LUXEMBOURG	X							LA REGION DE ONJON / BOUY-LUXEMBOURG ET LONGSOLS		EST	
BOUY-SUR-ORVIN	X		X					LA REGION DE SOLIGNY-LES-ETANGS		NORD-OUEST	
BRAGELOGNE-BEAUVOIR	X		X					BAGNEUX-LA-FOSSE / BRAGELOGNE-BEAUVOIR		SUD-OUEST	
BRAUX	X		X					ROSNAY-L'HOPITAL		EST	
BREVIANDES	X							COMMUNES DE SAINT-JULIEN-LES-VILLAS / ROSIERES-PRES-TROYES / BREVIANDES		CENTRE	
BREVONNES	X							LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	
BRIEL-SUR-BARSE	X		X					VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
BRIENNE-LA-VIEILLE	X		X				X	LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
BRIENNE-LE-CHATEAU	X						X	LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
BRILLECOURT	X		X				X	QUATRE VALLEES		NORD	
BUCHERES	X							BUCHERES, ISLE-AUMONT ET MOUSSEY		CENTRE	
BUXEUIL	X	X	X					LA REGION DE GYE-SUR-SEINE	LA REGION DE GYE-SUR-SEINE	SUD-EST	
BUXIERES-SUR-ARCE	X		X					COMMUNES DE BUXIERES-SUR-ARCE ET VILLE-SUR-ARCE		SUD-EST	
CELLES-SUR-OURCE			X							SUD-EST	
CHACENAY	X		X					CHACENAY / CHERVEY / BERTIGNOLLES		SUD-EST	
CHAISE (la)	X							LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
CHALETTE-SUR-VOIRE	X		X				X	LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	
CHAMOY	X		X					CHAMOY / SAINT-PHAL		SUD-OUEST	
CHAMP-SUR-BARSE	X		X					LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
CHAMPFLEURY	X		X					CHAMPFLEURY-SALON		NORD	
CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	X	X						BERGERES / URVILLE CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	SUD-EST	
CHAMPIGNY-SUR-AUBE	X		X					LA FORET DE LA PERTHE		NORD	
CHANNES	X		X					CHANNES / ARTHONNAY		SUD-OUEST	
CHAOURCE	X		X					LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
CHAOURCOIS VAL D'ARMANCE (CC du)				X Pour 2 communes : Lantages, Villiers-sous-Praslin.							SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
CHAPELLE-SAINT-LUC (la)	X							LA CHAPELLE-SAINT-LUC		OUEST	
CHAPPES	X	X	X					VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	FOUCHERES ET DE CHAPPES	CENTRE	
CHARMONT-SOUS-BARBUISE	X							SOURCES DE LA BARBUISE		NORD	
CHARMOY	X		X					LA REGION DE SOLIGNY-LES-ETANGS		NORD-OUEST	
CHARNY-LE-BACHOT	X		X					LONGUEVILLE-ETRELLES-SUR-AUBE-BOULAGES-CHARNY-LE-BACHOT		NORD	
CHASEREY	X		X					CHASEREY / ETOURVY		SUD-OUEST	
CHAVRES							X			NORD	
CHAUCHIGNY	X						X	COMMUNES DE SAVIERES, CHAUCHIGNY ET RILLY-SAINTE-SYRE		NORD	
CHAUDREY	X		X				X	QUATRE VALLEES		NORD	
CHAUFFOUR-LES-BAILLY	X		X					VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
CHAUMESNIL	X		X					LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
CHAVANGES	X		X					NORD DE LA VOIRE		EST	
CHENE (le)	X		X				X	QUATRE VALLEES		NORD	

ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA

MEMBRES	COMPETENCE1 Eau Potable	COMPETENCE2 Assainissement Collectif	COMPETENCE3 Assainissement Non Collectif	COMPETENCE 4 GEMAPI		COMPETENCE5 Démoustication		COPC COMPETENCE1 Eau Potable	CO2E COMPETENCE2 Assainissement Collectif	TERRITOIRE	BASSIN
						5-1 lutte anti-vectorielle	5-2 Démoustication cité de confort				
CHENNEGY			X							OUEST	
CHERVEY	X		X					CHACENAY / CHERVEY / BERTIGNOLLES		SUD-EST	
CHESLEY	X		X					LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
CHESSY-LES-PRES	X		X					LA REGION DE CHESSY-LES-PRES / DAVREY / COURTAOULT		SUD-OUEST	
CLEREY	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	LA HAUTE SEINE	CENTRE	
COCLOIS	X		X				X	QUATRE VALLEES		NORD	
COLOMBE-LA-FOSSE			X							EST	
COLOMBE-LE-SEC			X							EST	
CORMOST	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
COURCELLES-SUR-VOIRE	X		X					NORD DE LA VOIRE		EST	
COURCEROY	X		X				X	LES COMMUNES DE LA MOTTE-TILLY ET DE COURCEROY		NORD-OUEST	
COURSAN-EN-OTHE	X		X					LA REGION DE COURSAN-EN-OTHE		SUD-OUEST	
COURTAOULT	X		X					LA REGION DE COURSAN-EN-OTHE LA REGION DE CHESSY-LES-PRES / DAVREY / COURTAOULT		SUD-OUEST	
COUTENOT	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
COURTERANGES	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
COURTERON	X	X	X					LA REGION DE GYE-SUR-SEINE	LA REGION DE GYE-SUR-SEINE	SUD-EST	
COUSSEGREY	X		X					LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
COUVIGNON	X							LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
CRANCEY	X		X					PONT SUR SEINE, CRANCEY, MARNAY-SUR-SEINE, SAINT-HILAIRE		NORD-OUEST	
CRENEY-PRES-TROYES	X							PONT SAINTE MARIE / CRENEY / LAVAU		OUEST	
CRESANTIGNES	X							CRESANTIGNES		OUEST	
CRESPY-LE-NEUF	X		X					LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
CROUTES (les)	X		X					CROUTES		SUD-OUEST	
CUNFIN			X							SUD-EST	
CUSSANGY	X		X					LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
DAMPIERRE	X		X				X	QUATRE VALLEES		NORD	
DAVREY	X		X					LA REGION DE CHESSY-LES-PRES / DAVREY / COURTAOULT		SUD-OUEST	
DEPARTEMENT DE L'AUBE						X				AUBE	
DIENVILLE	X		X				X	LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
DIERREY-SAINT-JULIEN	X		X					LA REGION DE DIERREY-SAINT-PIERRE, DIERREY-SAINT-JULIEN		OUEST	
DIERREY-SAINT-PIERRE	X							LA REGION DE DIERREY-SAINT-PIERRE, DIERREY-SAINT-JULIEN		OUEST	
DOLANCOURT	X		X					LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		EST	
DOMMARTIN-LE-COQ	X		X				X	QUATRE VALLEES		NORD	
DONNEMENT	X		X					QUATRE VALLEES		NORD	
DOSCHES	X							LA REGION DE ROUILLY-SACEY		CENTRE	
DOSNON	X		X					QUATRE VALLEES		NORD	
DROUPT-SAINT-BASLE	X						X	LA REGION DE SAINT-MESMIN		NORD	
DROUPT-SAINTE-MARIE	X						X	LA REGION DE SAINT-MESMIN		NORD	
EAUX-PUISEAUX			X							OUEST	
ECHEMINES			X							NORD	
ECLANCE	X		X					LA REGION DE TRANNES		EST	
EGUILLY-SOUS-BOIS	X		X					LA REGION D'EGUILLY-SOUS-BOIS / VITRY-LE-CROISE		SUD-EST	
ENGENTE	X		X					ARRENTIERES-ENGENTE		EST	
ESPAGNE	X		X				X	LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
EPOTHEMONT	X		X					LA REGION DE MAIZIERES-LES-BRIENNE		EST	
ERVY-LE-CHATEL			X							SUD-OUEST	
ESSOYES	X	X	X					ESSOYES	ESSOYES / LANDREVILLE / LOCHES-SUR-OURCE	SUD-EST	
ETOURVY	X		X					CHASEREY / ETOURVY		SUD-OUEST	
ETRELLES-SUR-AUBE	X						X	LONGUEVILLE-ETRELLES-SUR-AUBE-BOULAGES-CHARNY-LE-BACHOT		NORD	
FAUX-VILLECERF	X		X					PLATEAU DE LA CRAISE		NORD-OUEST	
FAY-LES-MARCILLY	X		X					LA REGION DE SOLIGNY-LES-ETANGS		NORD-OUEST	
FAYS-LA-CHAPELLE	X							LA REGION DE JEUGNY		SUD-OUEST	
FERREUX-QUINCEY	X		X					LA VALLEE DE L'ARDUSSON		NORD-OUEST	
FEUGES	X							FEUGES		NORD	

ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA

MEMBRES	COMPETENCE 1 Eau Potable	COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	COMPETENCE 3 Assainissement Non Collectif	COMPETENCE 4 GEMAPI en représentation-substitution	COMPETENCE 4 GEMAPI transférée	COMPETENCE 5 Démoustication S-1 Lutte anti-vectorielle	COMPETENCE 5 Démoustication S-2 Démoustication dite de confort	COPE COMPETENCE 1 Eau Potable	COPE COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	TERRITOIRE	BASSIN
FONTAINE			X							EST	
FONTAINE-MACON			X							NORD-OUEST	
FONTENAY-DE-BOSSERY	X		X					FONTENAY-DE-BOSSERY / GUMERY		NORD-OUEST	
FONTETTE	X		X					FONTETTE / VERPILLIERES		SUD-EST	
FORETS, LACS, TERRES EN CHAMPAGNE				X Pour 6 communes : Brévonnes, Dosches, Piney, Pougy, Rouilly-Sacey, Val d'Auzon							AUBE MEDIANE
FOSSE-CORDUAN (la)	X		X					LA VALLEE DE L'ARDUSSON		NORD-OUEST	
FOUCHERES	X	X	X					VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	FOUCHERES ET DE CHAPPES	CENTRE	
FRALIGNES	X		X					LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
FRAVAUX			X							SUD-EST	
FRESNAY	X		X					LA REGION DE TRANNES		EST	
FRESNOY-LE-CHATEAU	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	LA HAUTE SEINE	CENTRE	
FULIGNY	X		X					LA REGION DE TRANNES		EST	
GELANNES	X		X					COMMUNES DE PARS-LES-ROMILLY ET GELANNES		NORD-OUEST	
GERAUDOT	X							LA REGION DE ROUILLY-SACEY		CENTRE	
GOURGANÇON	X							VALLEES DE LA MAURIENNE ET DE L'HERBISSONNE		NORD	
GRANDVILLE	X		X					QUATRE VALLEES		NORD	
GRANGES (les)	X		X					LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
GUMERY	X		X					FONTENAY-DE-BOSSERY / GUMERY		NORD-OUEST	
GYE-SUR-SEINE	X	X	X					LA REGION DE GYE-SUR-SEINE	LA REGION DE GYE-SUR-SEINE	SUD-EST	
HAMPIGNY	X		X					LA REGION DE MAIZIERES-LES-BRIENNE		EST	
HERBISSE	X		X				X	VALLEES DE LA MAURIENNE ET DE L'HERBISSONNE		NORD	
ISLE-AUBIGNY	X		X				X	QUATRE VALLEES		NORD	
ISLE-AUMONT	X							BUCHERES, ISLE-AUMONT ET MOUSSEY		CENTRE	
JASSEINES	X		X				X	QUATRE VALLEES		NORD	
JAUCOURT	X		X					ARSONVAL JAUCOURT		EST	
JAVERNANT	X							JAVERNANT		OUEST	
JESSAINS	X		X					LA REGION DE TRANNES		EST	
JEUGNY	X							LA REGION DE JEUGNY		SUD-OUEST	
JONCREUIL	X		X					NORD DE LA VOIRE		EST	
JUVANCOURT			X							SUD-EST	
JUVANZE	X		X				X	BEAULIEU		EST	
JUZANVIGNY	X		X					LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
LACS DE CHAMPAGNE (CC des)				X Pour 15 communes : Blaincourt-sur-Aube, Brienne-le-Château, Brienne-la-Vieille, La Chalette-sur-Voire, Dienville, Epagne, Juvanzé, Lesmont, Magnicourt, Mathaux, Molins-sur-Aube, Précy-Notre-Dame, Précy-Saint-Martin, Radonvilliers, Saint-Léger-sous-Brienne.							AUBE MEDIANE
LAGESSE	X							LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
LANDREVILLE	X	X						LOCHES-SUR-OURCE / LANDREVILLE	ESSOYES / LANDREVILLE / LOCHES-SUR-OURCE	SUD-EST	
LANTAGES	X		X					LA VALLEE DE LA MARVE		SUD-OUEST	
LASSICOURT	X		X					ROSNAY-L'HOPITAL		EST	
LAUBRESSEL	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	

ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA

MEMBRES	COMPETENCE 1 Eau Potable	COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	COMPETENCE 3 Assainissement Non Collectif	COMPETENCE 4 GEMAPI		COMPETENCE 5 Démoustication		COPE COMPETENCE 1 Eau Potable	COPE COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	TERRITOIRE	BASSIN
				en représentation-substitution	membre	5.1 Lutte anti-moustique	5.2 Démoustication diurne exclusive				
LAVAU	X						X	SAINTE-MAURE / LAVAU PONT SAINTE MARIE / CRENEY / LAVAU	SAINTE-MAURE / LAVAU	NORD OUEST
LENTILLES	X		X					NORD DE LA VOIRE		EST
LESMONT	X		X				X	LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST
LEVIGNY	X		X					LA REGION DE TRANNES		EST
LHUITRE	X		X					QUATRE VALLEES		NORD
LIGNIERES			X							SUD-OUEST
LIGNOL-LE-CHATEAU							X			EST
LIREY	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE
LOCHES-SUR-OURCE	X	X	X					LOCHES-SUR-OURCE / LANDREVILLE	ESSOYES / LANDREVILLE / LOCHES-SUR-OURCE	SUD-EST
LOGE-AUX-CHEVRES (la)	X		X					LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST
LOGE-POMBLIN (la)	X		X					LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST
LOGES-MARGUERON (les)	X		X					LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST
LONGCHAMP-SUR-AUJON			X							EST
LONGEVILLE-SUR-MOGNE	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE
LONGPRE-LE-SEC			X							SUD-EST
LONGSOLS	X						X	LA REGION DE ONJON / BOUY-LUXEMBOURG ET LONGSOLS		EST
LONGUEVILLE-SUR-AUBE	X							LONGUEVILLE-ETRELLES-SUR-AUBE-BOULAGES-CHARNY-LE-BACHOT		NORD
LOUPTIERE-THENARD (la)	X		X					LA LOUPTIERE-THENARD		NORD-OUEST
LUSIGNY-SUR-BARSE	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	LUSIGNY-SUR-BARSE	CENTRE
LUYERES	X							SOURCES DE LA BARBUISE		NORD
MACEY	X							LA REGION DE MACEY		OUEST
MACHY	X							LA REGION DE JEUGNY		SUD-OUEST
MAGNANT	X		X					LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST
MAGNICOURT	X		X				X	LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST
MAGNY-FOUCHARD	X		X					LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST
MAILLY-LE-CAMP			X							NORD
MAISON-DES-CHAMPS	X		X					LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST
MAISONS-LES-CHAOURCE	X		X					BALNOT-LA-GRANGE / MAISONS-LES-CHAOURCE		SUD-OUEST
MAISONS-LES-SOULAINES	X		X					MAISONS-LES-SOULAINES		EST
MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE	X		X					MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE		NORD-OUEST
MAIZIERES-LES-BRIENNE	X		X					LA REGION DE MAIZIERES-LES-BRIENNE		EST
MARAYE-EN-OTHE			X							OUEST
MARCILLY-LE-HAYER			X							NORD-OUEST
MARIGNY-LE-CHATEL	X	X	X					MARIGNY-LE-CHATEL / SAINT-FLAVY	MARIGNY-LE-CHATEL / SAINT-FLAVY	NORD-OUEST
MARNAY-SUR-SEINE	X		X				X	PONT SUR SEINE, CRANCEY, MARNAY-SUR-SEINE, SAINT-HILAIRE		NORD-OUEST
MAROLLES-LES-BAILLY	X		X					VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE
MAROLLES-SOUS-LIGNIERES			X							SUD-OUEST
MATHAUX	X		X				X	LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST
MAUPAS	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE
MERGEY	X						X	LA REGION DE MERGEY		NORD
MERIOT (le)	X	X	X				X	MERIOT	MERIOT	NORD-OUEST
MERREY-SUR-ARCE			X							SUD-EST
MERY-SUR-SEINE							X			NORD
MESGRIGNY	X							LA REGION DE SAINT-MESMIN		NORD
MESNIL-LA-COMTESSE	X		X					LA REGION DE MONTSUZAIN		NORD
MESNIL-LETTRE	X		X					COMMUNES D'AVANT-LES-RAMERUPT ET MESNIL-LETTRE		EST
MESNIL-SAINT-LOUP	X		X					MESNIL-SAINT-LOUP		OUEST
MESNIL-SAINT-PERE	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	MESNIL-SAINT-PERE	CENTRE
MESNIL-SELLIERES	X							LA REGION DE ROUILLY-SACEY		CENTRE
MESNIL-ROBERT	X		X					LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST
MESSEVILLE	X		X				X	LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST
MOLINS-SUR-AUBE	X		X				X	LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST
MONTAULIN	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	LA HAUTE SEINE	CENTRE
MONTCEAUX-LES-VAUDES	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE

ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA

MEMBRES	COMPETENCE 1 Eau potable	COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	COMPETENCE 3 Assainissement Non collectif	COMPETENCE 4 GEMAPI en représentation substitution	COMPETENCE 4 GEMAPI transférée	COMPETENCE 5 Démoustication 5-1 Lutte anti-vectorielle	COMPETENCE 5 Démoustication 5-2 Marais comblant	COPE COMPETENCE 1 Eau Potable	CODE COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	TERRITOIRE	BASSIN
MONTFEY			X							SUD-OUEST	
MONTGUEUX	X							LA REGION DE MACEY	MONTGUEUX	OUEST	
MONTIER-EN-L'ISLE			X							EST	
MONTIERAMEY	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
MONTIGNY-LES-MONTS	X		X					LA REGION DE MONTIGNY-LES-MONTS		SUD-OUEST	
MONTMARTIN-LE-HAUT	X		X					LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
MONTMORENCY-BEAUFORT	X		X					NORD DE LA VOIRE		EST	
MONTPOTHIER	X	X	X					LA SAULSOTTE / MONTPOTHIER	LA SAULSOTTE / MONTPOTHIER	NORD-OUEST	
MONTREUIL-SUR-BARSE	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
MONTSUZAIN	X							LA REGION DE MONTSUZAIN		NORD	
MOREMBERT	X		X				X	QUATRE VALLEES		NORD	
MORVILLIERS	X		X					LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
MOTTE-TILLY (la)	X		X				X	LES COMMUNES DE LA MOTTE-TILLY ET DE COURCEROY		NORD-OUEST	
MOUSSEY	X							BUCHERES, ISLE-AUMONT ET MOUSSEY		CENTRE	
MUSSY-SUR-SEINE			X							SUD-EST	
NEUVILLE-SUR-SEINE	X	X	X					LA REGION DE GYE-SUR-SEINE	LA REGION DE GYE-SUR-SEINE	SUD-EST	
NEUVILLE-SUR-VANNE		X	X						NEUVILLE-SUR-VANNE	OUEST	
NOE-LES-MALLETS	X		X							SUD-EST	
NOGENT-EN-OTHE			X							OUEST	
NOGENT-SUR-AUBE	X		X				X	QUATRE VALLEES		NORD	
NOGENT-SUR-SEINE			X				X			NORD-OUEST	
NOGENTAIS (CC du)				X Pour 11 communes : Barbuise, Courceroy, Marnay-sur-Seine, Le Mériot, La Motte-Tilly, Nogent-sur-Seine, Périgny-la-Rose, Pont-sur-Seine, Saint-Nicolas-la-Chapelle, La Saulsotte, La Villeneuve-au-Châtelot.							SEINE AVAL
NOZAY	X		X					LA VALLEE DE LA BARBUISE		NORD	
ONJON	X							LA REGION DE ONJON / BOUY-LUXEMBOURG ET LONGSOLS		EST	
ORIGNY-LE-SEC			X							NORD	
ORMES	X		X				X	ALLIBAUDIERES-ORMES		NORD	
ORTILLON	X		X				X	QUATRE VALLEES		NORD	
ORVILLIERS-SAINT-JULIEN	X		X					ORVILLIERS-SAINT-JULIEN		NORD	
ORVIN ET L'ARDUSSON (CC de l')				X							SEINE AVAL
OSSEY-LES-TROIS-MAISONS			X							NORD-OUEST	
PAISY-COSDON			X							OUEST	
PARGUES	X		X					LA VALLEE DE LA MARVE		SUD-OUEST	
PARS-LES-CHAVANGES	X		X					NORD DE LA VOIRE		EST	
PARS-LES-ROMILLY	X		X					COMMUNES DE PARS-LES-ROMILLY ET GELANNES		NORD-OUEST	
PAYNS	X						X	SAINT-LYE-PAYNS		NORD	
PEL-ET-DER	X		X					LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	
PERIGNY-LA-ROSE	X		X				X	LA REGION DE LA VILLENEUVE AU CHATELOT		NORD-OUEST	
PERTHES-LES-BRIENNE	X		X					ROSNAY-L'HOPITAL		EST	
PETIT-MESNIL	X		X					LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
PINEY	X							LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	
PLANCY-L'ABBAYE			X							SUD-EST	
PLESSIS-BARBUISE	X		X					LA FORET DE LA PERTHE		NORD	
POLIGNY			X							OUEST	
POLISOT	X		X							NORD-OUEST	
POUAN			X							NORD	
	X		X					LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
	X	X	X					POLISY / POLISOT	POLISY / POLISOT	SUD-EST	

ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA

MEMBRES	COMPETENCE 1 Eau potable	COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	COMPETENCE 3 Assainissement Non Collectif	COMPETENCE 4 GEMAPI		COMPETENCE 5 Démoustication		COPE COMPETENCE 1 Eau Potable	COPE COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	TERRITOIRE	BASSIN
				en représentation-substitution	transfert	S1 Lutte anti-vectorielle	S2 Démoustication hors lutte anti-vectorielle				
POLISY	X	X	X					POLISY / POLISOT	POLISY / POLISOT	SUD-EST	
PONT-SAINTE-MARIE	X							PONT SAINTE MARIE / CRENEY / LAVAU		OUEST	
PONT-SUR-SEINE	X						X	PONT SUR SEINE, CRANCEY, MARNAY-SUR-SEINE, SAINT-HILAIRE		NORD-OUEST	
PORTES DE ROMILLY SUR SEINE (CC des)				X			X			NORD-OUEST	SEINE AVAL
POUAN-LES-VALLEES	X		X				X	LA FORET DE LA PERTHE		NORD	
POUGY	X							LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	
POUY-SUR-VANNES			X							NORD-OUEST	
PRASLIN	X		X					LA VALLEE DE LA MARVE		SUD-OUEST	
PRECY-NOTRE-DAME	X		X				X	LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	
PRECY-SAINT-MARTIN	X		X				X	LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	
PREMIERFAIT	X							PREMIERFAIT		NORD	
PROVERVILLE			X							EST	
PRUNAY-BELLEVILLE	X		X					PLATEAU DE LA CRAISE		NORD-OUEST	
PRUSY	X		X					LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
PUITS-ET-NUISEMENT	X							LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
RACINES	X		X					LA REGION DE COURSAN-EN-OTHE		SUD-OUEST	
RADONVILLIERS	X		X					LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	
RAMERUPT	X		X				X	QUATRE VALLEES		NORD	
RANCES	X		X					NORD DE LA VOIRE		EST	
RHEGES	X		X					LA FORET DE LA PERTHE		NORD	
RICEYS (les)			X							SUD-EST	
RIGNY-LA-NONNEUSE	X		X					LA REGION D'AVON-LA-PEZE		NORD-OUEST	
RIGNY-LE-FERRON			X							OUEST	
RILLY-SAINTE-SYRE	X						X	COMMUNES DE SAVIERES, CHAUCHIGNY ET RILLY-SAINTE-SYRE		NORD	
ROMILLY-SUR-SEINE			X							NORD-OUEST	
RONCENAY	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
ROSIERES-PRES-TROYES	X							COMMUNES DE SAINT-JULIEN-LES-VILLAS / ROSIERES-PRES-TROYES / BREVIANDES		CENTRE	
ROSNAY-L'HOPITAL	X		X					ROSNAY-L'HOPITAL		EST	
ROTHIERE (la)	X		X					LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
ROUILLY-SACEY	X							LA REGION DE ROUILLY-SACEY		CENTRE	
ROUVRES-LES-VIGNES			X							EST	
RUMILLY-LES-VAUDES	X		X					VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
RUVIGNY	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	LA HAUTE SEINE	CENTRE	
SAINT-AUBIN	X							LA VALLEE DE L'ARDUSSON		NORD-OUEST	
SAINT-BENOIST-SUR-VANNE			X							OUEST	
SAINT-BENOIT-SUR-SEINE	X						X	LA REGION DE MERGEY		NORD	
SAINT-CHRISTOPHE-DODINICOURT	X		X					ROSNAY-L'HOPITAL		EST	
SAINT-ETIENNE-SOUS-BARBUISE	X		X					LA VALLEE DE LA BARBUISE		NORD	
SAINT-FLAVY	X	X	X					MARIGNY-LE-CHATEL / SAINT-FLAVY	MARIGNY-LE-CHATEL / SAINT-FLAVY	NORD-OUEST	
SAINT-GERMAIN	X							SAINT-GERMAIN / SAINT-POUANGE		OUEST	
SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY	X		X					PONT SUR SEINE, CRANCEY, MARNAY-SUR-SEINE, SAINT-HILAIRE		NORD-OUEST	
SAINT-JEAN-DE-BONNEVAL	X									CENTRE	
SAINT-JULIEN-LES-VILLAS	X							COMMUNES DE SAINT-JULIEN-LES-VILLAS / ROSIERES-PRES-TROYES / BREVIANDES		CENTRE	
SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE	X		X				X	LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE	X		X					QUATRE VALLEES		NORD	
SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY	X		X					LA VALLEE DE L'ARDUSSON		NORD-OUEST	
SAINT-LUPIEN	X		X					SAINT-LUPIEN		NORD-OUEST	
SAINT-LYE	X						X	LA REGION DE MACEY SAINT-LYE-PAYNS	BARBEREY-SAINT-SULPICE - SAINT-LYE	OUEST NORD	
SAINT-MARDS-EN-OTHE			X							OUEST	
SAINT-MARTIN-DE-BOSSENAY	X		X					LA VALLEE DE L'ARDUSSON		NORD-OUEST	
SAINT-MESMIN	X						X	LA REGION DE SAINT-MESMIN		NORD	
SAINT-NABORD-SUR-AUBE	X		X				X	QUATRE VALLEES		NORD	
SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE			X				X			NORD-OUEST	

ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA

MEMBRES	COMPETENCE 1 Eau Potable	COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	COMPETENCE 3 Assainissement Non Collectif	COMPETENCE 4 GEMAPI en représentation-substitution	COMPETENCE 4 GEMAPI transférée	COMPETENCE 5 Démoustication S.1 Lutte anti-vectorielle	COMPETENCE 5 Démoustication S.2 Démoustication dite de confort	COPE COMPETENCE 1 Eau Potable	COPE COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	TERRITOIRE	BASSIN
SAINT-OULPH							X			NORD	
SAINT-PARRES-AUX-TERTRES	X							COMMUNES DE SAINT-PARRES-AUX-TERTRES ET VILLECHETIF		OUEST	
SAINT-PARRES-LES-VAUDES	X	X	X					VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	VAUDOIS	CENTRE	
SAINT-PHAL	X		X					CHAMOY / SAINT-PHAL		SUD-OUEST	
SAINT-POUANGE	X							SAINT-GERMAIN / SAINT-POUANGE		OUEST	
SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE	X		X					LA VALLEE DE LA BARBUISE		NORD	
SAINT-THIBAULT	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
SAINT-USAGE	X		X					FONTETTE / VERPILLIERES		SUD-EST	
SAINTE-MAURE	X						X	SAINTE-MAURE / LAVAU	SAINTE-MAURE / LAVAU	NORD	
SALON	X		X					CHAMPFLEURY-SALON		NORD	
SAULCY			X							EST	
SAULSOTTE (la)	X	X	X				X	LA SAULSOTTE / MONTPOTHIER	LA SAULSOTTE / MONTPOTHIER	NORD-OUEST	
SAVIERES	X						X	COMMUNES DE SAVIERES, CHAUCHIGNY ET RILLY-SAINTE-SYRE		NORD	
SEINE ET AUBE (CC)			X	X Pour 18 communes : Bossy, Boulages, Chorny-le-Bachot, Châtres, Chauchigny, Droupt-Saint-Basle, Droupt-Sainte-Marie, Etrelles-sur-Aube, Longueville-sur-Aube, Méry-sur-Seine, Plancy-l'Abbaye, Rhèges, Rilly-Sainte-Syre, Saint-Mesmin, Saint-Oulph, Savières, Vallant-Saint-Georges, Viâpres-le-Petit.						NORD	AUBE AVAL SEINE AVAL
SEMOINE	X		X					VALLEES DE LA MAURIENNE ET DE L'HERBISSONNE		NORD	
SEZANNE SUD-OUEST MARNAIS (CC)				X Pour 11 communes : Anglure, Bagneux, Baudement, Clesles, Conflans-sur-Seine, Esclavolles-Lurey, Granges-sur-Aube, Marcilly-sur-Seine, Saint-Just-Sauvage, Saron-sur-Aube, Vouarco,			X			NORD-OUEST	AUBE AVAL SEINE AVAL
SOLIGNY-LES-ETANGS	X		X					LA REGION DE SOLIGNY-LES-ETANGS		NORD-OUEST	
SOULAINES-DHUYS	X	X	X					SOULAINES-DHUYS	SOULAINES-DHUYS	EST	
SOULIGNY	X							LA REGION DE BOURLY/VILLERY/SOULIGNY	SOULIGNY	OUEST	
SPOY	X		X				X	LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
THENNELIERES	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
THIEFFRAIN	X		X					LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
THIL			X							EST	
THORS			X							EST	
TORCY-LE-GRAND	X						X	QUATRE VALLEES		NORD	
TORCY-LE-PETIT	X		X				X	QUATRE VALLEES		NORD	
TRANCAULT	X		X					LA REGION DE LA VALLEE DE L'ORVIN		NORD-OUEST	
TRANNES	X		X					LA REGION DE TRANNES		EST	
TRICHEY	X							TRICHEY		SUD-OUEST	
TROLLANS	X		X					QUATRE VALLEES		NORD	
TROYES	X							TROYES		TROYES	

ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA

MEMBRES	COMPETENCE 1 Eau Potable	COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	COMPETENCE 3 Assainissement Non Collectif	COMPETENCE 4 GEMAPI		COMPETENCE 5 Démoustication		CODE COMPETENCE 1 Eau Potable	CODE COMPETENCE 2 Assainissement collectif	TERRITOIRE	BASSIN
						5.1 Lutte anti-vectorielle	5.2 Démoustication grands cours d'eau				
TROYES-CHAMPAGNE-METROPOLE (CA)		X	X	X Pour 35 communes : Assenay, Barberey-Saint-Sulpice Les Bordes-Aumont, Clérey, Cormost, Courteranges, Crésantignes, Isle-Aumont, Jeugny, Lavau, Lirey, Longeville-sur-Mogne, Lusigny-sur-Barse, Machy, Maupas, Morgey, Montaulin, Montceaux-lès-Vaudes, Montiéramey, Montreuil-sur-Barse, Moussey Payns, Roncenay, Rouilly-Saint-Loup, Ruvigny, Saint-Benoît-sur-Seine, Saint-Jean-de-Bonneval, Saint-Lyé, Saint-Parres-aux-Tertres, Sainte-Maure, La Vendue-Mignot, Villacerf, Villemereuil, Villy-le-Bois, Villy-le-Maréchal.							
TURGY	X		X							BARBEREY-SAINT-SULPICE - SAINT-LYE		
UNIENVILLE	X		X							BOUILLY		
URVILLE	X		X							LA HAUTE SEINE		
VAL-D'AUZON	X									SAINTE-MAURE / LAVAU		
VALLANT-SAINT-GEORGES	X									LUSIGNY-SUR-BARSE		
VALLENTIGNY	X		X							MESNIL-SAINT-PÈRE	CENTRE	SEINE AVAL
VALLIERES	X		X							MONTGUEUX	NORD	SEINE ET AFFLUENTS
VANLAY	X		X							SOULIGNY	OUEST	TROYENS
VAUCHONVILLIERS	X		X							LA REGION DE VANLAY	SUD-OUEST	
VAUCOGNE	X		X							BEAULIEU	EST	
VAUDES	X	X	X							BERGERES / URVILLE		
VAUPOISSON	X		X							URVILLE	SUD-EST	
VENDEUVRE – SOULAINES (CC de)				Pour 1 commune : Beurey						LA REGION DE PINEY-LESMONT	EST	
VENDEUVRE-SUR-BARSE	X		X							LA REGION DE SAINT-MESMIN	NORD	
VENDUE-MIGNOT (la)	X									LA REGION DE MAIZIERES-LES-BRIENNE	EST	
VERNONVILLIERS	X		X							LA REGION DE VANLAY	SUD-OUEST	
VERPILLIERES-SUR-OURCE	X		X							LA REGION DE VANLAY	SUD-OUEST	
VERRICOURT	X		X							LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION	SUD-EST	
VERRIERES	X					X		QUATRE VALLEES			NORD	
VIAPRES-LE-PETIT	X		X					VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	VAUDOIS		CENTRE	
VILLACERF	X					X		QUATRE VALLEES			NORD	
VILLADIN	X		X									SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
VILLE-AUX-BOIS (la)			X							LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION	SUD-EST	
VILLE-SOUS-LA-FERTE			X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	CENTRE	
VILLE-SUR-ARCE	X		X							LA REGION DE TRANNES	EST	
VILLE-SUR-TERRE			X							FONTETTE / VERPILLIERES	SUD-EST	
VILLECHETIF	X					X		LA REGION DE PINEY-LESMONT			EST	
VILLEMEREUIL	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE			CENTRE	
VILLEMOIRON-EN-OTHE			X					LA FORET DE LA PERTHE			NORD	
						X		LA REGION DE MERGEY			NORD	
								PLATEAU DE LA CRAISE			NORD-OUEST	
											EST	
											SUD-EST	
								COMMUNES DE BUXIERES-SUR-ARCE ET VILLE-SUR-ARCE			SUD-EST	
											EST	
								COMMUNES DE SAINT-PARRES-AUX-TERTRES ET VILLECHETIF			OUEST	
								VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE			CENTRE	
											OUEST	

ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA

MEMBRES	COMPETENCE 1 Eau potable	COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	COMPETENCE 3 Assainissement Non collectif	COMPETENCE 4 GEMAPI		COMPETENCE 5 Démoustication		CORE COMPETENCE 1 Eau Potable	CORE COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	TERRITOIRE	BASSIN
				4 compétences sur 12	transférée	5.1 Lutte anti-vectorielle	5.2 Démoustication diurne/de confort				
VILLEMORIEN			X							SUD-EST	
VILLEMOYENNE	X		X					VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
VILLENAUXE-LA-GRANDE			X							NORD-OUEST	
VILLENEUVE-AU-CHATELOT (la)	X		X				X	LA REGION DE LA VILLENEUVE AU CHATELOT		NORD-OUEST	
VILLENEUVE-AU-CHEMIN	X		X					CORVEES		SUD-OUEST	
VILLENEUVE-AU-CHENE (la)	X		X					LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
VILLERET	X		X					NORD DE LA VOIRE		EST	
VILLERY	X							LA REGION DE BOUILLY/VILLERY/SOULIGNY		OUEST	
VILLETTE-SUR-AUBE	X							LA FORET DE LA PERTHE		NORD	
VILLIERS-HERBISSE	X		X				X	VALLEES DE LA MAURIENNE ET DE L'HERBISSONNE		NORD	
VILLIERS-LE-BOIS	X		X					VILLIERS-LE-BOIS		SUD-OUEST	
VILLIERS-SOUS-PRASLIN	X		X					ARELLES / VILLIERS-SOUS-PRASLIN		SUD-OUEST	
VILLY-EN-TRODES	X		X					VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
VILLY-LE-BOIS	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
VILLY-LE-MARECHAL	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
VINETS	X		X				X	QUATRE VALLEES		NORD	
VIREY-SOUS-BAR	X	X	X					VIREY-SOUS-BAR	VIREY-SOUS-BAR	SUD-EST	
VITRY-LE-CROISE	X		X					LA REGION D'EGUILLY-SOUS-BOIS / VITRY-LE-CROISE		SUD-EST	
VIVIERS-SUR-ARTAUT			X							SUD-EST	
VOIGNY			X							EST	
VOSNON	X		X					CORVEES		SUD-OUEST	
VOUE	X		X					LA REGION DE MONTSUZAIN		NORD	
VOUGREY	X		X					LA VALLEE DE LA MARVE		SUD-OUEST	
VULAINES			X							OUEST	
YEVRES-LE-PETIT	X		X					ROSNAY-L'HOPITAL		EST	

Châlons-en-Champagne, le 06 AVR 2018

Le Préfet de la Marne,

Denis CONUS

Auxerre, le 06 AVR 2018

Le Préfet

Patrice LATRON

Troyes, le 06 AVR 2018

Thierry MOSIMANN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

ARRETE N° SDIS-2018022-0001

LE PREFET
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2000-825 du 28 août 2000 modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN préfet de l'Aube à compter du 4 septembre 2017;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le service départemental d'incendie et de secours organise un examen du brevet de jeunes sapeurs-pompiers.

Les épreuves se dérouleront :

- Le 3 mars 2018 ;
- Les 7, 26, 27 et 28 avril 2018.

selon les modalités définies à l'article 2.

Une session de rattrapage se déroulera le 20 octobre 2018.

ARTICLE 2 :

Les épreuves de l'examen du brevet de jeunes sapeurs-pompiers sont arrêtées comme suit :

1- Evaluation du module prompt secours.
2- Deux épreuves écrites, sous forme d'un questionnaire, portant l'une sur l'incendie et l'autre sur les opérations diverses.
3- Quatre épreuves pratiques portant sur la mise en œuvre :
   - de l'appareil respiratoire isolant ;
   - du lot de sauvetage et de protection contre les chutes et des échelles à main ;
   - des établissements en binôme et de l'utilisation des lances ;
   - des matériels d'opérations diverses.
4- Quatre épreuves sportives :
   - une épreuve aquatique de sauvetage individuelle ;
   - une épreuve spécifique dénommée parcours sportif du sapeur-pompier ;
   - une épreuve d'endurance cardio-respiratoire ;
   - une épreuve d'évaluation de la force des membres supérieurs.

Ces épreuves seront réalisées en un seul groupe de jeunes sapeurs-pompiers, dont la composition nominative est fixée par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aube.

ARTICLE 3 :

La liste des examinateurs des épreuves de l'examen du brevet de jeunes sapeurs-pompiers est fixée comme suit :

Le 03/03/2018 – Epreuve pratique Prompt Secours lycée agricole de Sainte Maure de 8 h 00 à 18 h 00 :

- Lieutenant Dominique BOUCHUT – CIS Troyes
- Sergent-chef Bertrand LANE – CIS Aix en Othe
- Sergent-chef Pascal MERCIER – CIS Troyes
- Caporal-chef Bruno THIEBAULT – CIS Lusigny sur Barse
- Caporal Alexis GOURBI – CIS Les Riceys
- Caporal Arnaud HOURSEAU – CIS Troyes

Le 07/04/2018 – Epreuves Sportives du Sapeur-pompier au complexe sportif Henri Terré lors du challenge de la qualité départemental du SDIS 10 de 10 h 00 à 18 h 00 :

Endurance cardio-respiratoire

- Lieutenant Christophe SEGARD – Etat-major
- Lieutenant Romuald SIMON – CIS Troyes
- Adjudant Alain GENNERET – CIS La Chapelle Saint Luc

Parcours Sportif du Sapeur-pompier

- Lieutenant Dominique BOUCHUT – CIS Troyes
- Lieutenant Romuald SIMON – CIS Troyes
- Adjudant Alain GENNERET – CIS La Chapelle Saint Luc

Le 26/04/2018 – base militaire de Prunay de 8 h 00 à 18 h 00 :

Epreuve pratique Appareil Respiratoire Isolant (ARI)

- Adjudant Alain GENNERET – CIS La Chapelle Saint Luc
- Sergent-chef Sébastien HARTZ – CIS Bar sur Aube
- Caporal-chef Alexandre REGNIER – CIS La Chapelle Saint Luc
- Caporal Alexis GOURBI – CIS Les Riceys

Le 27/04/2018 – base militaire de Prunay de 8 h 00 à 18 h 00 :

Epreuve pratique Incendie

- Sergent-chef Bertrand LANE – CIS Aix en Othe
- Caporal-chef Alexandre REGNIER – CIS La Chapelle Saint Luc
- Caporal Benjamin BRINDANI – CIS Romilly sur Seine
- Caporal Arnaud HOURSEAU – CIS Troyes

Epreuve pratique Opérations Diverses

- Lieutenant Dominique BOUCHUT – CIS Troyes
- Lieutenant Henri JOTTE – CIS Saint Julien les Villas
- Lieutenant Christophe SEGARD – Etat-major
- Sergent-chef Sébastien HARTZ – CIS Bar sur Aube

Epreuve pratique Lot de Sauvetage et de protection contre les chutes (LSPCC)

- Lieutenant Romuald SIMON – CIS Troyes
- Adjudant Alain GENNERET – CIS La Chapelle Saint Luc
- Sergent-chef Benoit NONCIAUX – CIS Saint André les Vergers
- Caporal Alexis GOURBI – CIS Les Riceys

Le 28/04/2018 – Epreuve aquatique à la piscine des Chartreux à Troyes de 8 h 00 à 9 h 00 :

- Capitaine Nadège SMOUTS – Etat-major
- Lieutenant Patrick HARVIER – CIS Les Riceys
- Lieutenant Henri JOTTE – CIS Saint Julien les Villas
- Lieutenant Romuald SIMON – CIS Troyes
- Adjudant Alain GENNERET – CIS La Chapelle Saint Luc
- Caporal Benjamin BRINDANI – CIS Romilly sur Seine

Le 28/04/2018 – Epreuves écrites Centre de secours principal de Troyes de 9 h 00 à 11 h 00 :

- Capitaine Nadège SMOUTS – Etat-major
- Lieutenant Patrick HARVIER – CIS Les Riceys
- Lieutenant Henri JOTTE – CIS Saint Julien les Villas
- Lieutenant Romuald SIMON – CIS Troyes
- Adjudant Alain GENNERET – CIS La Chapelle Saint Luc
- Caporal Benjamin BRINDANI – CIS Romilly sur Seine

Le 28/04/2018 – Force des membres supérieurs au Centre de secours principal de Troyes 11 h 00 à 12 h 00 :

- Capitaine Nadège SMOUTS – Etat-major
- Lieutenant Patrick HARVIER – CIS Les Riceys
- Lieutenant Henri JOTTE – CIS Saint Julien les Villas
- Lieutenant Romuald SIMON – CIS Troyes
- Adjudant Alain GENNERET – CIS La Chapelle Saint Luc
- Caporal Benjamin BRINDANI – CIS Romilly sur Seine

ARTICLE 4 :

Les jurys d'examen se dérouleront comme suit :

- le 1er juin 2018 pour établir la liste des admis n'ayant pas à aller aux épreuves de rattrapage,
- le 31 octobre 2018 pour établir le PV définitif.

Il sera composé comme suit :

- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant, officier de sapeur-pompier, président ;

- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant, chef du bureau de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

- Médecin Lieutenant-Colonel Michel VAN RECHEM, médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;

- Madame la Présidente de l'école départementale des jeunes sapeurs-pompiers de l'Aube ou son représentant ;

- Capitaine Fabrice DOLLON, officier de sapeur-pompier professionnel au service départemental d'incendie et de secours (Etat-major du S.D.I.S.) ;

- Capitaine Eric BOUTOUX, officier de sapeur-pompier volontaire au service départemental d'incendie et de secours (centre d'incendie et de secours de Vendeuvre sur Barse) ;

- Adjudant Alain GENNERET, sous-officier de sapeur-pompier volontaire au service départemental d'incendie et de secours (centre d'incendie et de secours de La Chapelle Saint Luc) ;

- Adjudant-Chef Emmanuel SALLIC, sous-officier de sapeur-pompier professionnel titulaire de l'unité de valeur de formation d'encadrement des activités physiques de niveau 3.

Le jury prend ses décisions à la majorité. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Tous les membres du jury ont voix délibérative.

ARTICLE 5 :

Le jury ne peut valablement délibérer qu'avec la participation d'au moins cinq des membres désignés à l'article 4.

Les délibérations sont secrètes et donneront lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Les candidats déclarés admis recevront le diplôme du brevet de jeunes sapeurs-pompiers délivré par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 6 :

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

Troyes, le

Le Préfet,

Thierry MOSIMANN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

CABINET DU PREFET

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N° **SDIS-2018031-0001**

Fixant la liste d'aptitude des préventionnistes du corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Aube

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention;

VU le décret du 9 août 2017 nommant monsieur Thierry MOSIMANN préfet de l'Aube à compter du 4 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des sapeurs-pompiers mentionnés ci-dessous a subi avec succès les contrôles d'aptitude;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aube ;

ARRETE :

Article 1. A compter de la signature du présent arrêté, la liste annuelle départementale d'aptitude des préventionnistes est arrêtée conformément au tableau en annexe.

Article 2. La présente liste qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat pourra subir en cours d'année toutes les modifications qui s'imposeront (additifs ou retrait des noms)

Article 3. Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une expédition sera transmise au chef d'état major de sécurité civile zone de défense Est.

Article 4. A compter de la signature du présent arrêté, l'arrêté n° SDIS 2017285-0001 portant sur le même objet est abrogé

A Troyes, le 19 [illegible] 2018

Le Préfet,

Thierry MOSIMANN

Annexe à l'arrêté préfectoral n°SDIS-2018031-0001 fixant la liste annuelle d'aptitude des préventionnistes.

Année 2018

Responsable Départemental PRV 3			
Nom	Prénom	Grade	Statut
SOUBIRAN	Fabien	Lieutenant-Colonel	SPP

Préventionniste PRV 2			
Nom	Prénom	Grade	Statut
BOUQUET	Guillaume	Capitaine	SPP
SMOUTS	Nadège	Capitaine	SPP
RUINET	Nicolas	Capitaine	SPP
BOURNOF	Stéphane	Capitaine	SPP
ROUX*	Pascal	Lieutenant	SPP
MILCENT	Charles-Edouard	Lieutenant	SPP
CORNUAT	José	Lieutenant	SPP

*Chef du service prévention

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

CABINET DU PREFET

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N° **SDIS-2018031-0002**

Fixant la liste d'aptitude opérationnelle « risque radiologique » du corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Aube

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, Livre IV, Chapitre IV, Livre II ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant monsieur Thierry MOSIMANN préfet de l'Aube à compter du 4 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des sapeurs-pompiers mentionnés ci-dessous a subi avec succès les contrôles annuels d'aptitude opérationnelle ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aube ;

ARRETE

Article 1. A compter de la signature du présent arrêté, la liste annuelle départementale d'aptitude des personnels de l'équipe « risque radiologique » du corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Aube est arrêtée conformément au tableau en annexe.

Article 2. La présente liste qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat pourra subir en cours d'année, toutes les modifications qui s'imposeront (additif ou retrait de nom).

Article 3. Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une expédition sera transmise au chef d'état major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est.

Article 4. A compter de la signature du présent arrêté, l'arrêté SDIS-2017053-0001 est abrogé.

A Troyes, le 19 [illegible] 2018

Le Préfet,

Thierry MOSIMANN

Annexe à l'arrêté préfectoral n° **SDIS-2018031-0002** fixant la liste annuelle d'aptitude des personnes de l'équipe « risque radiologique » pour l'année 2018

Année 2018

CONSEILLER TECHNIQUE

Nom et Prénom		Grade	Statut	Affectation
GRAS	Arnaud	Commandant	SPP	EM GCO

CHEF DE CMIR

Nom et Prénom		Grade	Statut	Affectation
FAIVRE	Christophe	Capitaine	SPP	EM Prévision
BOUQUET	Guillaume	Capitaine	SPP	CIS Troyes Ouest
BOURNOF	Stéphane	Capitaine	SPP	CIS Nogent sur Seine
VERVIER	Laurent	Lieutenant	SPP	CIS Nogent sur Seine

CHEF D'EQUIPE D'INTERVENTION

Nom et Prénom		Grade	Statut	Affectation
MIGNON	Cédric	Lieutenant	SPP	EM Formation
MILCENT	Charles-Edouard	Lieutenant	SPP	EM Prévention
HARNET	Jérôme	Lieutenant	SPV	CIS Brienne le Château
DESBOYAUX	Christophe	Lieutenant	SPV	CIS Nogent sur Seine
DARNET	Jean-Michel	Lieutenant	SPV	CIS Brienne le Château
CAMPAT	Laurent	Lieutenant	SPP	CIS Troyes
COMTE	Clément	Lieutenant	SPP	CIS Troyes
VINCENT	Jean-Charles	Adjudant chef	SPP	CIS Troyes
MOUILLEY	Stéphane	Adjudant chef	SPP	CIS Troyes
BRUN-GATY	Valérie	Adjudant	SPP	CIS Troyes
CONDAMINET	David	Adjudant	SPP	CIS Nogent sur Seine
LOHIER	Thomas	Adjudant	SPP	EM Opération
MOCQUERY	Sébastien	Sergent chef	SPP	CIS Nogent sur Seine
CAIN	Hervé	Sergent chef	SPP	CIS Troyes
TARANEK	Thomas	Sergent chef	SPP	CIS Nogent sur Seine
HUGOT	Cyrille	Sergent chef	SPP	CIS Nogent sur Seine
CRETIAUX	Maxime	Sergent chef	SPP	CIS Nogent sur Seine
SAROWSKI	Clément	Sergent chef	SPP	CIS Troyes
LENFANT	Julien	Sergent chef	SPP	CIS Troyes
DUFAUT	Pierre-Louis	Sergent	SPP	EM Opération
HERVAUD	Christophe	Caporal chef	SPP	CIS Nogent sur Seine

LEVASSEUR	Guillaume	Caporal chef	SPP	CIS Nogent sur Seine
JEANNEL	Vincent	Caporal chef	SPP	CIS Troyes
VIREY	Sébastien	Caporal	SPP	CIS Troyes
RAGONDET	Vincent	Caporal	SPV	CIS Nogent sur Seine
CHEVALIER	Jeremy	Caporal	SPP	CIS Nogent sur Seine

EQUIPIER D'INTERVENTION

Nom et Prénom		Grade	Statut	Affectation
HOURSEAU	Arnaud	Caporal	SPP	CIS Troyes
OREGGIA	Stéphane	Caporal	SPP	CIS Nogent sur Seine
CHABOUD	Benjamin	Caporal	SPP	CIS Troyes
GUERREY	Dimitri	Caporal	SPP	CIS Troyes

CHEF D'EQUIPE DE RECONNAISSANCE

Nom et Prénom		Grade	Statut	Affectation
VEREECKE	Pascal	Capitaine	SPV	CIS Brienne le Château
ROTH DIT BETTONI	Guillaume	Lieutenant	SPV	CIS Nogent sur Seine
BRUGGER	Gérard	Adjudant chef	SPV	CIS Brienne le Château
RAPHAEL	Cyrille	Adjudant chef	SPP	CIS Troyes Ouest
ROULLE	Samuel	Adjudant chef	SPV	CIS Brienne le Château
BEAUSSE	Emmanuel	Adjudant	SPP	CIS Nogent sur Seine
BESNARD	Michel	Adjudant	SPP	CIS Troyes
GIRARD	Emmanuel	Adjudant	SPV	CIS Brienne le Château
ORTILLON	Emmanuel	Adjudant	SPV	CIS Brienne le Château
REVERON	Hervé	Adjudant	SPV	CIS Nogent sur Seine
BAYEN	Pascal	Sergent chef	SPP	CIS Troyes
MUNOZ	Driss	Sergent chef	SPP	CIS Nogent sur Seine
CHERPIN	Loïc	Sergent chef	SPP	CIS Troyes Ouest
RE	Damien	Sergent chef	SPP	CIS Troyes
ROLLIN	David	Sergent chef	SPP	EM Opération
DEVAUX	Cédric	Sergent	SPV	CIS Nogent sur Seine
PETIT	Emile	Sergent	SPV	CIS Villenauxe la Grande
PERRAUDIN	Pascal	Caporal chef	SPV	CIS Brienne le Château
CATHERINE	Sylvain	Caporal Chef	SPP	CIS Troyes

RAHMANI	Ariski	Caporal chef	SPP	CIS Nogent sur Seine
PRESTAT	Florence	Caporal	SPP	CIS Troyes
GAUTHIER	Sébastien	Caporal	SPP	CIS Troyes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

CABINET DU PREFET

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N° **SDIS-2018031-0003**

Fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe « risque chimique » du corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Aube

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, Livre IV, Chapitre IV, Livre II ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide nationale de référence relatif au risque chimique et biologique;

VU le décret du 9 août 2017 nommant monsieur Thierry MOSIMANN préfet de l'Aube à compter du 4 septembre 2017

CONSIDERANT que l'ensemble des sapeurs-pompiers mentionnés ci-dessous a subi avec succès les contrôles annuels d'aptitude opérationnelle ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aube ;

ARRETE

Article 1. A compter de la signature du présent arrêté, la liste annuelle départementale d'aptitude des personnes de l'équipe « risque chimique » est arrêtée conformément au tableau en annexe.

Article 2. La présente liste qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat pourra subir en cours d'année, toutes les modifications qui s'imposeront (additif ou retrait de nom).

Article 3. Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une expédition sera transmise au chef d'état major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est.

Article 4. A compter de la signature du présent arrêté, l'arrêté SDIS-2017053-0002 est abrogé.

A Troyes, le 19 FEV 2018

Le Préfet,

Annexe à l'arrêté préfectoral n°**SDIS-2018031-0003** fixant la liste annuelle d'aptitude des personnes de l'équipe « risque chimique » pour l'année 2018

CHEFS DE CMIC					
SOUBIRAN	Fabien	Lieutenant-colonel	SPP	EM GCT	RCH3
TSALICHIS	Jean-christian	Commandant	SPP	EM GTP	RCH3
FAVARD	David	Commandant	SPP	CIS Troyes	RCH3
FAIVRE	Christophe	Capitaine	SPP	EM Prévision	RCH3 faisant fonction de conseiller technique
SMOUTS	Nadège	Capitaine	SPP	EM Opération	RCH3
DOLLON	Fabrice	Capitaine	SPP	EM Formation	RCH3
RUINET	Nicolas	Capitaine	SPP	CIS Romilly sur Seine	RCH3

CHEFS D'EQUIPE D'INTERVENTION					
BOUQUET	Guillaume	Capitaine	SPP	CIS Troyes Ouest	RCH2
BOURNOF	Stéphane	Capitaine	SPP	CIS Nogent sur seine	RCH2
COMTE	Clément	Lieutenant	SPP	CIS Troyes	RCH2
GALLET	Camille	Lieutenant	SPP	EM Opération	RCH2
GUINOT	Laurent	Lieutenant	SPP	EM Smonr	RCH2
SIMON	Romuald	Lieutenant	SPP	CIS Troyes	RCH2
LEDUC	Eric	Lieutenant	SPP	EM Formation	RCH2
BETERMIN	Jean-michel	Adjudant-chef	SPP	CIS Troyes	RCH2
BLAISE	Francis	Adjudant-chef	SPP	CIS Troyes	RCH2
BONTEMS	Philippe	Adjudant-chef	SPP	CIS Troyes	RCH2
MOUILLEY	Stéphane	Adjudant-chef	SPP	CIS Troyes	RCH2
QUEIREL	Yannick	Adjudant-chef	SPP	CIS Troyes	RCH2
RAPHAEL	Cyrille	Adjudant-chef	SPP	CIS Troyes Ouest	RCH2
CONDAMINET	David	Adjudant	SPP	CIS Nogent sur seine	RCH2
JOUET	Emmanuel	Adjudant	SPP	CIS Nogent sur seine	RCH2
MILLARD	Florent	Adjudant	SPP	EM SIC	RCH2
DELANDRE	Emmanuel	Sergent-chef	SPP	CIS Nogent sur seine	RCH2
DENOTS	Jérôme	Sergent-chef	SPP	CIS Troyes	RCH2
MORET	Olivier	Sergent-chef	SPP	CIS Troyes	RCH2
ROYER	Jean-michel	Sergent-chef	SPV	CIS Troyes	RCH2

SAROWSKI	Clément	Sergent-chef	SPP	CIS Troyes	RCH2
TARANEK	Thomas	Sergent-chef	SPP	CIS Nogent sur seine	RCH2
GUILBERT	Antoine	Sergent	SPP	CIS Nogent sur seine	RCH2
CATHERINE	Sylvain	Caporal-chef	SPV	CIS Troyes	RCH2
LEVASSEUR	Guillaume	Caporal-Chef	SPP	CIS Nogent sur seine	RCH2
JEANNEL	Vincent	Caporal-Chef	SPP	CIS Troyes	RCH2
HOURSEAU	Arnaud	Caporal	SPP	CIS Troyes	RCH2

EQUIPIER D'INTERVENTION					
CHABOUD	Benjamin	Caporal	SPP	CIS Troyes	RCH2
GUERREY	Dimitri	Caporal	SPP	CIS Troyes	RCH2

CHEFS D'EQUIPE DE RECONNAISSANCE					
MIGNON	Cédric	Lieutenant	SPP	EM Formation	RCH1
MILCENT	Charles-edouard	Lieutenant	SPP	EM Prévention	RCH1
DESBOYAUX	Christophe	Lieutenant	SPV	CIS Nogent sur Seine	RCH1
DUMEE	Christophe	Lieutenant	SPV	CIS Bar sur aube	RCH1
ROTH DIT BETTONI	Guillaume	Lieutenant	SPV	CIS Nogent sur seine	RCH1
BARBIER	Thierry	Adjudant-chef	SPV	CIS Bar sur aube	RCH1
ODIOT	Olivier	Adjudant-chef	SPP	CIS Bar sur aube	RCH1
VINCENT	Jean-charles	Adjudant-chef	SPP	CIS Troyes	RCH1
DA COSTA ROSARIO	Loïc	Adjudant	SPV	CIS Bar sur aube	RCH1
HARTZ	Sébastien	Adjudant	SPV	CIS Bar sur aube	RCH1
BASSUT	Laurent	Sergent-chef	SPP	CIS Troyes	RCH1
CAIN	Hervé	Sergent-chef	SPP	CIS Troyes	RCH1
HUGOT	Cyrille	Sergent-chef	SPP	CIS Nogent sur seine	RCH1
JOSSO	Nathalie	Sergent-chef	SPV	CIS Troyes	RCH1
MOCQUERY	Sébastien	Sergent-chef	SPP	CIS Nogent sur seine	RCH1
MUNOZ	Driss	Sergent-chef	SPP	CIS Nogent sur seine	RCH1
THIEFAINE	Thomas	Sergent-chef	SPP	CIS Troyes	RCH1
DUFAUT	Pierre-louis	Sergent	SPP	EM Opération	RCH1
JONDOT	Noël	Sergent	SPV	CIS Bar sur aube	RCH1
DESLIENS	Laurent	Caporal-chef	SPV	CIS Nogent sur seine	RCH1
GRENET	Freddy	Caporal-chef	SPV	CIS Bar sur aube	RCH1

HERVAUD	Christophe	Caporal-chef	SPP	CIS Nogent sur seine	RCH1
LAISSUS	Olivier	Caporal-chef	SPV	CIS Bar sur aube	RCH1
URBAIN	Alexis	Caporal-chef	SPV	CIS Bar sur aube	RCH1
CHEVALIER	Jérémy	Caporal	SPP	CIS Nogent sur seine	RCH1

EQUIPIER DE RECONNAISSANCE					
OREGGIA	Stéphane	Caporal	SPP	CIS Nogent sur Seine	RCH1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

CABINET DU PREFET

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N° **SDIS-2018031-0004**

Fixant la liste d'aptitude opérationnelle « du groupe de recherche et d'intervention en milieux périlleux (GRIMP) » du corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Aube

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, Livre IV, Chapitre IV, Livre II ;

VU l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP);

VU le décret du 9 août 2017 nommant monsieur Thierry MOSIMANN préfet de l'Aube à compter du 4 septembre 2017

CONSIDERANT que l'ensemble des sapeurs-pompiers mentionnés ci-dessous a subi avec succès les contrôles annuels d'aptitude opérationnelle ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aube ;

ARRETE :

Article 1. A compter de la signature du présent arrêté, la liste annuelle départementale d'aptitude des personnels du groupe de recherche et d'intervention en milieux périlleux (GRIMP) du corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Aube est arrêtée conformément au tableau en annexe.

Article 2. La présente liste qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat pourra subir en cours d'année, toutes les modifications qui s'imposeront (additif ou retrait de nom)

Article 3. Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une expédition sera transmise au chef d'état-major interministériel de défense et de sécurité Est.

Article 4. A compter de la signature du présent arrêté, l'arrêté N° SDIS 2017053-0003 est abrogé.

A Troyes, le 19 JUIN 2018

Le Préfet,

Annexe à l'arrêté préfectoral n° **SDIS-2018031-0004** fixant la liste annuelle d'aptitude des personnels du groupe de recherche et d'intervention en milieux périlleux (GRIMP) du corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Aube

Année 2018

CONSEILLER TECHNIQUE

Nom	Prénom	Grade	Statut	Affectation	Qualification
CHAUDRON	Nicolas	Adjudant	SPP	EM Opération	IMP 3

CHEFS D'UNITES

Nom	Prénom	Grade	Statut	Affectation	Qualification
HAGER	Pascal	Adjudant-chef	SPP	CIS Troyes	IMP 3
AUBRY	Didier	Adjudant-chef	SPP	CIS Troyes	IMP 3
FRAMERY	Benoit	Sergent-chef	SPP	CIS Troyes	IMP 3

SAUVETEURS

Nom	Prénom	Grade	Statut	Affectation	Qualification
BRUN-GATY	Valérie	Adjudant	SPP	CIS Troyes	IMP 2
BEAUSSE	Emmanuel	Adjudant	SPP	CIS Nogent Sur Seine	IMP 2
COQUILLE	Stéphane	Sergent-chef	SPP	CIS Troyes	IMP 2
CAIN	Hervé	Sergent-chef	SPP	CIS Troyes	IMP 2
CHERPIN	Loïc	Sergent-chef	SPP	CIS Troyes Ouest	IMP 2
CRETIAUX	Maxime	Sergent-chef	SPP	CIS Nogent Sur Seine	IMP 2
95020 LENFANT	Julien	Sergent-chef	SPP	CIS Troyes	IMP 2
BERT	Xavier	Sergent	SPP	CIS Nogent Sur Seine	IMP 2
RANCE	Julien	Caporal	SPP	CIS Troyes	IMP 2
PERROCHE	Nicolas	Caporal	SPP	CIS Troyes	IMP 2
DEWILDE	Romain	Caporal	SPP	CIS Troyes	IMP 2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

CABINET DU PREFET

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N° **SDIS-2018031-0005**

Fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe plongeurs opérationnels du corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Aube

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, Livre IV, Chapitre IV, Livre II ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant monsieur Thierry MOSIMANN préfet de l'Aube à compter du 4 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des sapeurs-pompiers mentionnés ci-dessous a subi avec succès les contrôles annuels d'aptitude opérationnelle ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aube ;

ARRETE :

Article 1. La liste annuelle départementale d'aptitude des personnels de l'équipe « plongeurs » du corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Aube est arrêtée conformément au tableau en annexe.

Article 2. La présente liste qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat pourra subir en cours d'année, toutes les modifications qui s'imposeront (additif ou retrait de nom)

Article 3. A compter de la signature du présent arrêté, l'arrêté N°SDIS 2017199-0002 est abrogé.

Article 4. Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une expédition sera transmise au chef d'état-major interministériel de défense et de sécurité Est.

A Troyes, le 19 JUIN 2017

Le Préfet

Annexe à l'arrêté préfectoral n° N° SDIS-**2018031-0005** fixant la liste annuelle d'aptitude des personnels de l'équipe « plongeurs » du corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Aube

Année 2018

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL SAL

Nom	Prénom	Grade	Statut	Affectation	Qualification
GODON	Dimitri	Adjudant	SPP	CIS Troyes	-30 m

CHEF D'UNITE SAL

Nom	Prénom	Grade	Statut	Affectation	Qualification
HUGUENOT	Bruno	Adjudant- Chef	SPP	CIS Troyes	-30 m
PERRY	Jonathan	Adjudant	SPP	EM Opération	-30 m
RAPHAEL	Reynald	Sergent- Chef	SPP	CIS Troyes	-30 m
GUYARD	Aurélien	Sergent	SPP	CIS Nogent/Seine	-30 m

SCAPHANDRIERS AUTONOMES

Nom	Prénom	Grade	Statut	Affectation	Qualification
GUINOT	Laurent	Lieutenant	SPP	EM SMONR	-30 m
BETERMIN	Jean-Michel	Adjudant-Chef	SPP	CIS Troyes	-30 m
MARNOT	Ludovic	Adjudant	SPP	EM Opération	-30 m
MOINE	David	Adjudant	SPP	CIS Nogent/Seine	-30m
THIEFAINE	Francis	Sergent-Chef	SPP	CIS Troyes	-30 m
BOULACHIN	David	Sergent-Chef	SPP	CIS Troyes	-30 m
HASS	Loïc	Sergent	SPP	EM Opération	-30 m
VIDAL	Thibault	Caporal	SPP	CIS Troyes	-30 m
ORREGIA	Stéphane	Caporal	SPP	CIS Nogent/Seine	-30 m

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
Direction de la Coordination des Services de l'Etat
Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique

HYDROCARBURES
EXTRAIT de l'Arrêté ministériel du 31 janvier 2018
prolongeant le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures conventionnels liquides ou gazeux dit « Permis de la Folie de Paris» (Aube, Marne et Seine-et-Marne),
à la SARL Concorde Énergie Paris
(JORF du 4 février 2018)

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et du ministre de l'économie et des finances, en date du 31 janvier 2018 :
Le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures conventionnels liquides ou gazeux dit « Permis de la Folie de Paris» portant sur partie des départements de l'Aube, de la Marne et de Seine-et-Marne est prolongé jusqu'au 7 août 2021 sur une superficie réduite à 199 km^2 environ, compte tenu d'un engagement financier minimal de 5,4M€ à la SARL CONCORDE ÉNERGIE PARIS domiciliée 1 avenue Saint-Rémy – Espace Pierrard – 57600 Forbach.

Conformément à l'extrait de carte au 1 : 100 000e annexé à l'arrêté, le périmètre de ce permis est délimité par les segments de droites joignant les sommets définis ci-après :

Sommet	NTF (méridien d'origine Paris)		RGF93 (méridien Origine Greenwich)	
	Longitude Est	Latitude Nord	Longitude Est	Latitude Nord
A	1,20 gr	54,10 gr	3°25'00''	48°41'24''
B	1,40 gr	54,10 gr	3°35'48''	48°41'24''
C	1,40 gr	53,90 gr	3°35'48''	48°30'36''
D	1,30 gr	53,90 gr	3°30'24''	48°30'36''
E	1,30 gr	54,00 gr	3°30'24''	48°36'00''
F	1,20 gr	54,00 gr	3°25'00''	48°36'00''

Nota. - Il peut être pris connaissance du texte complet et de la carte auprès du ministère de la transition écologique et solidaire (direction de l'énergie, bureau des ressources énergétiques du sous-sol, Tour Séquoai, 1 place Carpeaux, 92800 Puteaux), ainsi que dans les bureaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, (pôle énergie environnement, 12 cours Louis Lumière,CS 70027, 94307 Vincennes cedex).